

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE BUDGETS

- des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2024
- d'investissement pour l'année 2024 et plan 2025-2028

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

- sur le Programme de législation 2022-2027
- sur l'évolution à moyen terme et l'actualisation de la planification financière, des investissements et de l'endettement

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI

- modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)
- modifiant la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin)
- modifiant la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour les personnes handicapées (LAIH)
- modifiant la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA)
- modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV)
- modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LPRoMin)

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRET

- fixant, pour l'exercice 2024, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) et au CHUV
- fixant, pour l'exercice 2024, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)
- fixant, pour l'exercice 2024, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES

- **fixant, pour l'exercice 2024, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH**
- **fixant, pour l'exercice 2024, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPRoMin**
- **fixant, pour l'exercice 2024, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS**
- **fixant, les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC)**

–	Introduction.....	5
–	Rapport partiel du Conseil d’Etat sur le Programme de législature 2022-2027	6
–	– Introduction.....	6
–	– Budget de fonctionnement 2024.....	6
–	– Investissements.....	6
–	Rapport du Conseil d’Etat sur l’évolution à moyen terme et l’actualisation de la planification financière, des investissements et de l’endettement	6
–	– Principes de planification financière.....	6
–	– L’environnement socio-économique en automne 2023.....	7
–	– Les bases de calcul de la planification financière 2025-2028	17
–	– Planification financière 2025-2028.....	18
–	– Evolution des revenus et des charges	19
–	– Respect des dispositions de l’art. 164, al. 3 Cst-VD.....	19
–	– Les risques et incertitudes de la planification financière 2025-2028.....	20
–	– Plan d’investissement 2025-2028.....	20
–	– Evolution de la dette 2025-2028.....	21
–	– Evolution de la charge d’intérêts 2025-2028.....	22
–	– Commentaire général sur la planification financière 2025-2028.....	23
–	Le projet de budget 2024	24
–	– Comptes de fonctionnement 2024	24
–	– Investissements au budget 2024	26
–	– Effectif du personnel.....	28
–	– Risques.....	34
–	Analyse du budget par département.....	34
–	– Département des institutions, du territoire et du sport (DITS)	34
–	– Département de l’enseignement et de la formation professionnelles (DEF).....	35
–	– Département de la jeunesse, de l’environnement et de la sécurité (DJES).....	39
–	– Département de la santé et de l’action sociale (DSAS).....	41
–	– Département de l’économie, de l’innovation, de l’emploi et du patrimoine (DEIEP).....	53
–	– Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines (DCIRH).....	55
–	– Département des finances et de l’agriculture (DFA).....	58
–	– Ordre judiciaire vaudois (OJV).....	61
–	– Secrétariat du Grand Conseil (SG GC).....	62
–	Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)	63
–	Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFIN)....	70
–	Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 10 février 2004 sur les mesures d’aide et d’intégration pour les personnes handicapées (LAIH)	74
–	Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA).....	80
–	Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l’action sociale vaudoise (LASV)	87
–	Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 4 mai 2004 sûr la protection des mineurs (LPRomin)	93

–	Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2024, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite des avances de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) et au CHUV.....	97
–	Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2024, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE).....	104
–	Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2024, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES	109
–	Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2024, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH	115
–	Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2024, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPRoMin	120
–	Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2024, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS	125
–	Commentaires sur le projet de décret fixant les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC).....	129
–	Conclusions.....	135
–	Annexe : Budget d'investissement 2024 – Plan d'investissement 2025-2028	137

1. INTRODUCTION

Le projet de budget 2024 s'inscrit dans un contexte d'instabilité économique et de renchérissement marqué. L'économie mondiale a fortement ralenti notamment en raison de la remontée rapide des taux d'intérêt et de l'inflation. Les dernières prévisions du SECO prévoient une croissance de l'économie suisse nettement inférieure à la moyenne en 2023 et 2024. Même si l'inflation est en baisse, elle pourrait s'accélérer dans les mois à venir. Dans le Canton de Vaud, l'économie est robuste, mais la croissance se replie. Les dernières prévisions tablent sur une hausse du produit intérieur brut de 1.4% cette année (2.4% en 2022).

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat renforce le pouvoir d'achat des vaudoises et des vaudois en consolidant le haut niveau des prestations existantes et en abaissant la fiscalité des personnes physiques. Prévoyant un déficit de fonctionnement de CHF 249 mios de francs pour un total brut des charges de CHF 11'627 mios de francs, le projet de budget 2024 respecte la limite constitutionnelle du « petit équilibre ». La hausse projetée des dépenses atteint 4.9% par rapport au budget 2023. Dans l'environnement actuel de renchérissement, le Conseil d'Etat alloue des montants importants pour la politique salariale du personnel et la hausse des coûts liés à l'inflation (CHF + 230 mios). Corrigée de ces éléments, la croissance des dépenses ordinaires est de 2.9%, soit légèrement inférieure à celle du budget en cours (+3.1% hors indexation en 2023).

Parmi les missions de base de l'Etat, le budget 2024 prévoit une augmentation de CHF 98 mios des charges brutes dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnelle. Il attribue des ressources supplémentaires à la santé (CHF +135 mios, y compris les effets de l'inflation) ainsi qu'à l'action sociale (CHF +89 mios, dont une partie consacrée aux subsides), afin de répondre principalement à l'évolution démographique et au vieillissement de la population. S'agissant des effectifs de l'Administration cantonale, le budget 2024 prévoit une augmentation de 472 postes (+2.5% par rapport à 2023), dont 93 pérennisations ou internalisations (sans impact financier) et 77 postes pour les mesures annoncées aux syndicats. Corrigée de ces deux éléments extraordinaires, l'augmentation correspond à 302 postes supplémentaires (+1,6%), dont 174 nouveaux enseignants et formateurs spécialisés.

Les revenus sont estimés à CHF 11'378 mios (+4.9%) contre une hausse de 3.4% au budget 2023. La variation des revenus non fiscaux est marquée par une sollicitation accrue des préfinancements et autres capitaux propres (CHF +235 mios) et par la diminution de la part du Canton à la répartition du bénéfice de la BNS (CHF -63 mios). Les recettes d'impôts sont prévues en hausse de CHF 188 mios (+3.0%), ceci compte tenu de baisses fiscales de 105 mios pour les personnes physiques (abattement de 3.5%). Ces prévisions pour l'ensemble des revenus fiscaux ou autres sont soumises toutefois à de nombreuses incertitudes liées à la situation conjoncturelle et géopolitique.

Le budget des investissements 2024 prévoit des dépenses brutes de CHF 599 mios (part Etat plus partenaires), de nouveaux prêts (CHF 110 mios) et de nouvelles garanties (CHF 406 mios) pour un total de CHF 1'116 mios, soit 99 mios de plus qu'au budget 2023. Ce niveau d'investissement jamais atteint précédemment participe à la politique de soutien du Conseil d'Etat à l'économie du Canton, avec une hausse sensible des moyens pour adapter les établissements sanitaires, renforcer les infrastructures de mobilité et développer les transports publics. Quant à la dette, elle devrait s'élever à CHF 600 mios en 2024, malgré le déficit budgétaire et les investissements consentis.

2. RAPPORT PARTIEL DU CONSEIL D'ETAT SUR LE PROGRAMME DE LÉGISLATURE 2022-2027

2.1. Introduction

Au début de chaque législature, le Conseil d'Etat présente un programme de mesures et d'actions destinées à répondre au mieux aux défis auxquels le Canton de Vaud fera face ces prochaines années et à valoriser ses atouts.

Dans son Programme de législature, le Conseil d'Etat a fixé les lignes directrices de l'action gouvernementale pour la période 2022-2027. Il a ainsi décliné les mesures spécifiques de son programme selon les trois axes prioritaires ci-après :

- Axe 1 – Liberté et innovation ;
- Axe 2 – Durabilité et climat ;
- Axe 3 – Cohésion, proximité et agilité de l'Etat.

2.2 Budget de fonctionnement 2024

La planification financière établie en 2022 prévoyait des effets financiers de CHF 197 mios à l'horizon 2027 en lien avec le programme de législature. À l'instar des programmes des législatures précédentes, l'enveloppe à disposition pour les actions spécifiques doit s'intégrer au budget, année après année, dans une mesure qui dépend de l'évolution de l'ensemble des facteurs de la planification financière.

Le budget de fonctionnement 2024 intègre notamment les impacts financiers liés à la mise en œuvre des mesures du Programme de législature en lien avec la fiscalité (réduction de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques, CHF 105 mios), l'environnement (augmentation des moyens pour le programme-bâtiment, cours d'eau et forêts protectrices, CHF 19 mios), les transports publics (renforcement du soutien aux entreprises de transports publics hors hausse des coûts en lien avec l'inflation, CHF 24 mios), la revalorisation salariale des secteurs social (CHF 15 mios) et santé (CHF 5 mios), l'accueil de jour (augmentation de la contribution à la FAJE, CHF 9 mios), le renfort en faveur de la politique de l'enfance et de la jeunesse (CHF 6 mios) et la révision complète du plan directeur cantonal (CHF 2 mios).

Bien que les budgets dédiés à ces mesures soient supérieurs aux hypothèses émises lors de l'établissement dudit programme en automne 2022, il convient de relever qu'ils s'intègrent dans la globalité d'un budget 2024 respectant les dispositions constitutionnelles de l'art. 164 al. 3 Cst-VD.

2.3 Investissements

Dans son programme de législature 2022-2027, le Conseil d'Etat a accéléré ses objectifs d'investissements avec une planification brute des investissements de CHF 863 mios en moyenne annuelle entre 2024 et 2027.

En conséquence, le budget 2024 de CHF 1'116 mios bruts et le plan 2025-2028 de CHF 829 mios en moyenne annuelle s'inscrivent dans cet objectif (moyenne annuelle 2024-2028 : CHF 886 mios).

3. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR L'ÉVOLUTION À MOYEN TERME ET L'ACTUALISATION DE LA PLANIFICATION FINANCIÈRE, DES INVESTISSEMENTS ET DE L'ENDETTEMENT

3.1. Principes de la planification financière

La planification financière est un outil prévisionnel de gestion figurant dans la Constitution cantonale (art. 105 al. 1 : « Le Grand Conseil, chaque année, prend acte de la planification financière à moyen terme et, simultanément, du rapport sur l'endettement »). Elle fournit des indications sur l'évolution des charges et des revenus pour une période considérée. Il s'agit d'une aide à la décision pour le Conseil d'Etat et d'assistance au pilotage des finances publiques sur la moyenne durée. La planification financière fixe des orientations stratégiques. Elle donne un cadre à la gestion financière à court terme. Elle constitue une image qui se fonde sur des éléments connus à un moment donné. Elle doit donc être revue et affinée chaque année sur la base d'une actualisation de la situation économique et d'une analyse de l'évolution des paramètres. Il faut enfin l'adapter aux modifications légales apportées sur le plan fédéral et cantonal. Par ailleurs, la planification financière intègre des options politiques et des actions volontaristes qui reflètent les priorités du Conseil d'Etat. Face aux besoins de la population et en fonction des moyens disponibles, elle exprime dans cette mesure la prééminence du pouvoir politique.

La planification financière doit être actualisée conformément :

- à l'article 105 Cst-VD, qui stipule que le Grand Conseil prend acte chaque année de la planification financière à moyen terme ;
- aux engagements pris dans le Programme de législature, qui indiquait « Les dépenses devront être consenties en fonction des priorités définies par la planification financière du Programme de législature, ainsi que sous l'angle de leur opportunité et de leur efficacité, comme des coûts induits et des retours d'investissements possibles ».

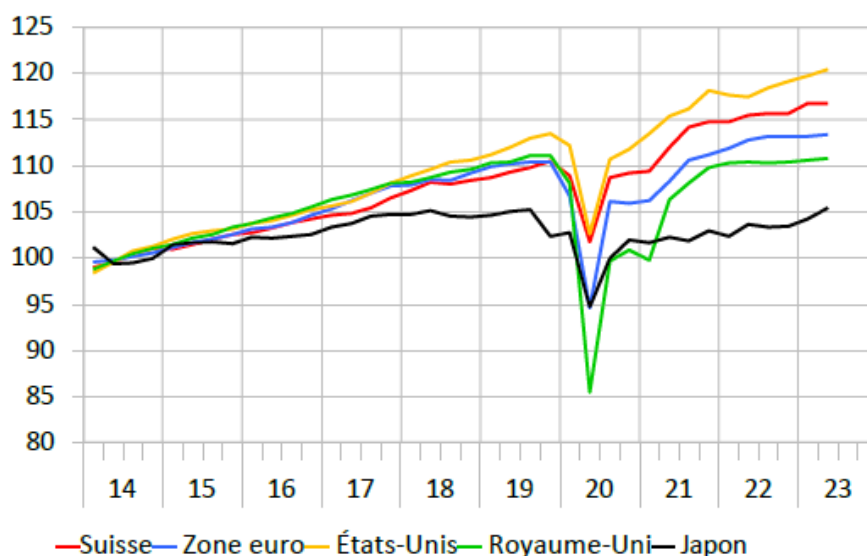
Cette actualisation de la planification financière est la première de l'actuelle législature.

3.2. L'environnement socio-économique en automne 2023 (en date du 20 septembre 2023)

3.2.1. Le contexte économique et financier international (PIB, inflation, politique monétaire, marché des actions)

PIB : comparaison internationale

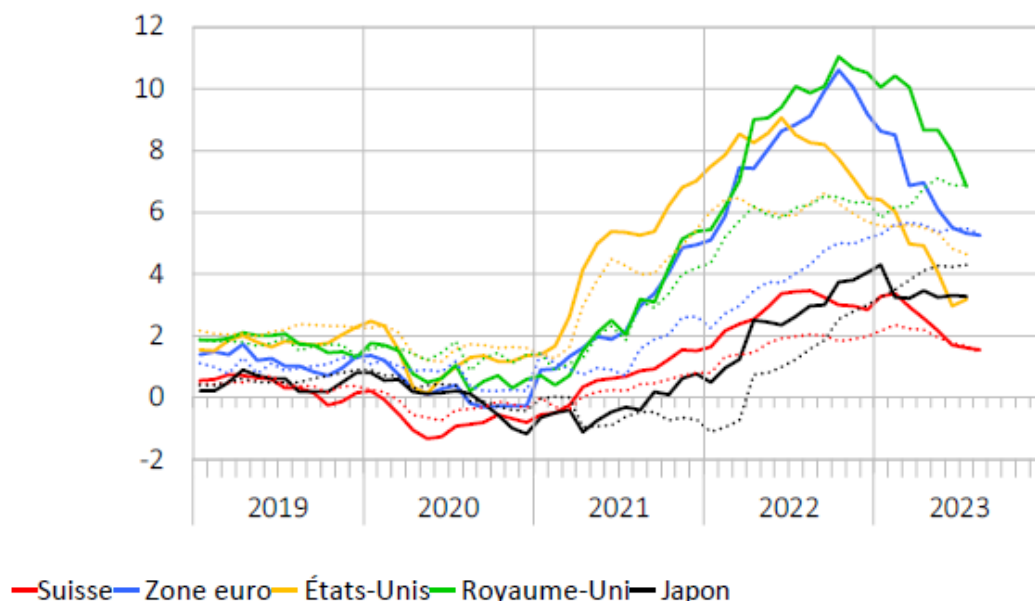
(valeurs réelles désaisonnalisées (Suisse : corrigé des événements sportifs), moyenne annuelle 2014 = 100)



Sources : SECO, Eurostat, U.S. BEA, U.K. ONS, CaO Japan

L'économie mondiale a connu un développement modéré jusqu'à l'été 2023. Au deuxième trimestre 2023, la croissance des grandes zones économiques a été, dans l'ensemble, légèrement plus forte que prévu. Notamment, les secteurs de la production industrielle mondiale et du commerce mondial sont atones depuis environ un an. Dans la zone euro, la phase de faiblesse de l'industrie s'est poursuivie et en Chine, la reprise économique a perdu de son élan au deuxième trimestre. Aux États-Unis, la production industrielle a stagné, tandis qu'au Royaume-Uni et au Japon, elle est repartie à la hausse. Les indices des directeurs d'achat (PMI) pour le secteur des services ont baissé dans de nombreux pays, mais indiquent toujours une faible poursuite de l'expansion. La bonne situation globale du marché du travail joue également un rôle de soutien même si les pressions inflationnistes restent élevées. La hausse des prix s'est élargie dans les grands pays industrialisés et devrait perdurer. De plus, le prix du pétrole a de nouveau nettement augmenté depuis juillet. Cela devrait peser davantage sur le pouvoir d'achat des ménages. Le resserrement possible de la politique monétaire internationale au cours des prochains trimestres devrait continuer à freiner la demande mondiale qui devrait croître cette année et l'année prochaine, mais à un rythme inférieur à la moyenne. Au deuxième trimestre 2023, le PIB a progressé de : 0% en Suisse, + 0.1% dans la zone Euro, + 0.5% aux États-Unis, + 0.2% au Royaume-Uni, + 1.2% au Japon.

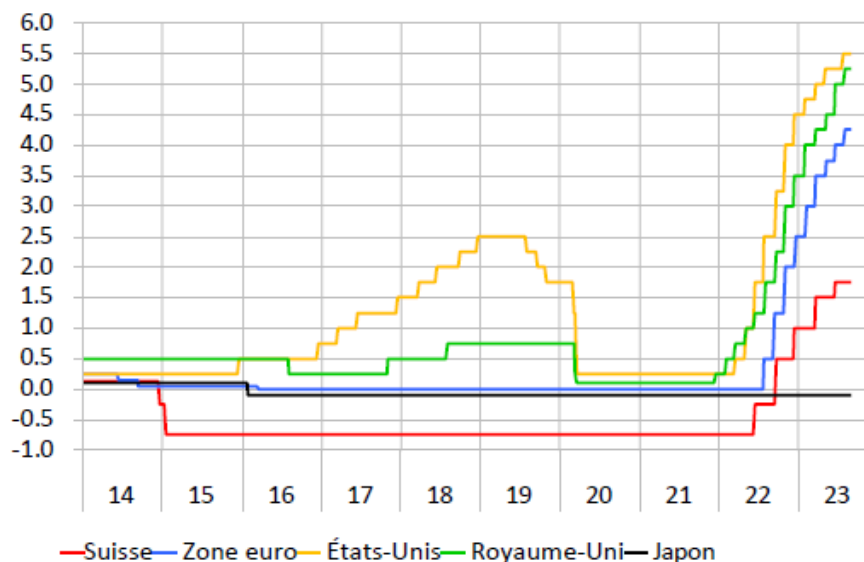
Inflation : comparaison internationale (variation sur un an en %)



Sources : OFS, Eurostat, U.S. BLS, U.K. ONS, Statistics Japan

Jusqu'à l'été 2023, l'inflation a continué à baisser en de nombreux endroits même si elle reste persistante et à un niveau relativement élevé. En Suisse, outre la baisse des coûts de l'énergie, l'appréciation du franc suisse a freiné l'évolution des prix. La tendance à la baisse s'est toutefois ralentie dernièrement notamment avec l'atténuation de l'effet modérateur du prix du pétrole. Ainsi, en août, le prix du baril de Brent n'était plus que 14 % inférieur à sa valeur de l'année précédente, contre -39 % en juin. Les cotations du pétrole sont reparties à la hausse depuis août (au-delà de 90 dollars le baril).

Politique monétaire : taux d'intérêt de référence (en %) - situation à fin août 2023



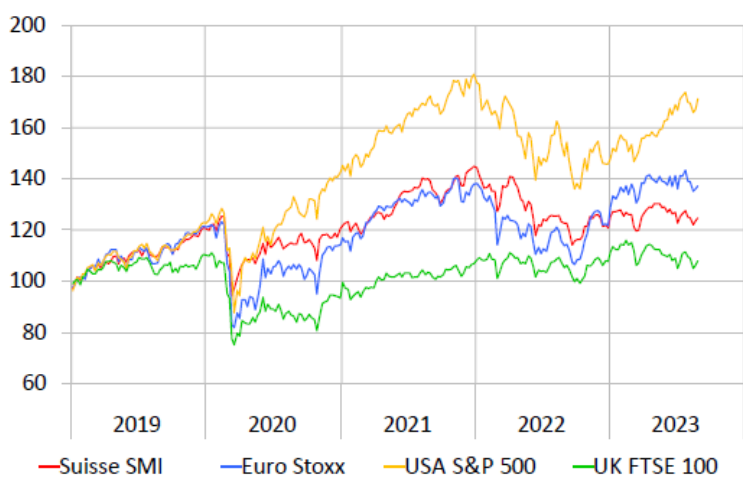
Sources : BNS, BCE, Fed, BoE, BoJ

Fin septembre, la Banque nationale suisse (BNS) a décidé de maintenir son taux directeur à 1.75%. Elle n'exclut cependant pas qu'un nouveau relèvement de taux devienne nécessaire pour assurer la stabilité des prix à moyen terme. Depuis juillet, la banque centrale américaine (Fed) maintient également son principal taux directeur dans la fourchette de 5,25 à 5,50%, ce qui constitue un record depuis 2001. Pour autant, il ne s'agit pas de la fin du cycle, la Fed anticipant encore une hausse supplémentaire des taux d'ici fin 2023 avant de prévoir une baisse progressive

plus lente que prévu. Selon les dernières prévisions, les taux devraient encore être de 5,1% en 2024. La Banque d'Angleterre (BoE) a également maintenu son taux directeur à 5.25% de même que la Banque du Japon (Boj) à -0.1%.

Contrairement à la plupart des autres banques centrales, la Banque centrale européenne (BCE) a augmenté, mi-septembre, son taux d'intérêt directeur de 25 points de base à 4.50%. Pour lutter contre l'inflation, la BCE avait déjà augmenté son taux directeur de 25 points de base à trois reprises entre mai et juillet. Compte tenu de la persistance de l'inflation, et comme déjà annoncé par certaines banques centrales et nationales, de nouvelles mesures d'augmentation de taux ne sont pas à exclure d'ici la fin de l'année.

Marchés des actions (moyenne de janvier 2019 = 100)



Sources : SWX, STOXX, S&P Dow Jones, CSI

Depuis le début de l'année, les marchés des actions des pays industrialisés de l'UE ont connu une évolution globalement faible. Ainsi, les principaux indices d'actions de la Suisse, de la zone euro et du Royaume-Uni affichaient, fin août, une performance respectivement de -0,6 %, +6,6 % et -3,1 % par rapport au début de l'année. Cette évolution s'inscrit dans le contexte de la faiblesse de l'économie et de la détérioration des perspectives économiques en Europe. Les marchés boursiers américains se sont nettement mieux comportés, avec une hausse de près de 16 % sur la même période. Cela s'explique notamment par des chiffres d'affaires et des bénéfices meilleurs que prévu de la part des entreprises cotées en bourse.

3.2.2. Marché de l'énergie (gaz naturel, pétrole, prix de l'électricité en Suisse)

Gaz naturel



Depuis le début de la guerre entre l'Ukraine et la Russie en 2022, les prix du gaz en Europe ont été propulsés par la perspective d'une interruption momentanée des livraisons de gaz russe, ravivant les craintes que la crise énergétique ne provoque une récession en Europe. À partir de début septembre 2022, le cours a enregistré un recul pour atteindre 194 €/MWh le 21 septembre en raison notamment de l'augmentation des stocks de gaz, la dépendance au gaz russe semblant se réduire. En 2023, au second trimestre, les prix de marché européens et

asiatiques ont continué de fortement baisser dans un contexte de faible demande et de stocks élevés sur les trois grands marchés consommateurs (Europe, Asie, Amérique du Nord). Au second trimestre 2023, les prix spot européens et asiatiques étaient en moyenne 60 % inférieurs aux prix du second trimestre de l'année 2022, mais restaient historiquement élevés. L'amélioration des fondamentaux gaziers s'est traduite par une offre relativement abondante de GNL sur le marché international et un niveau élevé de stocks, en particulier en Europe. Cependant, la situation pourrait changer selon l'évolution des conditions météorologiques qui reste le premier facteur de risque et d'incertitude.

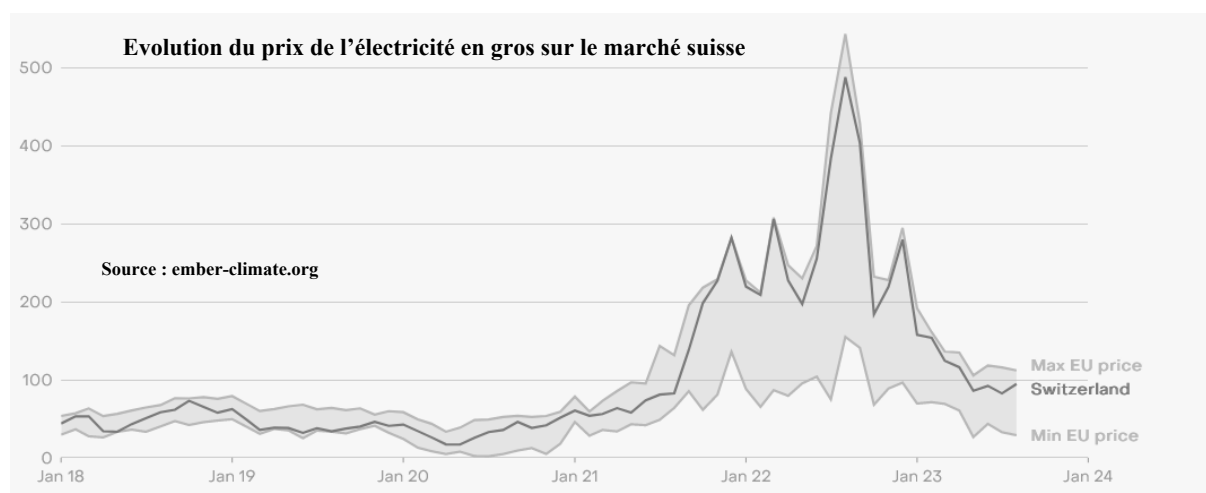
Pétrole (baril de Brent)



Fin septembre 2023, quelques jours après que l'or noir eut atteint son plus haut niveau depuis novembre, le marché semble réticent à poursuivre sa progression, du moins pour le moment, dans un contexte de craintes inflationnistes et de taux d'intérêt élevés. Le repli des prix de l'or noir pourrait être la conséquence des décisions prises la semaine dernière par les banques centrales en matière de taux d'intérêt. La demande de brut des pays consommateurs est liée à leur croissance. Or, des taux d'intérêt élevés pendant une longue période, dans le but d'éteindre la flambée de l'inflation, tendent à peser sur l'économie. Les cours se sont également détendus avec la décision de la Russie de lever certaines restrictions sur ses exportations de produits pétroliers raffinés. Certains analystes mentionnent aussi la tendance générale d'aversion au risque sur le marché, qui profite aux valeurs refuges comme le dollar, et pèse sur les actifs comme le pétrole, plus volatil. D'autant que, les cours de l'or noir étant libellés en billets verts, une appréciation de la devise américaine décourage les achats de pétrole en diminuant le pouvoir d'achat des acheteurs utilisant des devises étrangères. Du côté de l'offre pétrolière, les réductions de production de l'OPEP demeurent au centre de l'attention des acteurs du marché. L'offre de pétrole devrait être inférieure à la demande dans un avenir prévisible et, par conséquent, toute faiblesse ne devrait pas durer. Au cours du dernier trimestre de l'année, le déficit de l'offre pourrait atteindre deux millions de barils par jour.

(source : site prixdubaril.com 26.09.2023, Migrol 26.09.2023)

Electricité



Les prix de gros de l'électricité ont connu une hausse sans précédent depuis août 2021. Dans un contexte encore tendu quant à la disponibilité du parc nucléaire français, la sortie du nucléaire en Allemagne, la crise géopolitique et l'absence d'accord-cadre avec l'Union européenne, le prix de l'énergie est néanmoins redescendu par rapport à la crise des marchés en 2022, sans toutefois revenir aux prix que nous connaissions avant l'été 2021. Pour les

gestionnaires de réseaux de distribution qui garantissent l'approvisionnement des ménages et des entreprises en Suisse, une hausse des tarifs ne dépend pas seulement de l'évolution des prix sur le marché, mais aussi des stratégies d'approvisionnement et des portefeuilles de production. Compte tenu du modèle économique en vigueur sur le marché de l'électricité en Suisse, la hausse des tarifs peut varier fortement d'un fournisseur à l'autre. En ce qui concerne Romande Energie, après la forte hausse des tarifs de l'électricité en 2023, elle annonce une stabilité de ses tarifs 2024 et compensera les augmentations des coûts de son réseau et du réseau national (Swissgrid). Toutefois, la facture du consommateur augmentera en raison de l'introduction d'une nouvelle taxe fédérale et de la hausse de la TVA.

3.2.3. *Prévision conjoncturelle du SECO (septembre 2023)*

Prévisions intermédiaires du Groupe d'experts de la Confédération en date du 20 septembre 2023

« Après un début d'année vigoureux, l'économie suisse a stagné au 2^e trimestre 2023. Si la consommation privée a désormais repris de la vigueur et le secteur des services a progressé sur une large assise, les investissements et la création de valeur dans le secteur industriel ont reculé. Les indicateurs actuels ne laissent pas présager un renversement rapide de cette tendance. Globalement, la croissance de l'économie mondiale a été conforme aux attentes au 2^e trimestre. Tandis que la zone euro connaissait un trimestre faible, les États-Unis enregistraient une expansion substantielle. En Chine, si le PIB a progressé conformément aux attentes, il semble que la dynamique va s'affaiblir dans un proche avenir. Dans la zone euro également, les trimestres prochains devraient être légèrement plus faibles que prévu. En fin de compte, l'économie mondiale devrait se remettre plus lentement des années éprouvantes récentes qu'attendu dans les prévisions du mois de juin. Les effets de frein de la politique monétaire devraient continuer à se faire sentir : l'inflation sous-jacente a de nouveau évolué moins favorablement qu'attendu sur le plan international. Le premier trimestre ayant été robuste, le Groupe d'experts revoit néanmoins à la hausse ses prévisions de croissance pour la Suisse en 2023. Le PIB corrigé des événements sportifs devrait croître de 1,3 % en 2023 (prévisions de juin : 1,1 %). Ces prévisions supposent une faible dynamique de l'économie suisse au second semestre. La consommation privée devrait venir en soutien : la situation sur le marché du travail est bonne, et une certaine croissance de l'emploi devrait perdurer. De surcroît, l'inflation sur l'ensemble de l'année 2023 devrait être légèrement inférieure aux prévisions et s'établir à 2,2 % (prévisions de juin : 2,3 %). Par contre, la dynamique de la demande mondiale, inférieure à la moyenne, et la récente appréciation du franc suisse freineront les exportations de marchandises, tandis que l'utilisation en recul des capacités de production et la hausse des taux d'intérêt freineront les investissements. Fort de ce constat, le groupe d'experts table sur une faible évolution des investissements en biens d'équipement et un recul des investissements dans la construction pour l'année 2023.

En 2024, on peut s'attendre à une certaine reprise de la demande mondiale et donc des exportations suisses. La consommation devrait par contre perdre de sa vigueur. D'une part, le ralentissement conjoncturel se fera également sentir sur le marché du travail. Le taux de chômage devrait s'établir à 2,0 % en moyenne annuelle pour 2023 et atteindre 2,3 % en 2024. D'autre part, l'inflation devrait être plus élevée en 2024 (1,9 %) qu'esquissé lors des prévisions de juin (1,5 %). Au vu de tous ces éléments, le groupe d'experts prévoit pour 2024 une croissance du PIB corrigé des événements sportifs de 1,2 % (prévisions de juin : 1,5 %). L'économie suisse connaîtrait alors, deux ans durant, une croissance nettement inférieure à la moyenne sans pour autant entrer en récession grave. Comme précédemment, ces prévisions se basent sur l'hypothèse qu'il n'y aura pas de pénurie d'énergie entraînant des arrêts de production généralisés l'hiver prochain (2023/2024).

Prévisions conjoncturelles pour la Suisse

sauf ment. contraire, variation en %, contributions en points de pourcentage,

PIB et composantes : valeurs réelles désaisonn. ; commerce extérieur : sans objets de valeur

	2021	2022	2023 *	2024 *		
Produit intérieur brut (PIB) et composantes, valeurs corrigées des événements sportifs**						
PIB	5.1	2.4	1.3	(1.1)	1.2	(1.5)
Consommation privée	1.8	4.2	2.2	(1.8)	1.1	(1.2)
Consommation de l'État	3.3	-0.8	0.8	(0.0)	-1.1	(-2.1)
Investissements dans la construction	-3.1	-5.5	-2.1	(-1.2)	0.7	(0.7)
Investissements en biens d'équipement	6.0	4.6	0.8	(2.0)	1.1	(1.1)
Exportations de biens	12.3	4.0	3.4	(3.5)	4.1	(4.5)
Exportations de services	9.9	6.0	2.8	(2.5)	3.0	(3.5)
Importations de biens	4.3	7.6	1.2	(2.8)	3.8	(3.1)
Importations de services	6.6	4.3	8.0	(5.6)	3.5	(4.5)
Contributions à la croissance du PIB, valeurs corrigées des événements sportifs**						
Demande intérieure finale	2.1	2.3	1.2	(1.2)	0.7	(0.6)
Commerce extérieur	3.8	-0.2	0.1	(0.1)	0.5	(0.7)
Marché du travail et prix						
Emplois en équivalents plein temps	1.0	2.7	2.1	(1.8)	0.8	(0.7)
Taux de chômage en %	3.0	2.2	2.0	(2.0)	2.3	(2.3)
Indice des prix à la consommation	0.6	2.8	2.2	(2.3)	1.9	(1.5)
PIB, non corrigé des événements sportifs	5.4	2.7	0.8	(0.8)	1.6	(1.8)

* Prévisions du 20.09.2023 du Groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions. Prévisions du 15.06.2023 entre parenthèses.

** Sont concernés par les effets des événements sportifs : PIB, exportations de services, importations de services, commerce extérieur.

sources : OFS, SECO

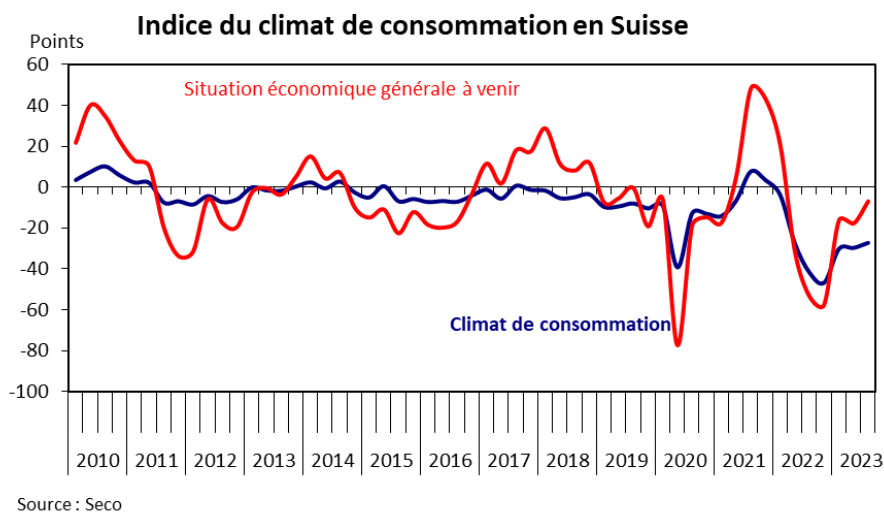
Risques conjoncturels

Les risques conjoncturels sont marqués. L'inflation pourrait persister à l'échelle internationale, ce qui appellerait une politique monétaire restrictive et continuerait de freiner la demande mondiale. En outre, les risques liés à l'endettement international, les risques de corrections sur les marchés immobiliers et financiers et les risques bilanciaux auxquels pourraient faire face les institutions financières pourraient s'exacerber. Les conséquences du resserrement de la politique monétaire sur l'économie pourraient également se révéler plus importantes que prévu. Les risques plus élevés pour la conjoncture internationale, et donc pour le commerce extérieur de notre pays, résultent des développements en Allemagne et en Chine. En effet, l'industrie allemande pourrait connaître un ralentissement plus marqué et ainsi peser davantage qu'attendu sur les secteurs exposés de l'économie suisse. De surcroît, l'économie chinoise risque de ralentir plus fortement que prévu du fait de la crise traversée par le secteur immobilier, de l'endettement élevé du pays et de la morosité ambiante des entreprises et des ménages. Enfin, le risque d'une pénurie d'énergie pour l'hiver prochain (2023/2024) subsiste malgré la détente actuelle. Dans l'éventualité où l'Europe serait plongée dans une pénurie d'énergie marquée entraînant des arrêts de production à large échelle et un net fléchissement de l'activité économique, la Suisse entrerait probablement aussi en récession et devrait également faire face à une forte pression sur les prix. »

3.2.4. Climat de consommation en Suisse

La consommation des ménages représente la composante la plus importante du PIB national, avec une part proche de 60%. Bon an mal an, elle contribue à raison de 0,5 à 1,5 point de pour cent à la croissance économique du pays.

Le climat de consommation était marqué par une valeur négative record au premier semestre 2022 (-42). Cette morosité s'expliquait essentiellement par l'évolution des prix. Dans l'enquête de juillet 2023, l'évaluation du climat de consommation s'est sensiblement redressée (-27), mais elle reste largement inférieure à la moyenne historique (-6). Ce sont toujours les prix élevés qui pèsent en majorité sur la confiance des ménages. De plus, l'évaluation de l'emploi qui était restée très positive tout au long de l'année 2022 montre des signes de faiblesse au 3e trimestre 2023. Signal positif néanmoins, les attentes sur le climat de consommation pour les mois à venir restent certes négatives, mais l'optimisme revient progressivement après une année 2022 très difficile.

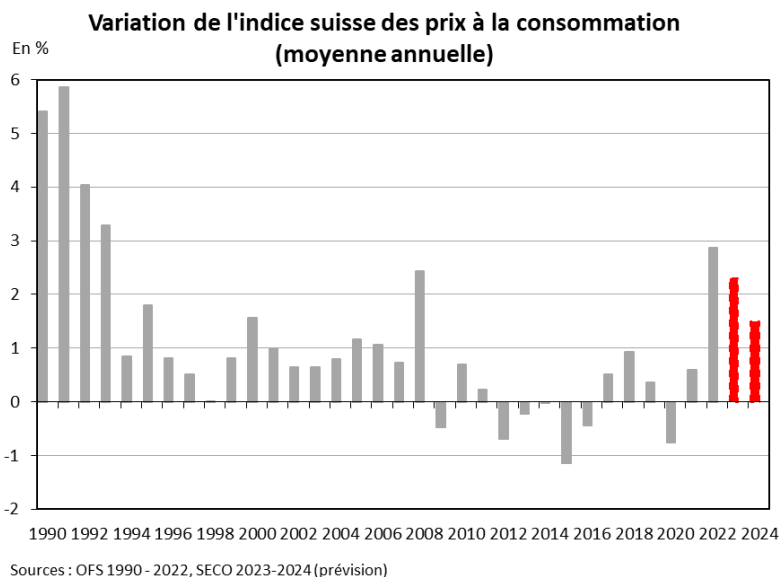


3.2.5. Indice annuel des prix à la consommation

L'inflation a atteint 1,6% sur douze mois en août 2023, contre 3,5% à la même période l'an passé. Malgré cette relative détente, la poursuite d'une trajectoire d'inflation positive se confirme, alors qu'entre l'automne 2008 et le printemps 2022, l'inflation est restée globalement faible.

L'année 2022 a principalement été marquée par la très forte hausse des coûts énergétiques, notamment des produits pétroliers (+31,8%). Cette tendance a largement ralenti en 2023 et la variation sur 12 mois des produits pétroliers est même en recul en août 2023 (-16,2%). La hausse des prix des biens et services (+2,2% sur 12 mois en août 2023) explique le maintien d'une inflation positive sur la seconde moitié de 2023.

En comparaison internationale, la Suisse est néanmoins nettement moins impactée par la tendance inflationniste que nombre d'autres pays. Les freins à la consommation dus au renchérissement des prix et à une politique monétaire restrictive devraient donc être moindres qu'au niveau mondial. Selon le SECO, l'inflation devrait atteindre 2,2% en 2023 et 1,9% en 2024.

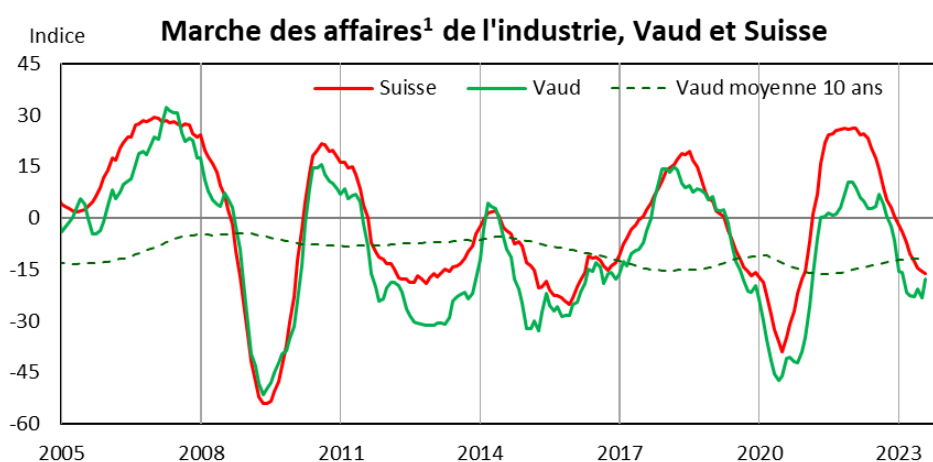


3.2.6. Climat conjoncturel vaudois

Dans l'industrie, l'indicateur synthétique¹ de la marche des affaires des entrepreneurs vaudois évolue en territoire négatif en 2023, principalement en raison de la montée de l'inflation à l'international. Les industriels interrogés au mois d'août 2023 sont près de 66% à juger la situation de leurs affaires comme étant bonne (18%) ou satisfaisante (48%) ; un an auparavant ils étaient 83%.

L'activité des services est restée dynamique au cours du trimestre sous revue, comme en atteste l'évolution de la marche des affaires. Comme en août 2022, les entrepreneurs interrogés au mois d'août 2023 sont 83% à juger la situation de leurs affaires comme étant bonne (22%) ou satisfaisante (61%).

La marche des affaires est globalement satisfaisante dans le secteur vaudois de la construction. Les entrepreneurs interrogés au mois d'août 2023 sont près de 86% à juger la situation de leurs affaires comme étant bonne (28%) ou satisfaisante (58%) ; un an auparavant ils étaient 91%.



¹ Indice basé sur l'appréciation des industriels de leurs carnets de commandes et l'évolution des entrées de commandes et de la production (indice synthétique lissé par moyenne mobile).
Source: KOF/EPFZ, Commission Conjoncture vaudoise

En matière de perspectives, les entrepreneurs vaudois restent prudents pour la fin de l'année. Interrogés en juillet 2023 sur l'évolution de la situation de leurs affaires pour les six prochains mois, les entrepreneurs ont fourni les réponses suivantes :

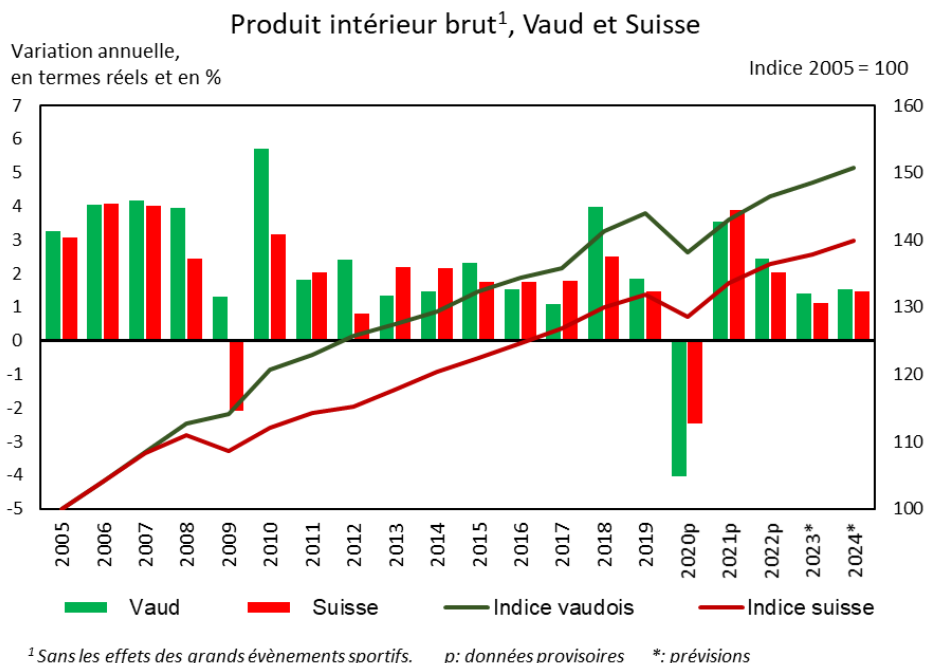
- les industriels vaudois affichent un niveau de confiance plutôt contrasté. Si près de 60% s'attendent à une marche des affaires plutôt stable, les restants sont presque autant à prévoir une hausse (23%) ou une baisse (18%) de leurs affaires ;
- les prestataires de services sont davantage confiants, mais pas autant que l'année précédente : 96% prévoient une stabilisation (80%) ou une amélioration (16%), alors que seuls 4% redoutent une détérioration ;
- Dans la construction, secteur dans lequel le climat est globalement positif, les perspectives sont plutôt neutres. 79% des répondants s'attendent à une marche des affaires stable. Si, par ailleurs, 8% s'attendent à une progression de leur marche des affaires, près de 13% en revanche redoutent le contraire.

3.2.7. Situation économique du Canton

Malgré un contexte difficile, l'économie vaudoise reste robuste. Si la croissance du Canton se replie, passant de 2,4% en 2022 à 1,4% cette année, les dernières prévisions publiées par la Commission Conjoncture vaudoise sont en ligne avec les précédentes. Les effets du manque de dynamisme de la conjoncture mondiale sont en partie compensés par une économie domestique résistante, un marché de l'emploi solide et un moral des entrepreneurs globalement bon. Un redémarrage progressif se dessine pour l'an prochain, avec un produit intérieur brut (PIB)

¹ L'indicateur synthétique de la marche des affaires de l'industrie vaudoise est composé de l'appréciation du carnet de commandes ainsi que de l'évolution des entrées de commandes et de la production (comparée au même mois de l'année précédente).

vaudois en hausse de 1,5%. Le degré d'incertitude demeure cependant élevé et les freins à la reprise sont nombreux. Malgré le recul de l'inflation, un assouplissement des politiques monétaires par les banques centrales n'est pas encore à l'ordre du jour. Les tensions géopolitiques restent importantes, tandis que la conjoncture est toujours atone dans la zone euro. En outre, s'il ne s'est pas concrétisé l'hiver dernier, le risque de pénurie d'énergie reste présent pour l'hiver prochain. En ce qui concerne la Suisse, d'autres facteurs d'incertitude résident notamment dans l'évolution du cours du franc ou des relations avec l'Union européenne.



3.2.8. Démographie

Au cours de l'année 2022, la population vaudoise a vu son effectif croître de 7038 personnes pour atteindre un total de 830'791 résidents au 31 décembre¹. Avec un taux de croissance de 0,85%, la progression de la population a été plus faible que la croissance moyenne des vingt dernières années (+1,36% en moyenne annuelle entre 2002 et 2021). Ce rythme reste pourtant soutenu en comparaison nationale et internationale. En 2022, le Canton de Vaud se classe ainsi au 12^e rang en termes de taux de croissance démographique – sur l'ensemble de la période 2011-2022 il occupe même le 3^e rang, derrière les cantons de Fribourg et Thurgovie². En comparaison avec nos pays voisins et l'ensemble de l'Union européenne, la croissance démographique vaudoise de l'année 2022 dépasse celles observées en Italie (-0,30 %), en France (+0,29%) et au niveau de l'UE-27 (+0,36%), mais reste nettement en dessous de celles enregistrées en Allemagne (+1,35%) et en Autriche (+1,40%).

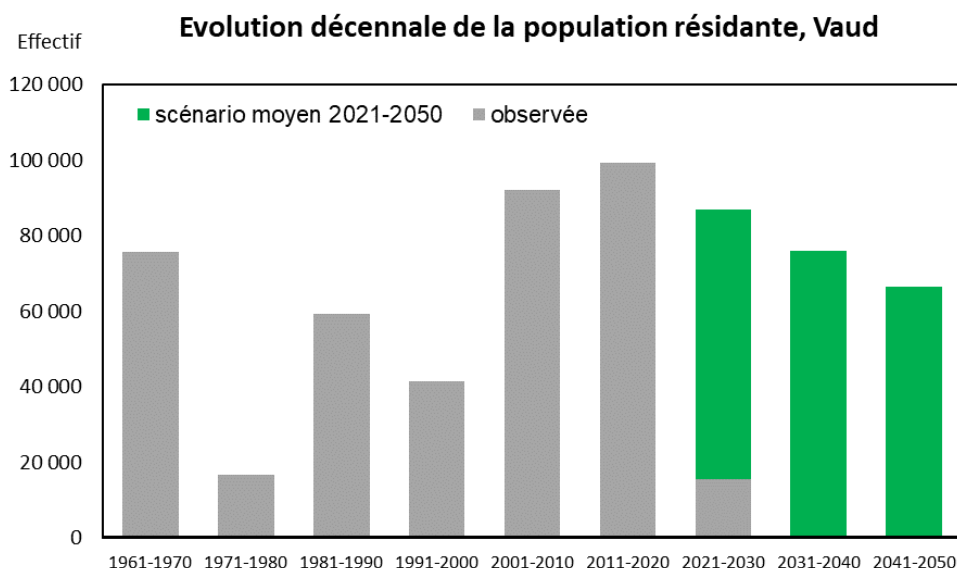
La croissance de la population vaudoise s'explique en premier lieu par les migrations internationales. Le solde migratoire international (les arrivées en provenance de l'étranger moins les départs à destination de l'étranger) a repris par rapport à 2021, notamment grâce au plus grand nombre d'arrivées internationales (25'670) depuis 2017. Avec -1595 personnes, le solde migratoire avec les autres cantons a pourtant atteint le plus bas niveau depuis 2012. Au total, il a résulté un solde migratoire global de 4892 personnes, un niveau comparable à la moyenne des cinq dernières années (4723 personnes entre 2017 et 2021), mais nettement en dessous de la moyenne 2007-2016 (9200 personnes).

Avec 2146 personnes, le solde naturel (les naissances moins les décès) a également contribué à la croissance démographique de l'an 2022. En raison d'un nombre de naissances (8364 en 2022) inférieur à la moyenne des cinq dernières années (8673) et d'un nombre de décès (6218) supérieur au niveau moyen de la période 2017-2021 (5873), le solde naturel 2022 se situe également en dessous de la moyenne des dernières années (2800 entre 2017 et 2021).

¹ Population résidante permanente, source STATVD/RCPers. Il s'agit de la population au sens du domicile légal issue du Registre cantonal des personnes qui comprend la population suisse établie, la population étrangère avec un permis valable au moins un an, les personnes en cours de procédure d'asile résidant en Suisse depuis au moins un an, les fonctionnaires d'organisations internationales, les diplomates et les membres de leur famille.

² <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/population/effectif-evolution.assetdetail.26605160.html>

Les dernières perspectives de population, publiées par Statistique Vaud en juin 2021, indiquent qu'après une croissance moyenne de quelque 9900 habitants par an au cours de la période 2011-2020, la population du Canton pourrait augmenter en moyenne de 8700 habitants par an au cours de la décennie 2021-2030 selon le scénario moyen, de 7600 habitants par an au cours de la décennie 2031-2040 et de 6600 habitants par an au cours de la décennie 2041-2050. Avec les hypothèses définies, la population du Canton se situerait autour de 1 045 000 habitants en 2050 selon le scénario moyen, et entre 967 000 et 1 123 000 habitants selon les scénarios alternatifs (bas et haut, respectivement).



Ces perspectives mettent aussi en évidence l'évolution de la population par groupes d'âge. De manière générale, la population vieillira : selon le scénario moyen, la part des personnes âgées de moins de 20 ans passerait de 22% en 2022 à 20% en 2050 ; celle des 20-64 ans serait de 57% en 2050 contre 61% en 2022, et celle des plus de 65 ans s'établirait à 23% en 2050 contre 17% en 2022. Le vieillissement de la population vaudoise devrait être plus modéré que celui de la plupart des autres cantons grâce notamment aux effets d'une immigration relativement importante.

Le rapport de dépendance des personnes âgées (effectif des personnes âgées de 65 ans et plus rapporté à celui des 20-64 ans) passerait de 27% en 2022 à 40% en 2050, selon le scénario moyen. La hausse de ce rapport de dépendance serait particulièrement importante au cours de la période 2027-2031, du fait de la forte croissance de l'effectif de personnes âgées de 65 ans et plus, en lien avec le passage dans cette classe d'âge des générations nombreuses nées au cours de la deuxième vague du baby-boom, au début des années 1960.

3.2.9. Chômage

Fin août 2023, 13'699 chômeurs¹ étaient inscrits dans les Offices régionaux de placement du Canton, soit 573 de plus qu'une année auparavant (+4.4%). Le nombre de demandeurs d'emploi² a lui diminué de 1.4% en une année. Sur les huit premiers mois de l'année 2023, 21'685 demandeurs d'emploi étaient recensés en moyenne chaque mois, contre un peu plus de 23'000 une année auparavant.

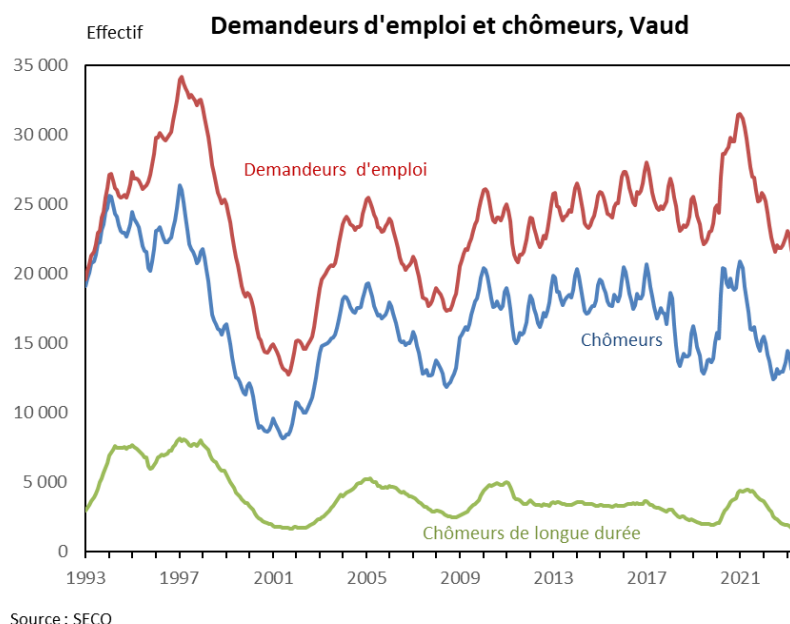
Au niveau national, le chômage a connu une légère baisse : le nombre de chômeurs a diminué de 1.4% entre août 2022 et août 2023, pour s'établir à un peu moins de 90'000 personnes. Fin août 2023, le taux de chômage suisse s'élevait ainsi à 2.0%, contre 3.3% pour Vaud (sur la base de la population active moyenne de 2018 à 2020). À noter que, contrairement à la majorité des cantons, le Canton de Vaud tient compte des personnes en fin de droit dans le calcul du taux de chômage ; sans cela, le taux de chômage serait plus bas de 0.4 point de pourcentage en août 2023.

Quant aux chômeurs de longue durée, c'est-à-dire les personnes à la recherche d'un emploi depuis plus d'une année, leur nombre a continuellement diminué depuis un pic en été 2021 (4400 personnes) et s'est stabilisé entre

¹ Personnes annoncées auprès des ORP du canton, qui n'ont pas d'emploi et sont immédiatement disponibles en vue d'un placement, peu importe qu'elles touchent ou non une indemnité de chômage.

² Tous les demandeurs d'emploi, chômeurs et non-chômeurs, qui sont inscrits aux ORP et cherchent un emploi.

1700 et 1800 personnes depuis mars 2023. Sur douze mois, leur nombre a ainsi diminué de 24%. Le plateau atteint actuellement est proche de la période d'avant pandémie : en août 2023, les chômeurs de longue durée représentent 13% du total des chômeurs, contre 15% en août 2019.



3.3. Les bases de calcul de la planification financière 2025-2028

3.3.1. Pour les revenus

À partir du projet de budget 2024 ; et sur la base de moyennes de croissance historique ou plus particulièrement comme suit :

- les revenus fiscaux (gr. 40) intègrent la réforme sur la fiscalité des personnes physiques de la nouvelle feuille de route du Conseil d'Etat du 21 septembre 2023 à hauteur de CHF 223 mios en 2025 et CHF 271 mios dès 2026 ;
- les revenus de la BNS sont pris en considération à hauteur de deux tranches pour un montant total de CHF 125 mios par année de 2025 à 2028 ;
- pour les revenus de transferts (gr. 46), la croissance moyenne projetée entre 2025 et 2028 est de 2.5% et intègre certains dossiers spéciaux, notamment le protocole d'accord Canton-communes signé le 30 mars 2023. La péréquation fédérale (compensation des charges) est reprise du budget 2024 ;
- les produits financiers (gr. 44) sont repris du budget 2024 et intègrent une diminution du volume des placements ;
- les « prélèvements sur les fonds et financement spéciaux » (gr. 45), les « subventions à redistribuer » (gr. 47) et les « imputations internes » (gr. 49) restent au même niveau que le projet de budget 2024 ;
- pour les cas particuliers et certains dossiers ponctuels, par estimation ou prise en compte d'estimations faites par la Confédération. En outre, le renforcement de la diversification économique reste un objectif du programme de législation avec un impact financier valorisé à hauteur de CHF 50 mios à l'horizon 2028.

3.3.2. Pour les charges

À partir du projet de budget 2024 ; et sur la base de moyennes de croissance historique ou plus particulièrement comme suit :

- en allouant annuellement des montants destinés au financement de la croissance des charges et notamment des charges du personnel (gr. 30) et des charges de transfert (gr. 36 - subventions et aides individuelles) et par estimation de l'évolution de la péréquation fédérale (péréquation des ressources) ;

- en calculant les charges d’amortissements avec les hypothèses d’investissements nets telles que présentées au chapitre y relatif ;
- une charge d’intérêts en légère augmentation en lien avec une augmentation de la dette (gr. 34) ;
- en maintenant les autres charges au même niveau que celles inscrites au projet de budget 2024 (gr. 31 : charges de biens et services, gr. 35 : attributions au fonds/financements spéciaux, gr. 37 : subventions à redistribuer, gr. 39 : imputations internes) ;
- pour les cas particuliers et certains dossiers ponctuels, par estimation ;
- en maintenant l’enveloppe pour des mesures du programme de législature avec un effet financier progressif de CHF 125 mios à l’horizon 2028. En outre, la priorisation budgétaire et l’amélioration de l’efficacité des prestations restent un objectif du programme de législature valorisé à hauteur de CHF 50 mios (diminution de charges) à l’horizon 2028 ;
- à l’instar de ce qui a été décidé lors des processus budgétaires de 2021 à 2024, la planification financière n’inclut pas de charges entre 2025 et 2028 en relation avec la pandémie COVID-19 et la crise en Ukraine.

3.4. Planification financière 2025-2028

De l’évolution des revenus et des charges telle que décrite ci-avant découle le résultat primaire de la planification financière.

En millions de francs	2024	2025	2026	2027	2028
Revenus planification financière	11'378	11'618	11'862	12'071	12'310
Charges planification financière	-11'627	-11'837	-12'041	-12'249	-12'486
Résultat primaire	-249	-220	-179	-178	-176

Le résultat primaire susmentionné doit être complété par les effets financiers de certains thèmes qui ont une dimension politique et stratégique :

- l’enveloppe du Programme de législature dédiée à la réforme fiscale sur les personnes physiques dont les effets sont estimés progressivement à hauteur de CHF 271 millions selon la feuille de route fiscale communiquée par le Conseil d’Etat le 21 septembre 2023 ;
- l’enveloppe du Programme de législature dédiée à d’autres mesures à hauteur de CHF 125 millions en 2028 ;
- les différents objectifs politiques, comme le renforcement de la diversification du tissu économique (CHF 50 mios à l’horizon 2028), le processus de priorisation budgétaire et l’amélioration de l’efficacité des prestations (CHF 50 mios à l’horizon 2028), font partie intégrante de la planification financière ; les montants y relatifs sont légèrement supérieurs par rapport au Programme de législature ;

En millions de francs	2024	2025	2026	2027	2028
Résultat primaire	-249	-220	-179	-178	-176
Réforme sur la fiscalité des personnes physiques		-45	-93	-93	-93
	-178	-178	-178	-178	-178
	-178	-223	-271	-271	-271
Enveloppe pour les mesures du PL		-25	-50	-75	-100
	-25	-25	-25	-25	-25
	-25	-50	-75	-100	-125
Programme de renforcement de la diversification économique		20	30	40	50
Processus de priorisation budgétaire / Amélioration de l'efficacité des prestations		20	30	40	50
Sous-total		-30	-83	-88	-93
Résultat planifié	-249	-250	-262	-266	-269
si (-) vote GC à majorité absolue (art. 164 al. 2 Cst-VD)					

Toutes choses égales par ailleurs, les perspectives peuvent changer en fonction du constat, au bouclage des comptes 2023 et 2024, d'une dégradation de la situation financière de l'Etat.

3.5. Evolution des revenus et des charges

Le résultat planifié respecte le petit équilibre même s'il est en baisse par rapport à la planification financière du Programme de législature 2022-2027. Ceci s'explique par une croissance des revenus plus faible, mais aussi par une évolution des charges légèrement supérieure par rapport à la précédente planification financière.

Deux dossiers impactent de manière négative l'évolution des revenus. Premièrement le nouvel accord Canton-communes (accélération du rééquilibrage et diminution de la part des communes à la PCS), signé le 30 mars 2023, entrera en vigueur, en principe, dès 2025. Deuxièmement, la réforme fiscale sur les personnes physiques telle que prévue dans le Programme de législature est accélérée en 2024 (réduction de 3.5% de l'impôt cantonal sur le revenu). Par ailleurs, le projet de budget 2024 intègre une réaffectation de préfinancements et autres capitaux propres pour 388 millions. À partir de 2025, ces revenus non pérennes ont été adaptés et sont en nette diminution.

L'évolution des charges est planifiée en allouant annuellement des montants destinés au financement des politiques publiques ainsi que de plusieurs dossiers spécifiques tel que la péréquation fédérale. Selon les dernières estimations, le Canton de Vaud pourrait redevenir contributeur à la péréquation fédérale (ressources) à partir de 2025. Enfin, l'enveloppe pour les mesures du Programme de législature 2022-2027 est maintenue à hauteur de 125 millions à l'horizon 2028.

Dans la planification financière 2025-2028 et sur la base des éléments décrits ci-dessus, les taux de croissance annuels des revenus et des charges se rejoignent et évoluent sensiblement de la même manière. La croissance moyenne sur la période est de 2.5% pour les revenus comme pour les charges.

Croissance annuelle	2024	2025	2026	2027	2028
Evolution de l'ensemble des revenus planifiés	4.9%	1.9%	1.8%	1.9%	2.1%
Evolution de l'ensemble des charges planifiées	4.9%	1.9%	1.8%	1.8%	2.0%
Revenus: croissance moyenne 2024-2028			2.5%		
Charges: croissance moyenne 2024-2028			2.5%		

3.6. Respect des dispositions de l'art. 164, al 3 Cst-VD

Les résultats annuels planifiés sont conformes aux dispositions de l'art. 164, al. 3 de la Constitution cantonale dans le sens où les recettes couvrent les charges avant amortissement :

En millions de francs	2024	2025	2026	2027	2028
Résultat planifié	-249	-250	-262	-266	-269
Amortissements	249	250	274	298	309
Respect (+) ou non respect (-) de l'art. 164 al.3	0	0	12	33	40

3.7. Les risques et incertitudes de la planification financière 2025-2028

La planification financière 2025-2028 correspond à la perception d'une situation donnée et à des hypothèses définies à un moment précis. Par ailleurs, une analyse des risques et incertitudes permet d'identifier un certain nombre d'événements qui, s'ils devaient se concrétiser, influenceraient les prévisions présentées. La planification financière ne prend pas en compte les effets financiers de certains objets dont les chances de réalisation et l'amplitude sont inconnues. Ces objets entrent dans la catégorie des risques et incertitudes. Cette analyse est malaisée, car la situation n'est pas figée sur les plans économique, financier et politique. D'autre part, il est difficile de mesurer l'impact financier des projets risqués ou incertains dans un contexte où les prévisions conjoncturelles (PIB, chômage, inflation, taux d'intérêt, etc.) sont soumises à une très grande incertitude. À cela s'ajoute l'incertitude liée à la crise en Ukraine.

Néanmoins, le Conseil d'Etat a estimé les conséquences financières possibles liées à certains risques et incertitudes. Ceux-ci sont détaillés dans le tableau ci-après:

Objet	Description du risque et de l'impact	Montant (mios CHF)
Recettes fiscales	En fonction de l'évolution de la situation économique +/- 65 millions de francs par pourcentage de variation sur la base du budget 2024	65
	Initiative cantonale «Baisse d'impôts pour tous; redonner du pouvoir d'achat à la classe moyenne», et motion Gross	81 - 534
	Projets fiscaux de l'OCDE, transfert du droit d'imposition vers les états du marché (pilier 1)	non défini
Persistance de l'inflation au niveau cantonal et national au-delà de 2024	1% d'inflation = +/- 76 millions de francs nets sur la masse salariale de l'administration cantonale et des institutions subventionnées (part de financement Etat) et autres hausses de coûts non chiffrées (constructions, énergie, etc)	76
RPT : péréquation des ressources	Évolution des propres paramètres VD et en fonction des autres cantons. Variation de +5 pts de l'indice des ressources (indice 2023 VD : 99,0 pts)	70
Résultats de la BNS suite aux récentes évolutions des marchés financiers	Une tranche de distribution des bénéfices de la BNS équivaut à +/- 63 millions de francs. Pour rappel 2 tranches de distribution sont prévues au budget 2024 et dans la planification financière, soit 125 millions de francs)	125
Instabilité des marchés financiers	Evolution des taux d'intérêts	non défini
Coûts et charges liés à la crise ukrainienne	Incertitude sur la durée et son effet à moyen terme	non défini
Évolution de la démographie	Conséquences budgétaires à moyen terme de la démographie (coûts de la santé, hausse des primes de l'assurance maladie, vieillissement de la population) et de la migration (asile, coûts sociaux)	non défini
Différentes initiatives parlementaires et populaires, votations. Au niveau fédéral et/ou cantonal	CH: mesures d'allègement des finances fédérales, impact sur le Canton / CH: Financement uniforme des prestations de soins (100-200 MCHF) / CH: Changement de système d'imposition de la valeur locative / CH: imposition individuelle / Vaud: Pour une politique sportive ambitieuse (100 MCHF)	non défini

3.8. Plan d'investissement 2025-2028

Les investissements de l'État sont effectués au travers des investissements de l'État proprement dits, mais aussi par l'octroi de prêts et de garanties d'emprunts à des institutions ou entreprises.

Une accélération importante des investissements est prévue pour la législature en cours. Cette accélération permet d'investir dans tous les secteurs et notamment dans le développement des infrastructures de transports publics (par exemple les métros m2/m3), le développement des structures de formation et de santé ainsi que pour des projets en faveur de l'environnement et du climat.

Les montants d'investissements nets inscrits au budget 2024 et au plan d'investissement 2025-2028 sont les suivants :

(en mios CHF)	Projet de budget 2024	Projet de plan 2025	Projet de plan 2026	Projet de plan 2027	Projet de plan 2028
Investissements nets	558	552	506	477	418
Prêts et garanties	517	473	283	222	199
- dont prêts	110	115	72	52	33
- dont garanties	406	358	211	170	166
Total	1'075	1'025	789	699	617
Moyenne 2024-2028	841				

La moyenne 2024-2028 des investissements nets telle que planifiée est de CHF 841 mios.

En prenant en considération les investissements bruts, la situation planifiée est la suivante :

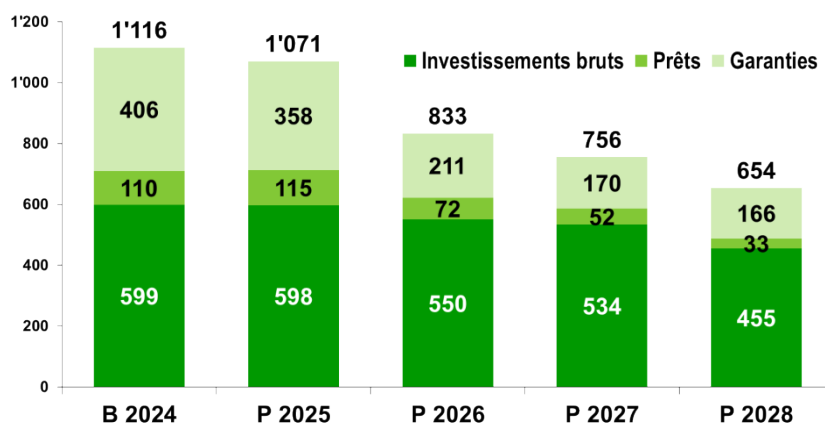
(en mios CHF)	Projet de budget 2024	Projet de plan 2025	Projet de plan 2026	Projet de plan 2027	Projet de plan 2028
Investissements bruts	599	598	550	534	455
Prêts et garanties	517	473	283	222	199
- dont prêts	110	115	72	52	33
- dont garanties	406	358	211	170	166
Total	1'116	1'071	833	756	654
Moyenne 2024-2028	886				

Les dépenses brutes d'investissement concernent les objets inscrits au budget de l'Etat. De 2024 à 2028, ces dépenses se situent entre CHF 455 mios et CHF 599 mios par année.

Pour la période 2024-2028, l'Etat de Vaud prévoit d'investir près de CHF 4.4 mrds dans l'économie vaudoise, directement ou indirectement, en termes d'investissements, de prêts et de garanties, soit CHF 886 mios par année en moyenne.

Le Conseil d'Etat rappelle que les objets d'investissement prévus pour cette période seront priorisés, année après année. En outre, la mise en œuvre de nouveaux projets, non encore décrétés, sera examinée, entre autres considérations, sous l'angle de l'application de l'art. 163 Cst-VD et du respect de l'enveloppe annuelle des investissements.

Investissements dans l'économie 2024-2028



3.9. Evolution de la dette 2025-2028

L'évolution de la dette est basée sur les insuffisances de financements annuels calculés pour les années 2025 à 2028 par la planification financière. La planification montre, sur la période 2025-2028, une insuffisance de financement de CHF 2'141 mios.

En regard de ces insuffisances de financements, il est prévu la conclusion de nouveaux emprunts publics de CHF 150 mios en 2027 et CHF 200 mios en 2028, le solde étant financé par les excédents de liquidités.

En conséquence, la dette de CHF 600 mios à fin 2024 augmente à CHF 950 mios à fin 2028.

(en mios de CHF)

Libellé	P 2025	P 2026	P 2027	P 2028
Dettes estimées au 1^{er} janvier	600	600	600	750
Résultat planifié	-250	-262	-266	-269
Investissements nets	-552	-506	-477	-418
Prêts nets / Variations diverses	-115	-72	-52	-33
Amortissements	250	274	298	309
Insuffisance (-) ou excédent (+) de financement annuel	-667	-566	-497	-411
Remboursement emprunts échus dans l'année	0	0	0	0
Conclusion de nouveaux emprunts	0	0	150	200
Dettes estimées au 31 décembre	600	600	750	950
Variation de la dette au 31 décembre	0	0	150	200

22

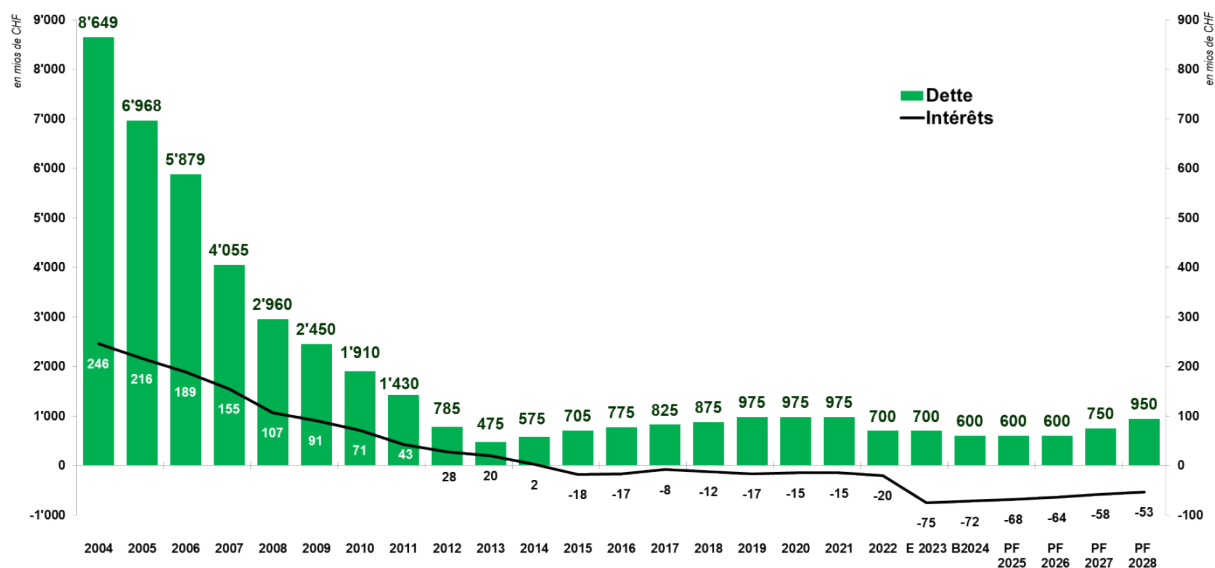
3.10. Evolution de la charge d'intérêts 2025-2028

Le calcul de la charge d'intérêts des emprunts est basé sur les hypothèses de taux d'emprunts long terme, respectivement 2 % sur CHF 500 mios d'emprunt arrivant à échéance au 24.10.2033 et CHF 100 selon hypothèse budgétaire 2024. Deux nouveaux emprunts sont prévus en 2027 (CHF 150 mios) et en 2028 (CHF 200 mios) au taux de 2%.

(en mios de CHF)

	P 2025	P 2026	P 2027	P 2028
Intérêts court terme (y c. DGF)	4	4	4	4
Intérêts emprunts publics	12	12	13	17
Frais d'émission	0	0	2	2
Autres charges financières	0	0	0	0
Intérêts bruts	16	16	19	23
Revenu des placements	33	30	27	26
Intérêt s/créance (y c. DGF)	45	45	45	45
Intérêt s/liquidité	5	5	5	5
Intérêts nets	-68	-64	-58	-53

Compte tenu de l'évolution de la dette, les charges d'intérêts augmentent en conséquence. Les intérêts nets sont impactés par la diminution du volume des placements. Le volume des liquidités reste stable.



3.11. Commentaire général sur la planification financière 2025-2028

En automne 2022, dans son Programme de législature le Conseil d'Etat indiquait que « dans un contexte incertain et un environnement économique plutôt complexe, une maîtrise des charges doit prévaloir durant cette législature, dans un souci de durabilité des finances publiques. Le Conseil d'Etat envisage à ce stade un retour progressif vers l'équilibre budgétaire. Le respect des dispositions financières de la Constitution vaudoise (art. 164 al. 3, «petit équilibre») sera ainsi garanti.»

En l'état, sur la base d'un projet de budget 2024 en déficit et d'une situation économique globale qui reste fragile se matérialisant par des impacts concrets pour les finances cantonales (effet 2023 et 2024 de l'inflation notamment), un retour progressif vers l'équilibre budgétaire semble être difficilement réalisable d'ici la fin de la législature. Nonobstant, le Conseil d'Etat réaffirme sa volonté de maintenir des finances publiques saines et dans la limite constitutionnelle du « petit équilibre » (recettes couvrant charges avant amortissements). C'est sur cette base qu'est construite la planification 2025-2028 présentée ci-avant.

L'économie vaudoise a prouvé sa résilience et sa capacité à absorber des chocs à de nombreuses reprises (récemment la crise ukrainienne ou le Covid-19). Fort de son tissu économique diversifié et d'une démographie robuste, et malgré le tassement de la croissance du PIB suisse et vaudois, la planification financière table sur une croissance des revenus moyens de 2.5%.

Au-delà des éléments inclus dans la planification financière, il demeure des risques financiers importants à moyen terme qu'il convient de ne pas négliger et qui peuvent impacter de manière significative la santé financière du Canton. À titre d'exemple, la persistance de l'inflation au-delà de 2024. D'autres risques macroéconomiques (instabilité des marchés financiers) et politiques (mesures d'allègement des finances fédérales et d'autres initiatives cantonales ou fédérales) sont difficilement quantifiables, mais ils sont bien réels.

Dans ce contexte, le gouvernement réexaminera régulièrement la situation financière à moyen terme à l'aune des prévisions des instituts conjoncturels, des résultats économiques effectifs, ainsi que de l'évolution des comptes et des budgets annuels qui prévaudront chaque année.

Une dégradation de la situation économique pourrait aussi se traduire à la fois par la réduction des revenus et par un accroissement plus soutenu des charges. Le cas échéant, le Conseil d'Etat se verrait dans l'obligation de reconsidérer l'évolution de certaines dépenses en fonction des priorités définies ou la réalisation de certains projets.

En conséquence, et comme indiqué au niveau du programme de législature, une parfaite maîtrise des charges devra prévaloir durant les prochaines années tout en s'assurant de préserver les revenus.

4. LE PROJET DE BUDGET 2024

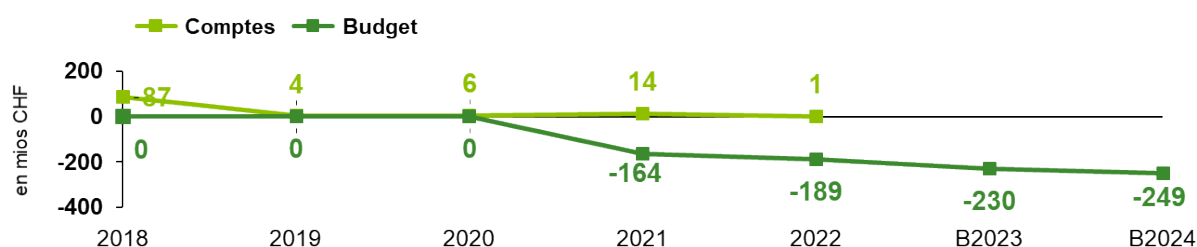
4.1. Comptes de fonctionnement 2024

4.1.1. Évolution du résultat

Le projet de budget 2024 de l'Etat de Vaud prévoit, pour la quatrième année consécutive, un déficit à hauteur de CHF 248'831'700. Compte tenu des amortissements de CHF 249'154'500, le résultat avant amortissements (« petit-équilibre ») s'élève à CHF 322'800.

Dans un contexte de ralentissement économique et de renchérissement marqué, l'Etat de Vaud s'efforce de maintenir la stabilité et de préserver les équilibres. Dans son projet de budget pour l'année 2024, le Conseil d'Etat renforce le soutien au pouvoir d'achat des Vaudoises et des Vaudois : il garantit le haut niveau des prestations existantes qu'il consolide même dans certains secteurs et abaisse sensiblement la fiscalité des personnes physiques. Il consacre en outre des moyens importants à la politique salariale de la fonction publique et parapublique ainsi qu'aux mesures annoncées ce printemps aux syndicats.

Le projet de budget 2024 table sur des revenus en hausse grâce à la réaffectation de capitaux propres et malgré de fortes incertitudes liées notamment aux résultats de la BNS. Il prévoit en définitive un déficit de fonctionnement de 249 millions de francs, montant qui respecte la limite constitutionnelle dite du petit équilibre (art. 164 al. 3 Cst-VD).



4.1.2. Évolution des charges

Le total des charges brutes inscrites au projet de budget 2024 s'élève à 11'627 millions de francs, ce qui représente une progression de 547 mios ou 4.9% par rapport au budget 2023. Dans le contexte actuel de renchérissement, le Conseil d'Etat alloue des montants importants pour l'indexation des salaires de l'Administration cantonale et du secteur parapublic en 2024 (CHF 109 mios), le manco de financement de l'indexation des salaires au budget 2023 (CHF 30 mios), les mesures salariales et de renforcement structurel annoncé aux syndicats en mars dernier (CHF 47 mios), ainsi que la compensation de la hausse des coûts et d'autres effets liés à l'inflation (CHF 44 mios). Corrigée de ces quatre éléments totalisant 230 mios pour permettre la comparaison, la croissance des dépenses ordinaires est de 2.9%, soit légèrement inférieure au budget en cours (+3.1% hors indexation 2023).

Parmi les missions de base de l'Etat, le budget 2024 prévoit une augmentation de CHF 98 mios des charges brutes dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnelle. Il attribue également d'importantes ressources supplémentaires à la santé (+135 mios, y compris les effets de l'inflation) ainsi qu'à l'action sociale (+89 mios, dont une partie consacrée aux subsides) afin de répondre principalement à l'évolution démographique et au vieillissement de la population.

De manière sectorielle, l'Etat consolide notamment sa politique de l'enfance et de la jeunesse (+11 mios) ainsi que son engagement en faveur de l'accueil de jour des enfants (+9 mios). Il renforce de manière importante ses contributions aux entreprises de transports publics (+41 mios). Il intensifie ses efforts dans les domaines de l'énergie, des cours d'eau et forêts (+19 mios), des curatelles (+13 mios), de la sécurité (+7 mios), de l'accueil des migrants (+3 mios) et de l'organisation de la justice (+3 mios).

4.1.3. Évolution des revenus

Du côté des revenus, la projection budgétaire atteint CHF 11'378 mios, soit une progression de CHF 528 mios ou 4.9%, supérieure au budget 2023 (+3.4%). La variation des revenus non fiscaux est marquée par une sollicitation accrue des préfinancements et autres capitaux propres (+235 mios) et par la diminution de la part du Canton à la répartition du bénéfice de la BNS (-63 mios).

Les recettes d'impôts sont prévues en hausse de CHF 188 mios, soit 3.0% par rapport au budget 2023. Le recul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (-1.1%) s'explique par la mesure d'abattement de 3.5% annoncée par le Conseil d'Etat dès la période 2024, ce qui représente une baisse de CHF 105 mios pour cet impôt. Cette baisse est compensée par la progression des autres impôts des personnes physiques (+8.0%) et des personnes

morales (+25.4%), à la faveur de la croissance régulière des valeurs mobilières, des gains immobiliers et des perspectives dans certains secteurs économiques. Ces prévisions pour l'ensemble des revenus restent soumises à de nombreuses incertitudes liées à la situation conjoncturelle et géopolitique.

4.1.4. Respect des dispositions constitutionnelles

Les exigences de l'art. 164 al. 3 Cst-VD sont remplies, les recettes couvrant les charges avant amortissements. Ces derniers sont définis par les amortissements du groupe de comptes 33 du plan comptable MCH2 ainsi que par les amortissements de subventions d'investissement du groupe de comptes 3660.

Les recettes comprennent CHF 363.2 mios de prélèvement sur le solde du préfinancement COVID-19 constitué aux comptes 2019 ainsi que sur d'autres capitaux propres « Impacts réformes fiscales fédérales » et « Financement 4 tranches BNS ». Le budget 2024 inclut également le prélèvement sur le préfinancement de CHF 25.0 mios pour l'accélération du rééquilibrage de l'accord Canton-commune décidé en 2021 ainsi que CHF 1.7 mio de divers prélèvements sur préfinancements. Ces montants sont enregistrés en revenu opérationnel au budget alors qu'il s'agit de revenus extraordinaires.

4.1.5. Évolution du résultat par nature

L'évolution des charges par nature donne une vision d'ensemble des dépenses de l'Administration. Cette nomenclature permet également de distinguer les charges monétaire et non monétaire et de donner un aperçu de l'emploi des ressources par typologie de bénéficiaires (collaborateurs, prestataires de biens et services, bénéficiaires de subventions ou d'aides individuelles, etc.).

Charges

L'évolution des charges brutes entre les comptes 2022 et les budgets 2023 et 2024 est la suivante :

	Comptes (*)	Budget (*)		Variations		
		2022	2023	2024	B 2024 - B 2023	
					En francs	En %
Charges du personnel	2'669'600'778	2'780'493'200	2'883'898'300	103'405'100		3.7%
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	749'076'916	762'133'100	788'308'300	26'175'200		3.4%
Amortissements du patrimoine administratif	184'990'839	217'926'500	231'893'500	13'967'000		6.4%
Charges financières	31'159'072	19'482'000	15'830'500	-3'651'500		-18.7%
Attributions aux fonds/financements spéciaux	117'239'885	36'159'700	29'336'000	-6'823'700		-18.9%
Charges de transfert	6'567'327'806	6'624'961'500	7'019'642'200	394'680'700		6.0%
Subventions à redistribuer	640'436'992	633'591'100	653'848'500	20'257'400		3.2%
Imputations internes	4'475'843	5'017'000	4'331'300	-685'700		-13.7%
Total des charges	10'964'308'131	11'079'764'100	11'627'088'600	547'324'500		4.9%

(*) Données brutes non retraitées des écritures de bouclement et ajustements de périmètre

Revenus

Quant à l'évolution des revenus par nature, elle est présentée ci-après :

	Comptes (*)		Budget (*)		Variations	
	2022	2023	2024	B 2024 - B 2023		
				En francs	En %	
Revenus fiscaux	6'750'401'056	6'352'674'000	6'540'410'000	187'736'000	3.0%	
Patentes et concessions	419'992'150	229'321'700	167'360'800	-61'960'900	-27.0%	
Taxes	471'079'976	453'804'800	475'910'500	22'105'700	4.9%	
Revenus divers	57'226'756	186'940'000	426'533'900	239'593'900	128.2%	
Produits financiers	320'692'594	314'366'400	364'061'800	49'695'400	15.8%	
Prélèvements sur les fonds/financements spéciaux	56'189'185	60'190'300	72'341'900	12'151'600	20.2%	
Revenus de transfert	2'657'857'231	2'614'239'800	2'673'458'200	59'218'400	2.3%	
Subventions à redistribuer	640'436'992	633'591'100	653'848'500	20'257'400	3.2%	
Imputations internes	4'475'843	5'017'000	4'331'300	-685'700	-13.7%	
Total des revenus	11'378'351'782	10'850'145'100	11'378'256'900	528'111'800	4.9%	

(*) Données brutes non retraitées des écritures de bouclement et ajustements de périmètre

4.2. Investissements au budget 2024

4.2.1. Investissements

Lors de sa séance du 13 septembre 2023, le Conseil d'Etat a arrêté le budget d'investissement pour 2024 à CHF 558.2 mios.

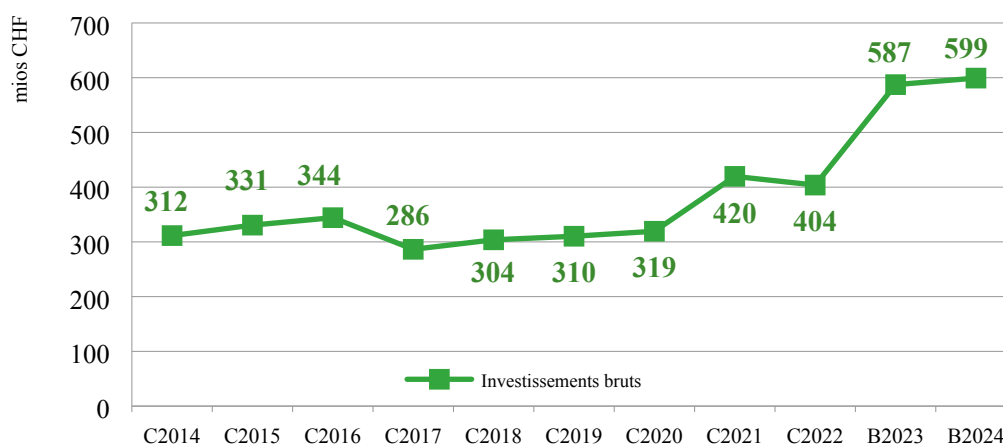
Tableau synthétique des investissements nets du budget 2024 par département

(en mios de CHF)	2024
DITS	13.7
DEF	87.3
DJES	61.6
DSAS	94.9
DEIEP	62.5
DCIRH	174.0
DFA	22.8
OJMP	10.4
Informatique	31.0
Total des investissements	558.2

Évolution des investissements bruts

En ce qui concerne les investissements bruts, il y a lieu de relever qu'ils s'élèvent à CHF 599 mios en 2024 contre CHF 587 mios en 2023.

Evolution des investissements bruts



4.2.2. Prêts

Pour l'année 2024, les nouveaux prêts octroyés se montent à CHF 110.1 mios et concernent la loi sur le logement (CHF 9.3 mios), la loi sur l'appui au développement économique (LADE) (CHF 7.0 mios), ainsi que le tramway t1 Flon-Renens-Villars-Sainte-Croix (CHF 72.5 mios), le tunnel du LEB sous l'avenue d'Echallens (CHF 3.2 mios) et les autres entreprises de transport public (CHF 18.1 mios).

4.2.3. Garanties

Pour l'année 2024, les nouvelles garanties accordées se montent à CHF 406.4 mios et sont prévues pour la loi sur le logement (CHF 3.0 mios), l'Ecole de soins et de santé communautaire (ESSC) (CHF 20.0 mios), les institutions spécialisées de la DGEO (CHF 15.1 mios) et de la DGEJ (CHF 12.9 mios), les hôpitaux de la FHV (CHF 40.4 mios), les EMS (CHF 144.3 mios), les institutions spécialisées de la DGCS (CHF 32.7 mios), la LADE (CHF 5.0 mios), l'EVAM (CHF 5.6 mios), le Fonds de soutien à l'industrie (CHF 1.0 mio) et les transports publics (CHF 126.4 mios).

4.2.4. Investissements dans l'économie

Pour l'année 2024, l'Etat de Vaud devrait investir près de CHF 1'116 mios directement ou indirectement dans l'économie.

(en mios de CHF)	2024
Dépenses brutes	599
Nouveaux prêts	110
Nouvelles garanties	406
Total des investissements	1'116

Ce niveau d'investissement, jamais atteint précédemment, participe à la politique de soutien du Conseil d'Etat à l'économie du Canton, mais aussi au climat du Canton avec une hausse sensible des moyens pour adapter les établissements sanitaires, renforcer les infrastructures de mobilité et développer les transports publics.

4.3. Effectif du personnel

4.3.1. Évolution des effectifs du personnel au budget 2024

L'analyse synthétique ci-dessous permet de présenter et expliquer l'évolution des postes entre les budgets 2023 et 2024, soit une augmentation de 471.6 ETP (+293.5 administratifs et +178.1 enseignants).

1. Personnel administratif	ETP
Augmentation nette du personnel administratif au budget 2024	293.47

2. Personnel enseignant	ETP
Augmentation nette du personnel enseignant au budget 2024	178.08

3. Synthèse	ETP	
Postes administratifs au budget 2023		8'943.64
Postes enseignants au budget 2023		10'242.20
Postes totaux au budget 2023		19'185.84
Augmentation nette du personnel administratif au budget 2024	293.47	
Augmentation nette du personnel enseignant au budget 2024	178.08	
Variation totale nette des postes au budget 2024		471.55
Postes administratifs au budget 2024		9'237.11
Postes enseignants au budget 2024		10'420.28
Postes totaux au budget 2024		19'657.39

Il est à noter que 92.5 ETP n'ont pas d'impact financier. Il s'agit de 66.6 ETP de pérennisation d'auxiliaires, 1.6 ETP d'internalisation de postes et 24.3 ETP relatifs à des postes financés à l'externe.

4.3.2. Nouveaux postes accordés au budget 2024 pour le personnel administratif

Les postes provisoires échus s'élèvent à -8.0 ETP administratifs. Il est à noter une correction technique de +1.72 ETP à la DGEP.

Les postes accordés avant le processus budgétaire s'élèvent à 7.20 ETP répartis de la manière suivante :

- +3.0 ETP au SSCM en lien avec la télématique (maintenance des sirènes) ;
- +3.0 ETP de postes provisoires à la DGEO pour la santé mentale ;
- +1.20 ETP au Conseil de la magistrature (0.8 ETP de secrétaire juridique et 0.4 ETP de secrétaire).

Les nouveaux postes administratifs accordés durant le processus budgétaire s'élèvent à 292.55 ETP et se composent de :

11.30 ETP au DITS :

- – 1.0 ETP à financement externe au SG-DITS : Conférence des gouvernements de Suisse occidentale ;
- +1.0 ETP à la DGAIC : renfort à la Direction des finances communales (DFC).
- +6.30 ETP à la DGTL :
 - +1.00 ETP de juriste-spécialiste pour traiter les recours concernant la plus-value foncière, financé par le fonds 2029 pour l'aménagement du territoire ;
 - +2.80 ETP d'aménagistes pour le traitement des demandes de permis de construire hors zone à bâtir ;
 - +0.80 ETP de technicien en géomatique pour l'intégration des données d'aménagement du territoire ;
 - +0.90 ETP d'ingénieur en géomatique pour mettre en œuvre la stratégie cantonale en matière de géoinformation ;

- +0.80 ETP de juriste-spécialiste pour le traitement des recours hors fonds 2029.
- +1.00 ETP au SEPS pour la pérennisation d'un poste d'auxiliaire Jeunesse + Sport.
- +4.00 ETP à la Chancellerie :
 - +2.00 ETP d'archiviste-informaticien et d'archiviste-Records manager ;
 - +1.00 ETP de chargé-e de missions administratives ou stratégiques ;
 - +1.00 ETP de chef de projet (pérennisation auxiliaire).

104.70 ETP au DEF :

- +0.60 ETP au SG-DEF de responsable de mission administrative et stratégique.
- -0.70 ETP au SG-DEF pour des transferts.
- + 70.25 ETP à la DGEO :
 - +0.55 ETP pour la mise en œuvre des modifications de l'ordonnance sur le placement d'enfants et du nouveau droit sur le casier judiciaire ;
 - +5.00 ETP pour pérennisation de postes en lien avec des besoins avérés depuis plusieurs années (dépositaires, finances et comptabilité, secrétariat) ;
 - +4.30 ETP de secrétariat dans les établissements scolaires (en lien avec l'augmentation des élèves et l'ouverture des classes CRPS) ;
 - +3.85 ETP en lien avec l'internalisation du personnel des bibliothèques scolaires, sous contrat communal ;
 - +48.55 ETP pour l'encadrement scolaire et la prise en charge des jeunes (santé mentale) ;
 - +1.00 ETP d'administrateur réseau, expert et architecte sécurité (LSE) ;
 - +7.00 ETP de personnel technique nécessaire à la gestion, la maintenance et au soutien quotidien du parc informatique lié à l'éducation numérique.
- +34.55 ETP à la DGEP :
 - +2.30 ETP pour la poursuite de la mise en œuvre des exigences liées à la loi sur la pédagogie spécialisée ;
 - +1.50 ETP pour la création d'un poste de Conseiller RH et 0.5 ETP d'Assistant RH en lien avec l'augmentation du nombre de dossiers et d'établissements ;
 - +1.00 ETP pour le renforcement de la Gestion de la santé et de la sécurité au travail ;
 - +8.40 ETP pour la deuxième étape du déploiement transversal de l'éducation numérique ;
 - +1.00 ETP de chargé-e de mission pour assurer le déploiement de la mesure stratégique « la formation, moteur du changement »,
 - +9.30 ETP pour le soutien aux élèves et lutte contre le décrochage (santé mentale) ;
 - +6.85 ETP financés par la Confédération pour la poursuite du Programme « Via Mia » ;
 - +2.00 ETP de pérennisation de postes provisoires de Conseillers en orientation ;
 - +0.50 ETP de secrétaire de direction en lien avec l'autonomisation du Gymnase pour Adultes (GypAd) ;
 - +1.70 ETP pour la pérennisation des postes d'employé-e-s en restauration du gymnase de Nyon à la rentrée 2024 (5/12).

52.90 ETP au DJES

- +0.40 ETP au SG-DJES pour le renforcement du SG-DJES.
- +12.70 ETP à la DGEJ :
 - +1.00 ETP en lien avec de nouvelles obligations pour les autorités de surveillance au sens de l'ordonnance sur le placement d'enfants (OPE) ;
 - +1.30 pérennisation de 0.3 ETP de personnel social et de 1.0 ETP d'assistant RH ;
 - +10.40 de création de postes d'assistantes sociales et assistants sociaux pour la protection des mineurs.
- +7.00 ETP au SCTP pour absorber la croissance des mandats en 2024 ;
- +7.00 ETP à la DGE :
 - +0.90 ETP de spécialiste/assistant RH ;
 - +0.80 ETP pérennisation du poste d'adjointe à la mise en œuvre du programme Biodiversité en forêt ;
 - +1.00 ETP de gestionnaire (LPrPNP) ;
 - +0.80 ETP appui métier dans le cadre de l'EMPD SIAM ;
 - +1.00 ETP de chef de projet renaturation (financé par le plan d'action biodiversité) ;
 - +1.00 ETP d'ingénieur, chef de projet (financé par le Fonds de l'Energie) ;
 - +0.50 ETP d'ingénieur en géomatique (financé par le Fonds de l'Energie) ;
 - +1.00 ETP renfort dans le cadre de l'implantation de la 5G.
- +10.00 ETP à la PolCant :
 - +1.00 ETP de spécialiste de la santé et sécurité au travail (MSST) ;
 - +1.00 ETP de policier spécialiste rattaché à la brigade HORO (hooliganisme et renseignement opérationnel) ;
 - +1.00 ETP pérennisation du poste en lien avec la problématique abordée avec la gouvernance Polycom VD 2.0 ;
 - +1.00 ETP renfort en lien avec l'arrivée du logiciel de gestion des stocks et des engagements de policiers formés ;
 - +2.00 ETP d'analystes malware ;
 - +1.00 ETP de gendarme de renfort en lien avec le retrait de la commune d'Orbe de la PNV ;
 - +1.00 ETP d'instructeur permanent BLS/AED, SP et premiers secours tactiques (PST) ;
 - +1.00 ETP agent afin de permettre l'utilisation du véhicule pour la prise en charge des cas sanitaires de la zone carcérale ;
 - +1.00 ETP de gendarme pour le bureau des réquisitions.
- +13.80 ETP au SPEN :
 - +0.90 ETP pérennisation en lien avec le développement des nouvelles infrastructures ;
 - +0.60 ETP pérennisation afin d'assurer l'ensemble de l'administratif RH ;
 - +0.95 ETP renfort en lien avec l'évolution du service ;
 - +1.00 ETP de spécialiste de la santé et sécurité au travail (MSST) ;
 - +1.00 ETP renfort en lien avec l'obligation de respecter les délais légaux d'inscription dans VOSTRA ;
 - +0.80 ETP renfort nécessaire induit par le nouveau droit fédéral (VOSTRA) ;
 - +0.05 ETP renfort pour le traitement des peines privatives de liberté dans le respect du droit des sanctions et des délais légaux ;

- +1.00 ETP de chef d'atelier tournant pour les ateliers buanderie, intendance et jardin aux prisons de Bois-Mermet et du Simplon ;
- +1.00 ETP d'agent est dédié au service médical à la prison de la Croisée ;
- +1.00 ETP de soutien administratif pour ateliers aux EPO ;
- +0.50 ETP de soutien à la cuisine aux EPO ;
- +1.00 ETP renfort de l'encadrement ateliers aux EPO ;
- +1.00 ETP d'agent à l'Unité 7 des Colonies aux EPO ;
- +1.00 ETP d'agent de détention à la prison de la Tuilière ;
- +1.50 ETP d'agents de détention spécialiste à la centrale (centralistes) à la prison de la Tuilière ;
- +0.50 ETP renfort administratif à l'EDM.
- +2.00 ETP au SSCM :
 - +1.00 ETP d'officier EMCC ;
 - +1.00 ETP de spécialiste de la santé et sécurité au travail (MSST).

46.00 ETP au DSAS

- +0.80 ETP au SG-DSAS : pérennisation de poste comptable.
- + 5.70 ETP à la DGS :
 - +0.80 ETP de pérennisation du poste collaborateur scientifique de l'Office du médecin cantonal ;
 - +0.50 ETP d'augmentation du taux d'activité du poste de gestionnaire de dossiers spécialisés - Direction hôpitaux et préhospitalier ;
 - +1.00 ETP de pérennisation du poste de secrétaire d'unité - Office du médecin cantonal ;
 - +0.80 ETP de pérennisation du poste de gestionnaire financier - Direction finances et affaires juridiques ;
 - +0.80 ETP de pérennisation du poste d'assistant en gestion comptable - Direction finances et affaires juridiques ;
 - +1.00 ETP de pérennisation du poste de juriste - Office du médecin cantonal ;
 - +0.80 ETP de poste nouveau de gestionnaire de dossiers spécialisés (CPSLA) - Direction santé communautaire.
- +39.50 ETP à la DGCS :
 - +17.20 ETP de pérennisation de postes ;
 - +1.00 ETP de pérennisation du poste de chargé de projet Vieillir 2030 ;
 - +0.80 ETP de pérennisation du poste de chef de projet Vieillir 2030 ;
 - +0.80 ETP de pérennisation du poste de cheffe de projet ;
 - +12.30 ETP de créations de poste à financement externe pour le CSIR ;
 - +7.40 ETP de pérennisation à l'OCBE.

21.85 ETP au DEIEP

- +0.70 ETP au SG-DEIEP :
 - +0.20 ETP d'adjoint-e à la direction ;
 - +0.50 ETP complément pour le poste du secrétaire général adjoint.
- +2.80 ETP au SPEI :
 - +0.50 ETP de renfort à l'OFCO ;
 - +2.30 ETP d'inspecteurs à l'OFCO.
- +3.50 ETP au SPOP :

- +1.00 ETP de gestionnaire de dossiers spécialisé (financé par les forfaits administratifs reçus de la Confédération) ;
- +1.50 ETP de chargé de mission administratif (financé par les forfaits administratifs reçus de la Confédération) ;
- +1.00 ETP de gestionnaire de dossiers à la Division étranger.
- +14.85 ETP à la DGIP :
 - +1.00 ETP pérennisation d'un poste d'assistante RH ;
 - +1.00 ETP pérennisation d'un secrétaire (réception) ;
 - +1.00 ETP renfort pour l'unité des opérations foncières ;
 - +1.00 ETP pérennisation en lien avec le renforcement pour SALTO ;
 - +0.25 ETP de concierge pour la maison de l'Elysée ;
 - +1.00 ETP internalisation d'un poste de concierge itinérant ;
 - +0.00 ETP Création de 3 ETP de postes techniques et administratifs compensés par la suppression de 3 ETP d'APH à la suite de départs naturels en lien avec l'externalisation des prestations de nettoyage, selon décision du CE du 16.12.2020 ;
 - +1.00 ETP de concierge transféré du DEF ;
 - +1.00 ETP chef de domaine DIAD ;
 - +0.60 ETP pérennisation d'un archiviste Xcad ;
 - +1.00 ETP pérennisation d'un ingénieur électricité ;
 - +1.00 ETP pérennisation d'un chef de projet durabilité ;
 - +1.00 ETP pérennisation d'un approvisionneur ;
 - +1.00 ETP internalisation d'un poste de gestionnaire d'application au centre d'impression ;
 - +1.00 ETP chargé de mission administratif et financier pour monuments & sites ;
 - +1.00 ETP pérennisation d'un urbaniste en lien avec la révision de la LPrPCI et l'augmentation du nombre de dossiers à traiter ;
 - +1.00 ETP pérennisation d'un conservateur des monuments et sites en lien avec la révision de la LPrPCI et l'augmentation du nombre de dossiers à traiter.

21.15 ETP au DCIRH

- +2.95 ETP au SG-DCIRH :
 - +1.75 ETP Chargé-e-s d'évaluation à l'OAJE pour les missions de conseil et de surveillance de l'accueil familial de jour ;
 - +0.60 ETP Gestionnaire de dossiers à l'OAJE pour les nouvelles missions de contrôle des structures d'accueil, découlant de la révision de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants ;
 - +0.60 ETP Juriste à l'OAJE pour les nouvelles missions de contrôle des structures d'accueil, découlant de la révision de la loi fédérale sur le placement d'enfants.
- +2.0 ETP au SERAC :
 - +0.70 ETP fonction RH transversale (Musées cantonaux et Bibliothèque cantonale et universitaire) ;
 - +0.70 ETP fonction comptable transversale (Direction SERAC, Subventions, Musées cantonaux) ;
 - +0.60 ETP pérennisation fonction scientifique (Site et musée romain d'Avenches).
- +6.60 ETP à la DGMR :
 - +1.00 ETP Pérennisation du poste occupé par une cheffe de projet des métros ;
 - +2.00 ETP soutien administratif division ER pour arrondissements ;
 - +2.00 ETP Responsable sécurité IT/OT. Poste à financement externe ;

- +1.00 ETP Ingénieur système IT/OT. Poste à financement externe ;
- +0.60 ETP Pérennisation du poste pour la conduite des EP d'aménagement des interfaces TP et accompagnement des communes et entreprises TP.
- +9.60 ETP à la DGRH :
 - +1.00 ETP Directeur Investigation / Harcèlement ;
 - +0.60 ETP Spécialiste en réinsertion professionnelle (pérennisation auxiliaire) ;
 - +0.60 ETP Spécialiste en recrutement (pérennisation auxiliaire) ;
 - +0.80 ETP Spécialiste analyse de données (pérennisation auxiliaire) ;
 - +0.50 ETP Juriste ;
 - +0.50 ETP Gestionnaire assurances sociales ;
 - +1.60 ETP Assistant-e-s social-e-s ;
 - +1.00 ETP Psychologue du travail ;
 - +1.00 ETP Spécialiste en santé au travail / coach ;
 - +2.00 ETP Spécialistes SST.

7.80 ETP au DFA

- -0.30 ETP au SG-DFA Transfert de poste Responsable de missions stratégiques au SG DEF (SP 010).
- +6.00 ETP à la DGF Renforcement au sein de la Direction générale de la fiscalité.
- +2.10 à la DGAV :
 - +1.70 ETP Pérennisation des EPT DAVI (Inspectrice spécialisée police des chiens, Adjoint scientifique du vétérinaire cantonal, Expert scientifique projet piétin) ;
 - +0.40 ETP Gestionnaire de dossiers, Surveillance de l'apprentissage.

11.20 ETP au MP

- +0.20 ETP pour décharge des deux membres du Conseil de la magistrature ;
- +6.00 ETP pour la création de trois cellules complètes (greffiers et gestionnaires de dossiers) en raison de la révision du Code de procédure pénale ;
- +0.50 ETP pour la pérennisation d'un poste de greffier dans le cadre de la prévention de la radicalisation (Division criminalité économique) ;
- +1.00 ETP pour la création d'un poste de greffier dans la Division des affaires spéciales ;
- +0.50 ETP pour la création d'un poste de greffier au sein de la cellule For et Entraide judiciaire ;
- +3.00 ETP pour la création de trois cellules complètes (procureurs) en raison de la révision du Code de procédure pénale.

15.65 ETP à l'OJV

- +1.00 ETP Renfort à la section informatique du SG-OJV (pour l'OJV et le MP) ;
- +7.05 ETP Renforcement de la protection de l'enfant - postes fixes ;
- +4.50 ETP Pérennisation de postes accordés en renfort aux tribunaux d'arrondissement en 2019 ;
- +3.10 ETP Renforcement de la protection de l'enfant – magistrats.

0.00 ETP au SG GC

4.4. Risques

Les estimations financières des montants inscrits au budget 2024 peuvent être influencées par des décisions d'ordre juridique, des changements de l'environnement économique ou l'issue de négociations en cours qui déploieront leurs effets après l'acceptation du budget 2024 par le Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance au cours du processus budgétaire des risques dont l'effet net estimé sur le déficit prévu au budget 2024 est supérieur à CHF 2.0 mios. L'ensemble de ces risques s'élève à CHF 684.1 mios (contre CHF 736.4 mios en 2023) afférents principalement au domaine de la politique sociale et sanitaire, de l'éducation, des transports, de la jeunesse, de l'asile et des revenus de l'Etat.

Conformément à la décision prise par la Commission des finances dans le cadre de son examen en 2003 du projet de budget 2004, la liste détaillée des risques n'est plus publiée dans l'EMPD, mais mise à disposition de la Commission des finances dans le cadre de son examen du projet de budget du Conseil d'Etat.

5. ANALYSE DU BUDGET PAR DÉPARTEMENT

5.1. Département des institutions, du territoire et du sport (DITS)

5.1.1. Évolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2022	Budget 2023	Budget 2024	Variation B24/B23	
				en CHF	en %
Charges	195'117'885	187'055'800	192'862'100	5'806'300	3.1%
Revenus	89'723'719	78'319'700	84'380'400	6'060'700	7.7%
Revenu net	105'394'167	108'736'100	108'481'700	-254'400	-0.2%

Explications des principales variations.

Le budget 2024 du DITS présente une charge nette de CHF 108.5 mios, en diminution de CHF -0.3 mio par rapport au budget 2023.

Les charges du budget 2024 augmentent de CHF +5.8 mios (+3.1%) par rapport au budget 2023.

Cette variation s'explique principalement par la hausse des amortissements et correctifs d'actifs sur les créances de la direction du recouvrement, en lien notamment avec les notes de frais pénaux et l'assistance judiciaire (CHF +3.9 mios) et par les coûts pour la révision complète du plan directeur cantonal (PDCn) (CHF +1.9 mio).

Les revenus du budget 2024 augmentent de CHF +6.1 mios (+7.7%) par rapport au budget 2023.

L'augmentation des revenus entre les budgets 2023 et 2024 est principalement due à la hausse des montants facturés au titre des frais pénaux et encaissés au titre de l'assistance judiciaire et de l'aide aux victimes (CHF +7.3 mios), alors que les taxes sur la plus-value foncière affectées au fonds pour l'aménagement du territoire ont diminué de CHF -1.1 mio.

5.1.2. Information statistique

DGTL – Aides à la pierre – nombre d'aides octroyées

Depuis l'entrée en force de la loi sur la préservation et la promotion du parc locatif du 10 mai 2016 (LPPPL) le 1^{er} janvier 2018, les logements reconnus d'utilité publique (LUP) sont : les logements à loyers modérés (LLM), les logements à loyers abordables (LLA) ainsi que ceux innovants et participatifs (LLA-LCIP), les logements protégés (LP), les logements pour étudiants (LE).

Les loyers des LLM et le revenu locatif des LLA, LP et LE sont contrôlés par le Canton.

Le Canton accorde des aides à fonds perdu, paritaires Canton-commune, pour abaisser la charge et les loyers des LLM. Il accorde également des aides financières telles que des cautionnements et des prêts sans intérêts pour faciliter le financement des LUP.

Chaque année des LLM, arrivés à la fin des aides fédérales et cantonales et de la durée conventionnelle de contrôle sont libérés et d'autres entrent dans le cycle 25 ans et plus.

	2020	2021	2022	P2023	P2024
Nb de logements à loyers modérés (LLM)	8'613	8'873	8'938	9'100	9'300
Dont subventionnés	2'743	3'048	3'385	3'547	3'750
Nb de logement à loyers abordables (LLA)	596	1'035	1'388	1'500	1'800
Dont subventionnés (LLA-LCIP)	116	116	116	130	200
Nb de logements protégés (LP)	786	865	1'041	1'150	1'350
Dont subventionnés	734	793	831	850	950
Nb de logements étudiants (LE)	339	339	486	486	1'262
Dont subventionnés	335	335	482	395	1'171

5.2. Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF)

5.2.1. Évolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2022	Budget 2023	Budget 2024	Variation B24/B23	
				en CHF	en %
Charges	2'929'246'424	2'995'962'400	3'093'572'500	97'610'100	3.3%
Revenus	434'953'652	434'053'100	439'252'300	5'199'200	1.2%
Charge nette	2'494'292'772	2'561'909'300	2'654'320'200	92'410'900	3.6%

Explications des principales variations.

Le budget 2024 représente pour le DEF une charge nette de CHF 2'654.3 mios, en augmentation de CHF +92.4 mios par rapport au budget 2023.

Les charges du budget 2024 augmentent de CHF +97.6 mios (+3.3%) par rapport au budget 2023.

A la DGEO, la variation globale s'élève à CHF +65.0 mios. Celle-ci est principalement due aux éléments suivants :

- CHF +25.9 mios pour l'adaptation de la masse salariale, les effets de la rentrée scolaire 2023/2024 et les annuités statutaires ;
- CHF +11.0 mios et +48.6 ETP en lien avec les revalorisations salariales du secteur social et sanitaire parapublic et les mesures en faveur de la santé mentale des jeunes ;
- CHF +6.7 mios et +51.7 ETP en lien avec les effets démographiques ;
- CHF +5.6 mios et +21.3 ETP pour le déploiement de l'Education numérique ;
- CHF +1.8 mio et +33.0 ETP de renforts pour l'enseignement des élèves du cycle 1 ;
- CHF +1.9 mio et +18.1 ETP pour la création de 10 nouvelles classes régionales de pédagogie spécialisée (CRPS) ;
- CHF +10.2 mios pour l'adaptation et l'augmentation des subventions aux établissements de pédagogie spécialisée ainsi que pour la création d'une Unité psychiatrique de crise dévolue au handicap mental (UPCHM).

A la DGEP, la progression de CHF +8.9 mios est constituée notamment de :

- CHF +6.1 mios pour l'adaptation de la masse salariale, les effets de la rentrée scolaire 2023/2024 et les annuités statutaires ;
- CHF +1.6 mio et +13.2 ETP en lien avec les mesures en faveur de la santé mentale des jeunes ;
- CHF +2.9 mios et +40.4 ETP en lien avec les effets démographiques ;
- CHF +1.4 mio et +8.4 ETP pour le déploiement de l'Education numérique ;
- CHF +1.7 mio et +3.8 ETP pour la valorisation de la formation professionnelle ;

- CHF +1.5 mio et +4.8 ETP pour des mesures d'accompagnement dans le domaine du sport ;
- CHF -6.3 mios d'impact net de dépenses résultant principalement de suppressions de loyers, notamment à la suite du rachat du bâtiment du Gymnase d'Etoy par l'ACV.

A la DGES, l'évolution observée de CHF +23.8 mios s'explique par :

- CHF +12.8 mios par les impacts sur les subventions aux hautes écoles de l'adaptation de la masse salariale et des annuités statutaires ;
- CHF +6.4 mios pour des mesures spécifiques :
 - HEP : CHF +3.4 mios pour la nouvelle formation à 4 discipline et diminution du financement des autres cantons ;
 - Domaine de la santé : CHF +2.0 mios pour des augmentations de capacité de formation et le renforcement de l'encadrement des étudiants en particulier dans les soins infirmiers ;
 - UNIL : CHF +1.0 mio pour la compensation de la diminution des forfaits AIU ;
- CHF +4.4 mios pour l'ajustement des prévisions des subventions redistribuées (CHF +3.5 mios à l'UNIL et CHF +0.9 mio aux HES) - (effet neutre, groupe 37/47).

Quant aux revenus du budget 2024, ils augmentent de CHF +5.2 mios (+1.2%) par rapport au budget 2023.

A la DGEO, l'augmentation des revenus de CHF +0.3 mio découle de la refacturation à la Conférence intercantonale de l'instruction publique (CIIP) de la participation vaudoise à la rédaction des moyens d'enseignement romands (MER).

A la DGEP, l'augmentation des revenus de CHF +0.3 mios résulte notamment des financements fédéraux pour le projet Via Mia de CHF +0.7 mio, de l'adaptation des revenus en lien avec les accords intercantonaux AEPR, AES et de l'enseignement gymnasial de CHF +0.4 mio et des revenus en lien avec l'ouverture de nouvelles classes gymnasiales de CHF +0.1 mio. Ces montants sont partiellement diminués par un changement de méthode de remboursement pour les apprentis et pré-apprentis du COFOP à l'AI de CHF -0.6 mio ainsi que par la fin du préfinancement pour le développement de la mobilité internationale des jeunes de CHF -0.3 mio.

A la DGES, l'évolution observée de CHF +4.6 mios résulte de l'ajustement de CHF +4.4 mio des prévisions des subventions redistribuées à l'UNIL et aux HES (effet neutre, groupe 37/47) ainsi que de l'ajustement des flux de subventions relatifs à la HES-SO (contribution cantonale et formation pratique) de CHF+0.2 mio.

5.2.2. Information statistique

DGEO – Effectif des élèves par degré et taux d’encadrement

	2020	2021	2022	P2023	P2024
Effectif des élèves au primaire (1er et 2e cycle)	65'413	65'731	66'107	66'614	66'632
Effectif des élèves en classes d'accueil	549	572	580	584	357
Effectif des élèves au secondaire	24'420	24'971	25'359	25'335	25'976
Effectif des élèves en raccordement et rattrapage	744	757	737	762	780
Total effectif	91'126	92'031	92'783	93'295	93'745

DGEP – Effectif des élèves : gymnases, écoles professionnelles et Ecole de la Transition

Années civiles	2020	2021	2022	P2023	P2024
Gymnases	13'296	13'965	14'486	14'754	15'091
<i>Taux de croissance Gymnases</i>	2.8%	5.0%	3.7%	1.9%	2.3%
Formation professionnelle	20'184	20'064	20'198	20'233	20'389
<i>Taux de croissance Formation Prof.</i>	-0.8%	-0.6%	0.7%	0.2%	0.8%
Ecole de la Transition (EdT) + Ecole de l'Accueil (EDA)	953	892	1'019	1'107	1'041
<i>Taux de croissance Ecole de la Trans.</i>	-13.1%	-6.4%	14.2%	8.6%	-6.0%
Total postobligatoire	34'433	34'920	35'703	36'094	36'521
<i>Taux de croissance postobligatoire</i>	0.2%	1.4%	2.2%	1.1%	1.2%
<i>Part des Gymnases</i>	38.6%	40.0%	40.6%	40.9%	41.3%

Remarque : les facteurs structurels suivants conduisent à une augmentation du taux d’encadrement des jeunes en formation :

- Attrait grandissant de la filière gymnasiale : de 38.6% à 41.3% du total en 5 ans ;
- Au sein de la formation professionnelle, croissance continue dans des programmes à fort niveau d’encadrement telle que la voie attestation de formation professionnelle (AFP) qui progresse de 8.3% en 5 ans face au certificat fédéral de capacité (CFC) qui diminue de 0.5% sur la même période.

DGES – Effectif des étudiants par entités subventionnées (UNIL, HEP, HEV, HES-SO/S2)

Université de Lausanne (UNIL)	2020	2021	2022	P2023	P2024
Nombre d'étudiants	16'201	16'396	16'202	16'724	16'526

Haute école pédagogique (HEP VD)	2020	2021	2022	P2023	P2024
Nombre d'étudiants	2'448	2'530	2'466	2'581	2'641

Hautes écoles spécialisées (HES)	2020	2021	2022	P2023	P2024
Haute Ecole d'Ingénierie et de gestion (HEIG-VD)	1'527	1'501	1'476	1'541	1'505
Haute Ecole de santé Vaud (HESAV)	1'023	1'081	1'055	1'063	1'145
Ecole La Source (ELS)	906	961	947	977	1'016
Ecole cantonale d'art de Lausanne (ECAL)	545	545	551	554	549
Haute Ecole de Musique (HEMU)	525	518	523	530	526
Haute Ecole de travail social et de la santé Lausanne (HETSL)	826	863	862	855	894
Total	5'352	5'469	5'414	5'520	5'635

5.2.3. Eléments particuliers

DGES – Commentaires relatifs au budget de l'UNIL et au financement du Canton

La Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne définit le cadre des relations entre l'Etat et l'Université de Lausanne. Elle prévoit notamment comme instrument de pilotage le plan stratégique pluriannuel. Ce plan précise, dans sa partie financière, le coût estimé de la réalisation des principaux objectifs de l'Université. La subvention cantonale allouée à l'Université comprend une attribution annuelle pour le financement de ces objectifs. Il est prévu que cette enveloppe soit définie dans le cadre des procédures budgétaires annuelles. Le plan stratégique 2022-2027 a été transmis au Grand Conseil.

L'année 2022 a vu le nombre d'étudiants diminuer par rapport à l'année précédente comme c'est le cas dans de nombreuses hautes écoles helvétiques. Cette situation inattendue n'est probablement pas l'indication d'une diminution de l'intérêt des jeunes pour les études universitaires, mais plus vraisemblablement un effet des mesures particulières prises durant la pandémie. Les projections pour 2024 tablent sur la reprise d'une croissance modérée.

Le total des charges d'exploitation portées au budget 2024 de l'UNIL s'élève à CHF 582.0 mios, en augmentation de CHF 9.8 mios (soit 1.7%) par rapport au budget 2023.

Cet accroissement des charges provient essentiellement des charges de personnel et trouve notamment sa source dans l'indexation des salaires 2023 (1.4%) qui n'était pas comprise dans le budget 2023. Des renforcements ciblés des facultés et des services généraux sont également prévus.

Le total des revenus d'exploitation s'élève à CHF 571.9 mios, en progression de CHF 14.9 mios par rapport au budget 2023, soit +2.7%.

La subvention de l'Etat de Vaud en faveur de l'UNIL augmente de CHF 9.7 mios (+2.8%) par rapport au budget 2023, ce qui la porte à CHF 357'841'100. Une grande part de l'augmentation vise à couvrir les impacts sur l'université des mesures salariales arrêtées par le Conseil d'Etat qui se répercutent sur les salaires versés par l'UNIL ainsi que sur l'enveloppe académique versée au CHUV. Par ailleurs un million est octroyé pour compenser l'effet de la diminution graduelle des contributions versées par les autres cantons pour leurs étudiants (AIU). Aucun financement additionnel n'est prévu pour le plan stratégique 2022-2027.

On peut également signaler que la prévision des subventions fédérales (subventions de base au titre de la LEHE) est de CHF 1.8 mio supérieure à celle du budget 2023. Il s'agit néanmoins de garder à l'esprit que cette estimation dépend du montant de l'enveloppe globale qui est encore soumis aux aléas du processus budgétaire fédéral.

Les prévisions budgétaires font apparaître une perte opérationnelle de CHF 8.0 millions qui est couverte par un prélèvement sur le fond de réserve et d'innovation (FRI) sous la rubrique des revenus extraordinaires. Le solde du FRI à fin 2022 (CHF 44.4 mios) permet à ce dernier d'absorber ce prélèvement.

5.3. Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES)

5.3.1. Évolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2022	Budget 2023	Budget 2024	Variation B24/B23	
				en CHF	en %
Charges	819'551'706	852'668'100	894'990'100	42'322'000	5.0%
Revenus	308'210'228	320'539'100	349'596'700	29'057'600	9.1%
Charge nette	511'341'478	532'129'000	545'393'400	13'264'400	2.5%

Explications des principales variations.

Le budget 2024 représente pour le DJES une charge nette de CHF 545.4 mios. La charge nette augmente de CHF +13.3 mios par rapport au budget 2023.

Les charges du budget 2024 augmentent de CHF +42.3 mios (+5.0%) par rapport au budget 2023.

L'augmentation des charges du personnel de CHF +9.6 mios est à mettre principalement en relation avec la création de 55.9 ETP au sein du département, avec un effort particulier sur le renforcement de la sécurité (+28.8 ETP, dont 13.8 ETP au SPEN, 10 ETP à la PolCant et 5 ETP au SSCM), sur le renfort en faveur de la politique de l'enfance et de la jeunesse (+12.7 ETP), ainsi que sur le renforcement du SCTP lié à l'augmentation du nombre de mandats de curatelles (+7 ETP) et des renforcements divers à la DGE (dégâts faune, biodiversité, 5G, renaturation, énergie) (+7 ETP).

La dotation de CHF +17.4 mios au budget de la DGE correspond, essentiellement, à l'adaptation du budget en lien avec le programme-bâtiments sur la base de la planification de la COCEN 2024-2027 (CHF +14.6 mios – Fonds de l'énergie, dont CHF 11.6 mios de subventions de la Confédération), et pour le reste CHF +2.6 mios en grande partie en lien avec les forêts protectrices, les dégâts du gibier, et l'entretien et la revitalisation des cours d'eau.

A la DGEJ, il est fait état de CHF +9.4 mios de dépenses supplémentaires en lien avec l'augmentation des subventions de CHF +10.2 mios en faveur des Institutions de la politique socio-éducative (création de places, financement de mesures d'urgence, ainsi que l'impact des annuités et de la revalorisation salariale de la CCT Social des subventionnés pour CHF 5.0 mios), la suspension de l'attribution de CHF -4.0 mios au Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse compte tenu du disponible suffisant du Fonds, ainsi qu'une augmentation des subventions de CHF +3.0 mios pour financer les développements de la politique socio-éducative au travers du Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse.

L'augmentation de CHF +5.1 mios au SSCM est, principalement en lien avec le regroupement des coûts d'ECAvenir (CHF 2 mios), ainsi que le transfert des coûts ORCA-SAN (CHF 1 mio).

Les revenus du budget 2024 augmentent de CHF +29.1 mios (+9.1%) par rapport au budget 2023.

Cette augmentation est à mettre en rapport avec l'augmentation du budget en lien avec le programme-bâtiments (CHF +14.8 mios – Fonds de l'énergie, dont CHF 11.6 mios de subventions de la Confédération et CHF 3.2 mios de prélèvement sur le capital du Fonds pour l'énergie en lien avec l'augmentation des subventions, des revenus supplémentaires suite à l'adaptation des taxes sur le stockage de déchets et de matériaux de comblement TASC (CHF +1.4 mio) à la DGE. A la DGEJ, la hausse de revenus provient du prélèvement de CHF +3.0 mios sur le capital du Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse en lien avec l'augmentation des subventions.

Au budget de la PolCant, une augmentation de revenus de CHF +8.2 mios a été inscrite en lien avec les recettes des amendes pour CHF +6.4 mios liés à la nouvelle méthode de comptabilisation selon le principe d'échéance, ainsi qu'avec l'indexation de la facture dans le cadre de la Réforme policière (CHF +1.1 mio) et une hausse des écolages à l'Académie de Police (CHF +0.5 mio).

5.3.2. Information statistique

SPEN – Évolution de la population carcérale dans les prisons vaudoises

	2019	2020	2021	2022	P2023	P2024
Nombre de nuitées adultes	345'058	316'523	319'661	322'898	322'746	322'900
Nombre de nuitées mineurs	4'576	5'180	4'700	6'634	5'746	6'200

Les données 2023 sont actuelles jusqu'au 31 août, soit 214'869 nuitées adultes et 3'825 nuitées mineurs. Le reste de l'année est estimée.

Les baisses 2020-2021 sont dues à la crise du COVID-19 (arrêt des convocations et cellules réservées pour les quarantaines) d'une part, et aux travaux d'assainissement de la prison de la Tuilière qui réduisent momentanément le nombre de places disponibles d'autre part. Les travaux à la Tuilière vont se poursuivre encore sur une partie de l'année 2024. Il faut également prendre en considération ceux menés à la Croisée. L'EDM a également subi des travaux sur 2023 qui ont nécessité la fermeture de cellules. La hausse du nombre de nuitées va se poursuivre après les années 2020-2021, engendrant le maintien de la situation de surpopulation carcérale dans le Canton.

SCTP – Nombre de personnes concernées

	2018	2019	2020	2021	2022	P2023	P2024
Nombre de mandats de protection de l'adulte	3'560	4'034	4'493	4'749	5'253	5'743	6'193
Nombre de mandats de protection de l'enfant	555	538	480	510	719	1'069	1'069
Nombre total de mandats gérés par le SCTP	4'115	4'572	4'973	5'259	5'972	6'812	7'262

Le Service des curatelles et tutelles professionnelles (SCTP) voit son nombre de mandats de protection de l'adulte continuer à augmenter. Il s'agit spécifiquement de « cas lourds » et selon les estimations établies, à la fin de l'année 2023, le SCTP comptera globalement 490 mandats supplémentaires par rapport à 2022. L'année 2024 est prévue avec une croissance nette de 450 mandats supplémentaires.

Concernant le domaine de la protection de l'enfant, il est actuellement confronté à la crise migratoire avec un fort afflux de mineurs non accompagnés. La prise en charge de ces mandats est difficilement planifiable, mais l'année 2023 est déjà fortement impactée avec environ 350 cas prévus. L'année 2024 est pour l'instant prévue stable.

DGEJ – Nombre de dossiers suivis et de personnes placées en institutions

Années	Nbre d'enfants suivis par la DGEJ	Nbre de placements	Nbre d'enfants ayant un mandat de placement et de garde (art. 310 cc)	Hospitalisations sociales (nbre d'enfants)
2019	7'270	1'523	767	61
2020	7'505	1'431	579	54
2021	7'718	1'359	626	61
2022	7'861	1'396	611	60
P2023	8'060	1'480	660	130
P2024	8'220	1'480	670	135

Le nombre d'enfants suivis par la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse a une nouvelle fois augmenté, pour atteindre le chiffre record de 7'861 enfants en 2022. Ce chiffre était encore inférieur à 7'000 enfants en 2018. L'augmentation du nombre d'enfants ayant besoin d'une intervention socio-éducative de la DGEJ est continue ces dernières années. Elle s'explique notamment par la dégradation de la santé mentale des jeunes, par une plus grande précarité de familles déjà fragiles, mais aussi par une meilleure sensibilisation des professionnels (police, médecin, école) à détecter la maltraitance et la violence intrafamiliale. L'augmentation se poursuit durant le premier semestre 2023.

Si le nombre total de placements et le nombre d'enfants au bénéfice d'un mandat de placement et de garde (art. 310 CC) restent relativement stables, la réalité des besoins est tout autre. En effet, le manque de places disponibles occasionne un plafonnement des placements et nécessite la recherche de solutions alternatives, comme le placement à l'hôpital. En effet, face à des foyers d'urgence saturés, le service est contraint de recourir de façon accrue à des hébergements sociaux en milieu hospitalier (dits « hospitalisations sociales »), avec pour conséquence que le nombre de journées d'hospitalisation a doublé entre 2018 et 2022. Cette augmentation se poursuit de façon marquée en 2023 : le nombre d'enfants hébergés temporairement en milieu hospitalier devrait passer d'une moyenne de soixante par an à près de 130 enfants en 2023, en raison du manque de places dans les institutions.

5.4. Département de la santé et de l'action sociale (DSAS)

5.4.1. Évolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2022	Budget 2023	Budget 2024	Variation B24/B23	
				en CHF	en %
Charges	4'360'639'150	4'467'315'100	4'691'316'000	224'000'900	5.0
Revenus	1'339'332'794	1'362'399'400	1'419'665'900	57'266'500	4.2
Charge nette	3'021'306'356	3'104'915'700	3'271'650'100	166'734'400	5.4

Explications des principales variations.

Le budget 2024 du département présente une charge nette de CHF 3'271.7 mios, soit CHF +166.7 mios (+5.4%) par rapport au budget 2023.

Les charges brutes du budget 2024 augmentent de CHF +224.0 mios (+5.0%) par rapport à 2023. Les explications de la progression des charges se font par trois axes :

- le SG-DSAS (soit le service publié 027) ;
- le secteur santé : la DGS (service publié 065, 066 et 067) ;
- le secteur social : la DGCS (service publié 037 et 064).

Le SG-DSAS augmente ses charges brutes de CHF +6.0 mios (+76.7%) s'expliquant principalement par la subvention au CHUV pour le financement du programme d'essais cliniques en immunothérapie cellulaire. Ce financement est assuré par un prélèvement sur le fonds de l'immunothérapie oncologique. En charge nette, le SG-DSAS maintient ainsi ses charges.

Le secteur social augmente de CHF 89 mios (+3.0%) résultant de diverses hausses dans les domaines suivants :

- hébergement (frais de placement, PC homes, financement résiduel, subvention investissements des EMS/EPsm, indexation salaires 2023) : CHF +21 mios ;
- subsides LAMal : CHF +14 mios ;
- PC AVS/AI : CHF +11 mios (vieillesse de la population et frais de gérance) ;
- aides sociales : CHF +5 mios dont de CHF -2 mios pour le RI hors CSIR résultant de l'hypothèse de la baisse du nombre de dossiers de 1.3% par rapport à 2023 et CHF +7 mios pour le RI-CSIR dus au flux migratoire ;
- revalorisations salariales du secteur social : CHF +7 mios ;
- indexation des régimes sociaux (bourses, RI, politique familiale) : CHF +16 mios ;
- coût de l'énergie et alimentation pour l'hébergement : CHF +6 mios ;
- subventions aux organismes, ateliers à vocation productive, LAVI : CHF +4 mios ;
- AVASAD : augmentation d'activité : CHF +4 mios.

Le secteur de la santé enregistre une hausse de CHF +129 mios (+8.6%) par rapport au budget 2023 résultant des évolutions dans les domaines suivants :

- groupe CHUV (croissance d'activité, réserve de capacités hospitalières, développement des tâches de santé publique, financement des investissements, adaptation des PIG, etc.) : CHF +42 mios ;

- groupe FHV (croissance d'activité, PIG liées notamment aux Pôles de santé et la formation post-graduée, etc.) : CHF +29 mios ;
- revalorisations salariales et prévention santé mentale des jeunes : CHF +6 mios ;
- nouvelle planification hospitalière – hausse des quotas des cliniques privées : CHF +20 mios ;
- renfort du maintien à domicile (croissance d'activité et consolidation de prestations de soins) : CHF +22 mios ;
- projets de santé communautaire et adaptation du système de santé (notamment programme cantonal Investpro pour lutter contre la pénurie de personnel dans le domaine de la santé, formation, DEP) : CHF +10 mios ;

Les revenus augmentent de CHF +57 mios (+4.2%) par rapport à 2023 et se composent principalement des éléments ci-après :

- revenu de la participation à la cohésion sociale : CHF -5 mios se composant de :
 - CHF +5 mios de revenu résultant des augmentations de charges ;
 - CHF -10 mios pour la variable d'ajustement de l'article 5 de l'accord Canton-communes ;
- subvention du Secrétariat d'Etat des migrations (SEM) pour le CSIR : CHF +14 mios ;
- subventions fédérales aux différents régimes sociaux : CHF +38 mios (subsides LAMal : CHF +32 mios ; PC AVS/AI : CHF +6.0 mios) ;
- revenu ponctuel de redistribution, par la Confédération, de la dissolution de la réserve instituée par la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture, inscrit au budget 2023 et non reconduit en 2024 : CHF -3 mios ;
- remboursements des aides individuelles cantonales à l'hébergement LAPRAMS (EMS, EPSM) et LAIH (ESE) : CHF +7 mios ;
- prélèvement sur le fonds de l'immunothérapie oncologique : CHF +6 mios.

5.4.2. Information statistique

% d'augmentation des primes d'assurance-maladie pour le Canton de Vaud selon annonce de l'OFSP

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Primes d'assurance-maladie (adultes, plus de 25 ans)	2.80%	0.30%	0.70%	0.30%	6.10%	8.60% ¹

source : OFSP (prime de base avec couverture accident et franchise minimum)

¹ Selon le Département fédéral de l'intérieur, +8.6% correspond à l'augmentation 2024 de la prime de référence avec franchise de base et risque accident

DGCS - Subsides LAMal – évolution du nombre de bénéficiaires (subsidiés-années)

	2019	2020	2021	2022	Budget 2023	Budget 2024
Bénéficiaires PC	40'932	41'904	43'134	42'914	45'300	43'800
Bénéficiaires RI	31'566	30'670	29'020	29'888	28'600	29'500
Subsidiés partiels	193'390	197'933	203'607	206'368	214'200	213'700
Total	265'888	270'507	275'761	279'170	288'100	287'000

source : DGCS/OVAM

DGCS – Évolution de la démographie en âge AVS

	2019	2020	2021	2022	Budget 2023	Budget 2024
Évolution de la démographie en âge d'AVS	136'122	138'856	141'767	145'246	148'939	152'817
Évolution annuelle (%)	1.9%	2.0%	2.1%	2.5%	2.5%	2.6%

Source : Statistique Vaud, perspectives démographiques, scénario moyen, janvier 2016)

DGCS – PC AVS/AI – évolution du nombre de bénéficiaires

	2019	2020	2021	2022	Budget 2023	Budget 2024
Bénéficiaires de PC AVS	15'740	16'264	16'583	16'728	17'000	17'200
Bénéficiaires de PC AI	10'375	10'930	11'481	11'903	12'200	12'500
Total	26'115	27'194	28'064	28'630	29'200	29'700

source : DGCS/CCVD, monitoring mensuel, moyenne sur 12 mois.

DGCS – Hébergement de longue durée, nombre de lits en EMS, UAT et court séjour

	2019	2020	2021	2022	Budget 2023	Budget 2024
Etablissement médico-social (EMS)						
Nombre d'EMS	166	164	163	162	167	164
Nombre de lits	7'249	7'216	7'113	7'162	7'300	7'335
Nombre de résidents/année	6'792	6'816	6'627	6'589	6'935	6'830
Journées d'hébergement	2'442'799	2'451'656	2'383'790	2'404'877	2'531'275	2'493'037
Centre d'accueil temporaire (CAT)						
Nombre de CAT	69	72	75	74	81	82
Nombre de bénéficiaires	2'969	2'996	2'784	3'195	3'130	3'540
Journées équivalentes	132'131	103'647	122'839	140'131	140'000	155'280
Courts séjours en EMS						
Nombre de bénéficiaires	2'765	2'241	2'707	2'345	3'000	2'345
Journées d'hébergement	55'109	44'674	53'944	55'487	55'200	55'487
Durée moyenne de séjour	20	20	20	18	18	19

source : DGCS

DGCS – RI – Évolution du nombre de bénéficiaires

	2019	2020	2021	2022	Budget 2023	Budget 2024
Ensemble des bénéficiaires ¹	36'185	34'986	33'753	33'591	32'700	33'600
Dossiers actifs ²	22'819	22'108	21'716	21'229	21'100	21'200
Nombre moyen de dossiers mensuels ³	16'274	16'228	15'731	15'244	15'300	15'200

Source : DGCS/Statistique Vaud

¹ Personnes vivant dans un ménage bénéficiant d'une prestation financière durant l'année

² Dossiers avec prestation financière du Revenu d'insertion au moins un mois durant l'année

³ Dossiers avec prestation financière durant le mois (moyenne sur l'année)

DGS – Évolution des coûts de la santé dans le Canton de Vaud

(en millions de CHF)

Payeur direct	2019	2020	2021	2022 ⁴
Confédération	90	171	267	n/d
Canton	1'472	1'634	1'557	n/d
Communes	245	251	250	n/d
Assureurs maladie ¹	3'002	3'033	3'250	n/d
Assureurs fédéraux	361	361	344	n/d
Ménages ²	2'849	2'728	2'732	n/d
Hors canton ³	751	704	778	n/d
Total	8'770	8'881	9'178	n/d

Source : Statistique Vaud

¹ Après déduction des participations des assurés

² Y compris les participations des assurés (quoteparts et franchises)

³ Financement non vaudois de prestations fournies dans le Canton de Vaud à une population non-résidente

⁴ Les données 2022 seront disponibles en 2024

AVASAD – Statistiques

	2020	2021	2022	Budget 2023 ^{***}	Budget 2024 [*]
Nombre d'ETP	3'087	3'222	3'285	3'340	3'496
AVASAD : pilotage & services	110.4	111.6	117.0	126.7	128.2
Associations/Fondations	100.8	101.0	102.0	102.5	105.5
CMS	2'781	2'912	2'966	3'010	3'155
Santé scolaire	95.2	97.8	100.0	100.8	107.2
Nombre mensuel moyen de clients^{**}	17'384	17'862	18'576	18'586	19'282
Nombre d'heures d'aides et de soins^{**}	2'164'029	2'272'565	2'358'828	2'356'438	2'444'740

* données 2024 provisoires, budget en cours d'élaboration

** le PSPE est exclu de la statistique depuis les années 2020 et suivantes

*** les données d'heures d'aides et de soins du B2023 sont basées sur le mécanisme de financement

DGCS – Subsidés aux primes de l'assurance-maladie obligatoire

En 2023, le budget des subsidés – y compris le contentieux - était fixé à CHF 852.3 millions, dont CHF 270.5 millions pour les bénéficiaires de PC AVS/AI, CHF 115.2 millions pour les bénéficiaires du RI et CHF 428.6 millions pour les subsidés partiels. En moyenne, sur l'année 2022, le nombre de bénéficiaires d'un subsidé était de 279'170. Il devrait passer à 287'000 en moyenne sur l'année 2024.

Le budget 2024 a été estimé en tenant compte d'une augmentation de 2% des bénéficiaires de subsidés PC et fait l'hypothèse d'une stabilité des bénéficiaires du RI et des subsidés partiels après la forte augmentation observée fin 2022 suite de l'information ciblée. Il prévoit une augmentation de 14.5 millions pour les subsidés et une légère diminution du contentieux LAMal (primes impayées) pris en charge par le régime au titre du droit fédéral.

DGCS – Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

Les prestations complémentaires (PC) doivent permettre aux rentiers de l'AVS ou de l'AI de disposer d'un minimum vital s'ils vivent à domicile ou de payer la part des frais de pension qui dépassent leur propre revenu s'ils vivent dans un EMS.

PC à domicile

Le nombre de bénéficiaires à domicile connaît une évolution importante puisqu'il enregistre une croissance annuelle de plus de 2% depuis plusieurs années. Cette augmentation est due à parts égales à la démographie des baby-boomers qui atteignent actuellement l'âge de la retraite pour les PC à l'AVS (7.5% des nouveaux rentiers AVS bénéficient d'une PC) et au nombre de nouveaux bénéficiaires d'une rente AI avec PC (50% des rentiers AI bénéficient d'une PC et que ce taux est de près de 80% pour les moins de 30 ans). De plus, les dépenses par cas augmentent également et leurs effets s'additionnent à la hausse du nombre de bénéficiaires provoquant une augmentation de l'ordre de 8 millions de francs par année uniquement pour les cas à domicile.

Les rentes AVS/AI ont été indexées de 2.5% en 2023, de même que le montant reconnu par les PC pour les besoins vitaux et ces deux effets antagonistes se compensent. En revanche, les normes de loyer maximaux reconnus par les PC ont également été indexées de 7.1% en 2023 et représentent une dépense supplémentaire évaluée à CHF 7 millions. D'autre part, la modification de la Loi fédérale sur les prestations complémentaires (LPC) entrée en vigueur en 2021 prévoit principalement une augmentation du montant maximum du loyer reconnu dans le calcul de la prestation ainsi que diverses mesures qui déterminent le calcul du droit à la prestation, dont une limite supérieure de fortune. La mesure concernant le loyer est entrée en vigueur dès 2021 pour tous les bénéficiaires. Elle représente un peu plus de CHF 16 millions et permet d'atteindre l'objectif voulu par la réforme que le loyer soit couvert pour au moins 80% des ménages bénéficiaires. Les autres mesures s'appliquent aux nouveaux bénéficiaires durant la période transitoire de trois ans, puis à l'ensemble dès 2024 et permettront ainsi de compenser partiellement et progressivement l'effet des normes de loyer. La CCVD estime à 250 le nombre de ménages dont la fortune actuelle excède la limite admise et qui pourraient perdre le droit à la prestation, pour une diminution de charge estimée à CHF 1.5 million. Cette mesure compense ainsi partiellement et progressivement l'effet des normes de loyer, comme prévu par la réforme de 2021.

L'année 2024 présente un risque puisque le relèvement du taux de référence OFL pourrait amener un nombre croissant de loyers au-delà des normes et le taux de couverture pourrait se dégrader en deçà du seuil de 80% voulu par la révision. Les années 2022 et 2023 sont également marquées par l'effet rétroactif des nouveaux droits à l'AI sur les prestations complémentaires qui devrait se poursuivre les années à venir.

PC en home

Le nombre de bénéficiaires PC en home croît en général en fonction de l'ouverture de places dans les établissements socio-éducatifs (ESE) et dans les établissements médico-sociaux. Les forfaits d'hébergement à charge des résidents se répercutent sur les dépenses PC. Ils reflètent principalement les charges de personnel qui représentent trois quarts du coût et notamment les mécanismes salariaux prévus par les conventions collectives auxquelles sont affiliés les établissements.

Le nombre de résidents en EMS a diminué fortement fin 2020 avec la pandémie, et ne s'est reconstitué que progressivement et partiellement en 2021. Le budget 2023 prévoyait une stabilisation des journées au niveau de mi-2022. Le budget 2024 se fonde sur les mêmes projections et tient compte d'une diminution du nombre de lits courant 2021, progressivement compensée par les ouvertures planifiées de nouvelles structures. Les tarifs d'hébergement ont augmenté en 2023 pour permettre aux institutions de faire face aux effets de l'inflation sur le coût de l'énergie et de l'alimentation intégraient également une indexation des salaires à hauteur de 1.4%. Ces augmentations ont représenté en 2023 respectivement CHF 10 millions supplémentaires pour l'énergie et l'alimentation et CHF 12 millions pour l'indexation des salaires. Cela impacte les rubriques concernant les PC en home EMS, les frais de placement des établissements socio-éducatifs, et le financement des soins et occasionnant un dépassement de budget. Le budget 2024 table sur une diminution de moitié des coûts de chauffage pour les établissements d'hébergement. Le budget 2024 intègre les effets de l'indexation des salaires en 2023 ; les effets d'une indexation en 2024 ne sont pas inclus dans le budget. D'autre part, l'application de la limite de fortune mentionnée plus haut amène les nouveaux résidents à recourir à la part excédentaire de leur fortune mobilière avant de recourir aux prestations complémentaires.

Les résidents en EMS et EPSM participent au coût de soins selon la répartition du financement prévu par la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) à concurrence de 20% de la contribution maximale de l'assurance-maladie fixée dans l'ordonnance fédérale sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS), soit CHF 23.- /jour.

DGCS – PC Familles & rente-pont

Les PC Familles permettent de soutenir financièrement des familles avec des enfants âgés de moins de 16 ans qui, malgré une activité lucrative, n'arrivent pas à couvrir leurs dépenses reconnues. Lors de son introduction, le régime des PC Familles a permis à ces ménages de quitter le régime du revenu d'insertion (RI). Actuellement, les PC Familles permettent à ces ménages d'éviter de recourir au RI. Les PC Familles aidaient 5'311 ménages en moyenne sur l'année 2022 et ce nombre augmente d'environ 2.5% par année depuis 2019. Les projections prévoient une même croissance stable pour 2024. Le budget 2024 intègre également la décision du Conseil d'Etat de février 2023 d'adapter de 2.5% les barèmes pour compenser l'effet du renchérissement (CHF 4.0 millions).

La Rente-pont s'adresse aux personnes âgées de 61 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes et ayant épuisé leurs indemnités chômage et n'étant pas au bénéfice d'une rente AVS anticipée. Le nombre de bénéficiaires s'élève à 1'264 en moyenne sur 2022 et reste constant. Les conditions d'octroi et de calcul du droit à la Rente-pont se réfèrent aux normes des prestations complémentaires et, ainsi, la révision de la loi fédérale de 2021 a augmenté la prestation moyenne de 4.5%. Les mêmes conséquences sont présentes en 2023 avec l'indexation de 7.1% des loyers maximaux reconnus par les PC en 2023. Aucune autre évolution n'est prévue pour 2024.

Le régime fédéral de la Prestation transitoire pour chômeurs âgés (Ptr) entré en vigueur le 1er juillet 2021 n'allègera que marginalement le régime cantonal de la Rente-pont en raison des conditions de droit aux prestations sensiblement différentes entre ces deux régimes. Il est estimé que lorsque le dispositif fédéral sera pleinement déployé fin 2024, un maximum de 200 bénéficiaires/année accéderont à celui-ci et ne devront pas recourir à la rente-pont cantonale.

L'évolution des régimes des PC Familles et de la Rente-pont est sensible au contexte économique, tout comme le régime du Revenu d'insertion. Le budget 2024 se fonde sur la situation connue mi-2023.

DGCS – Revenu d'insertion

L'analyse de la progression des dépenses du RI et des écarts constatés avec les budgets présentés tout au long de ces dernières années démontre les difficultés de projections de ce type de dépenses. Ces difficultés résultent de multiples facteurs pouvant influencer le coût parmi lesquels on peut citer la capacité réelle de réinsertion professionnelle et le nombre de sorties du régime, l'évolution des traitements et des remboursements de l'assurance invalidité et les modifications intervenant d'une manière générale dans les régimes auxquels le RI est subsidiaire (LACI, LAI, LPC, ...), la modification des compositions familiales des bénéficiaires, les mouvements migratoires et la politique en matière d'asile, la grande volatilité d'une certaine partie de la clientèle, les mouvements macro et micro-économiques au niveau mondial et européen et leurs influences sur le marché intérieur en Suisse et in fine le contexte du marché du travail.

Le projet de budget tient compte de la poursuite des effets positifs de la mise en œuvre de la révision de la loi cantonale du 2 décembre 2003 sur l'action sociale (LASV) qui montre une diminution du nombre de dossiers, en particulier pour les jeunes dont le nombre d'entrées au RI diminue. Par ailleurs, les effets amortisseurs des différents programmes mis en place pour favoriser les sorties du régime par la réinsertion professionnelle et le recours à d'autres régimes se poursuivent en 2023, dont notamment :

- la poursuite du programme FORJAD et des efforts d'évaluation du dispositif d'insertion en vue d'en améliorer la portée par des ajustements et des réorientations aussi bien sur le plan des bénéficiaires des mesures que sur le plan financier ;
- le renforcement de la subsidiarité par la systématisation de l'orientation vers les régimes en amont (PC Familles, Rente-pont, bourses d'études) ;
- l'intensification de la politique d'insertion par le biais de programmes ciblés tels que : le projet-pilote FORMAD qui représente le pendant de FORJAD pour les bénéficiaires âgés entre 25 et 40 ans et qui vise à favoriser l'insertion professionnelle par le biais d'une formation, la poursuite du programme d'emplois d'insertion (Prolog) dans les secteurs médico-social et socio-éducatif, le développement de mesures ciblées sur les familles au RI sans activité lucrative ou avec une activité réduite afin de les orienter à travers des mesures calquées sur le programme Prolog vers le marché de l'emploi tout en leur octroyant en cas de besoin des PC Familles.

Après une diminution marquée depuis 2018 du nombre de bénéficiaires et du volume des aides financières, puis une stagnation en 2020 malgré la crise sanitaire et une relative stabilité au cours des trois dernières années, le projet de budget 2024 se fonde sur l'hypothèse d'une stabilité du nombre de bénéficiaires par rapport à 2022, respectivement une diminution de 1.3% par rapport au budget 2023. Il intègre également la décision du Conseil d'Etat de février 2023 d'adapter de 2.5% les barèmes pour compenser l'effet du renchérissement (CHF 6.0 millions). Il tient compte du contexte économique connu. Une dégradation de celui-ci, notamment une

augmentation des loyers consécutive au relèvement du taux d'intérêt de référence de l'OFL au cours des prochaines années pourrait impacter les dépenses du régime.

DGS – Maintien à domicile et santé communautaire

OSAD

L'Etat de Vaud finance la part résiduelle des heures de soins prestées (selon art 7 OPAS) par les OSAD (organisations de soins à domicile) privées et des infirmières indépendantes. En 2024, le budget augmente de CHF +5.5 mios, passant de CHF 34.2 mios à CHF 39.7 mios. Cette variation s'explique par la forte croissance d'activité dans ce secteur de plus de 25% en moyenne par année.

AVASAD

Le budget 2024 de l'AVASAD augmente de CHF +15.3 mios par rapport à 2023. Cette variation s'explique principalement par le regain d'activité observé en 2022 et 2023 dans le secteur des soins à domicile. Cette croissance nécessite donc une adaptation de l'enveloppe de financement des prestations selon le nouveau modèle de financement mis en place dès 2023. Ce modèle repose sur des mécanismes automatiques basés sur l'activité réalisée rendant ainsi la construction et la négociation budgétaire plus fluide et transparente. Par ailleurs, le budget 2024 est également impacté par la pérennisation de l'indexation des salaires 2023 (CHF +3.5 mios) et la revalorisation salariale du secteur social et sanitaire parapublic (CHF +0.8 mio).

DGS – InvestPro

Le budget 2024 intègre un montant de CHF +4.5 mios pour initier différentes mesures prévues dans le programme InvestPro (Investir Ensemble pour les Professions des soins, de santé et du social) permettant de lutter contre la pénurie de personnel dans le domaine de la santé. Suite à l'acceptation de l'initiative fédérale pour des soins infirmiers forts le 28 novembre 2021, la Confédération a élaboré des objectifs visant notamment la formation (première étape prévue en 2024) et les conditions de travail (deuxième étape). Les cantons ont la responsabilité de la mise en œuvre et doivent assurer le financement. Elaboré en partenariat avec les institutions de santé, le DEF et les HES, le programme InvestPro constitue une réponse globale à ces enjeux, axée sur (i) la promotion des professions de soins et du social, (ii) le développement de l'offre de formation et (iii) la fidélisation des professionnels par l'amélioration des conditions de travail. Le montant inscrit au budget porte essentiellement sur la promotion et la formation.

DGS – Fondation Urgences Santé

Le budget 2024 de la DGS comprend un montant supplémentaire de CHF +3.7 mios afin de stabiliser et assurer le fonctionnement de la Centrale d'Appels Sanitaires d'Urgence (CASU) 144 et la Centrale Téléphonique des Médecins de Garde (CTMG) pilotées par l'EMCC depuis février 2022. Ces besoins ont également été demandés pour l'année 2023, un crédit supplémentaire non compensé a été accepté par le Conseil d'Etat en date du 21.06.2023 à ce titre. Le budget de la Fondation Urgences Santé n'est pas encore transféré au CHUV et à Unisanté pour l'année 2024, des travaux sont en cours afin d'assurer le transfert des centrales au plus tard à la fin du premier semestre 2024, conformément à la décision du Conseil d'Etat du 4 mai 2023.

DGS – Projet ECAvenir

Dans le cadre du processus budgétaire 2024, la DGS a effectué les transferts suivants, afin de centraliser les dépenses en lien avec les centrales ECAvenir :

- DGNSI : CHF -1'369'100 ;
- SSCM : CHF -1'982'500.

DGS – ORCA

Dans le cadre de la réforme du dispositif des urgences communautaires et préhospitalières, une partie des activités actuelles de la cellule ORCA sanitaire seront désormais rattachées à l'EMCC. Il s'agit en particulier de la préparation aux risques majeurs et aux catastrophes. Cela représente un transfert budgétaire total de CHF -1 mio.

DGS – Hospitalisation d'intérêt public (hors Groupe CHUV)

Conformément au modèle de financement, le budget de la DGS pour les hôpitaux de la FHV a été élaboré sur la base de l'activité hospitalière 2022 et les tarifs 2023. Les tarifs 2024 ne sont pas encore connus au moment de l'élaboration du budget. Un risque sur l'augmentation des tarifs a été identifié et inscrit dans les risques budgétaires de l'Etat pour un montant de CHF 2 mios pour la FHV.

En 2024, le budget de la DGS pour les subventions des hôpitaux de la FHV (exploitation et investissement) augmente de CHF +30.9 mios, passant de CHF 377.6 mios à CHF 408.5 mios. Cette variation s'explique principalement par une croissance d'activité (CHF +14.9 mios), la pérennisation de l'indexation des salaires 2023 (CHF +8.4 mios), la revalorisation salariale du secteur social et sanitaire parapublic (CHF +1.6 mios), des développements de prestations d'intérêt général (CHF +5.6 mios), notamment pour les Pôles de Santé et la formation post-graduée, ainsi que des réallocations techniques (CHF +0.4 mio).

DGS – Hospitalisation d'intérêt public (groupe CHUV)

A ce stade d'avancement des travaux de la procédure budgétaire, la participation de l'Etat est fixée pour l'ensemble du Groupe CHUV, mais doit encore être répartie avec précision entre le CHUV et l'hôpital ophtalmique. La participation de la DGS budgétée pour le Groupe CHUV augmente au total de CHF +43 mios. Le budget 2024 de l'Etat pour le Groupe CHUV a été élaboré sur la base des tarifs 2023, ainsi que l'activité 2022 et en tenant compte des ouvertures des lits intervenues depuis. Les conventions tarifaires SwissDRG et ST REHA devant être renégociées pour 2024, un montant de CHF 9 mios a été inscrit en risque.

Pour l'exploitation, le budget 2024 augmente de CHF +35.9 mios, passant de CHF 609.9 à 645.8 mios. Cette variation se décompose comme suit :

- CHF +10.8 mios pour la croissance et le développement d'activité d'hospitalisation en lien avec le modèle de financement adapté (part des recettes consacrées à l'exploitation) ;
- CHF + 5.4 mios pour des développements de tâches de santé publique, dont la formation et la prise en charge et prévention santé mentale des jeunes ;
- CHF + 18.5 mios pour la pérennisation de l'indexation des salaires 2023 ;
- CHF + 1.2 mio : corrections et transferts techniques en lien avec le contrat de prestations 2023.

Pour l'investissement, la participation de la DGS (charge) budgétée pour le Groupe CHUV augmente de CHF +7.1 mios en 2024, passant de CHF 41.3 à 48.4 mios. Cette variation se décompose comme suit :

- CHF +6.3 mios : augmentation des PIG investissements ;
 - CHF +3.4 mios : augmentation des PIG investissements afin de compenser la remontée des charges d'amortissement des équipements consécutives aux amortissements non planifiés ;
 - CHF +2.9 mios : augmentation des PIG investissements afin de compenser la montée des charges d'amortissement en lien avec la rénovation du CHUV ;
- CHF +0.9 mio : croissance et développement d'activité d'hospitalisation en lien avec le modèle de financement adapté (part des recettes consacrées à l'investissement) ;
- CHF -0.1 mio : corrections et transferts techniques en lien avec le contrat de prestations 2023.

CHUV - Budget du CHUV

Les dispositions de la Loi sur les Hospices cantonaux prévoient que :

- le projet de budget du CHUV figure en annexe du budget de l'Etat ;
- la participation financière de l'Etat au CHUV figure au budget de la Direction générale de la santé pour ce qui concerne les prestations de soins et de santé publique, et au budget du département en charge des Hautes Ecoles pour ce qui concerne les prestations d'enseignement et de recherche ;
- ces participations financières couvrent à la fois les activités réalisées par le CHUV et celles qu'il a déléguées à d'autres établissements ;
- le contrat de prestations établi entre le DSAS et le CHUV est transmis aux présidents de la Commission thématique de la santé publique, de la Commission de gestion et de la Commission des finances du Grand Conseil à l'appui de la demande de participation financière de l'Etat au CHUV (article 13a. al. 5 LHC).

Situation 2023

Le CHUV annonçait au moment du bouclage de l'EMPD du budget 2023 un déficit de CHF 15 millions ainsi qu'une consommation de CHF 11 millions de son fonds de développement, soit un manque de financement de CHF 26 millions.

Dans la projection annuelle 2023 faite sur la base du bouclage du premier semestre, le CHUV présente un résultat déficitaire de CHF -37.1 millions, ce qui correspond à une détérioration par rapport au budget 2023 de CHF 22 millions.

Cette prévision 2023 du CHUV est fortement affectée par l'augmentation des lits occupés de manière inadéquate en raison de l'engorgement du réseau de soins (tant dans le domaine somatique que psychiatrique).

Par ailleurs, l'importante augmentation d'effectifs sur la fin d'année 2022 se répercute en plein sur l'année 2023. Des engagements de renfort de médecins assistants ont notamment été nécessaires dans les secteurs des urgences pédiatriques et des soins intensifs afin d'assurer la sécurité et la qualité des soins. Le pool infirmier a également été renforcé.

Tenant compte de la situation financière du CHUV, une Taskforce a été mise en place par sa direction dans le prolongement du plan Impulsion. Afin d'appuyer le CHUV dans ce processus, le DSAS a mis sur pied une commission d'accompagnement à l'instar d'autres situations concernant des établissements hospitaliers connaissant des difficultés financières. Cette commission, à laquelle participe le directeur général de la DGS, est présidée par un futur membre désigné par le Conseil d'Etat du Conseil stratégique du CHUV (sous réserve de l'approbation du Grand Conseil). Elle a pour but d'élaborer, sur proposition de la Taskforce, un plan de mesures réalistes permettant d'améliorer significativement la situation financière du CHUV. Un monitoring de l'impact des mesures est également mis en place afin de permettre à la direction du CHUV, au DSAS ainsi qu'au Conseil d'Etat de suivre l'avancement des mesures et de leurs impacts.

Projet de budget 2024 pour le CHUV : points particuliers

Le projet de budget 2024 prévoit un déficit de CHF 20 millions, ainsi qu'une consommation de CHF 11 millions de fonds, soit un manque de financement de CHF 31 millions. Le déficit prévisionnel 2024 est de CHF 5 millions supérieur à celui budgété en 2023. Toutefois, la prévision 2024 améliore le déficit projeté 2023, selon situation au 30 juin 2023, de CHF 17 millions.

Cette amélioration par rapport au résultat projeté pour 2023 repose sur différentes hypothèses au niveau des activités, des charges et des revenus.

Au niveau des activités, comme ces deux dernières années, aucun développement majeur de nouvelles prestations ne sera initié durant l'année 2024. Les seuls développements de prestations prévus sont des activités cliniques dont la facturation devra permettre de couvrir les charges ou des prestations d'intérêt général convenues avec la DGS et financées par des subventions. Il y a notamment la reprise de l'activité des urgences d'Unisanté sur le site de la cité hospitalière et l'ouverture de lits de soins intermédiaires.

Au niveau des charges, le déploiement de mesures prévues dans le plan Impulsion et ses prolongements agit sur les charges de personnel et sur l'amélioration des revenus de facturation. Cela doit permettre de compenser une partie de la croissance des charges du CHUV sur son activité existante. Il s'agit notamment des hausses des coûts de l'énergie et de certains contrats de maintenance, ainsi que les charges liées à la préparation de la mise en service en 2025 du nouvel Hôpital des enfants sur la cité hospitalière.

Au niveau des revenus, il y a tout d'abord une augmentation attendue des revenus d'hospitalisation par une renégociation du tarif SwissDRG visant une fixation du tarif en cohérence avec ceux obtenus par les hôpitaux universitaires alémaniques pour 2024.

Concernant l'activité clinique, le CHUV prévoit une croissance de 5.0% de l'activité clinique au-delà de celle inscrite au budget 2023. Cette hypothèse de croissance se compose de +2.9% déjà réalisée au bouclage du premier semestre 2023, +1.7% associée à des objets spécifiques (ouvertures de lits, transfert d'activité, développements) et +0.4% de trend d'activité.

Le présent budget est construit à partir des niveaux de charges et de revenus 2023 projetés au bouclage du 1^{er} semestre 2023. A préciser que, selon le processus budgétaire interne usuel, ce budget servira de cadre de référence pour établir le budget opérationnel du CHUV qui sera adapté en fonction de la réalité financière du second semestre 2023 et des anticipations pour 2024.

Ci-après est donné le détail des hypothèses servant de base budgétaire 2024.

Hypothèses sur les revenus et risques

Les revenus de facturation inscrits au budget reposent sur des hypothèses concernant l'évolution d'activité (1), l'impact des changements tarifaires relatifs aux nomenclatures (version des tarifs) (2), les valeurs des points tarifaires (tarif) négociés avec les assureurs (3) :

1. **Évolution d'activité** : Une hypothèse de +0.4% de trend de croissance de l'activité clinique du CHUV est inscrite au budget 2024 par rapport à l'observé actuel. A cela se rajoutent les effets des nouveaux développements générant également des augmentations d'activité (+1.7%) et l'ajustement de la base budgétaire 2023 (+2.9%). En tout, l'augmentation de l'activité clinique s'élève à 5.0% ;
2. **Changements tarifaires relatifs aux nomenclatures** : les hypothèses suivantes sont prises en compte :
 - une légère amélioration du volume des prestations en raison de l'introduction de nouvelles versions des structures tarifaires SwissDRG pour l'hospitalisation somatique et TARPSY pour l'hospitalisation psychiatrique ;
 - une dégradation des revenus de l'activité de réadaptation liée à la structure tarifaire ST-Reha ;
 - toujours soumis à une forte pression de la part des assureurs, les revenus de l'activité d'hospitalisation privée sont anticipés à la baisse.
3. **Valeurs de points tarifaires** : La renégociation du tarif pour les hospitalisations aiguës (SwissDRG) doit permettre de dégager CHF 20.4 millions de revenus supplémentaires. Sur ce dernier point, il est à préciser que la négociation du tarif SwissDRG est planifiée à l'automne 2023. Concernant la part Etat, un risque a été annoncé par la DGS.

Hypothèses sur les charges et risques

Les hypothèses sur les charges sont développées en détail dans les chapitres suivants. Elles s'accompagnent de risques dans les domaines suivants :

- les niveaux réels de l'inflation et de l'augmentation des coûts de l'énergie sont susceptibles de dépasser ceux pris en compte au budget ;
- le niveau effectif de croissance d'activité en 2024, entre autres impondérables, pourrait compliquer son accompagnement par les moyens restreints inscrits au budget ainsi que la réalisation dans leur intégralité des mesures du plan Impulsion.

Par ailleurs, le budget tient compte de deux séries de mesures temporaires devant se poursuivre en 2024, les premières démarrées en 2021 visant la prise en charge des effets de la pandémie sur les mineurs et jeunes adultes, les secondes démarrées en 2022 visant la prise en charge des migrants ukrainiens en pédiatrie et en psychiatrie. Ces charges supplémentaires devront être couvertes par des subventions.

A l'instar du budget 2023, le budget 2024 du CHUV, tel que présenté, ne tient pas compte d'une éventuelle indexation des salaires 2024.

Evolutions du budget 2023 au budget 2024

<i>En mios de CHF</i>	Budget 2023	CP 2023*	<i>Variation CP 2023* - Budget 2023</i>	Projet de budget 2024	<i>Variation Projet 2024 - CP 2023</i>	<i>Variation Projet 2024 - Budget 2023</i>	<i>En %</i>
-----------------------	-------------	----------	---	-----------------------	--	--	-------------

Charges	1'938.4	1'941.7	3.4	2'064.5	122.7	126.1	6.5%
Revenus	1'923.3	1'926.7	3.4	2'044.5	117.7	121.1	6.3%

* Annexe technique au contrat de prestation 2023

La variation totale de charges entre le budget 2023 et le projet de budget 2024 est de CHF +126.1 millions ou 6.5%. Le montant total des charges 2024 se monte ainsi à CHF 2'064.5 millions. La variation des revenus est de CHF +121.1 millions, soit 6.3%.

Variation du projet de budget 2023 au budget final 2023 (CP) : CHF +3.4 millions

Le budget de fonctionnement définitivement adopté par le CHUV, reflété dans l'annexe technique au contrat de prestations 2023 (CP2023 dans le tableau ci-dessus), présente un niveau de charges et de revenus supérieurs de CHF 3.4 millions au projet de budget 2023 et un niveau de résultat inchangé.

Variation du budget final 2023 (CP) au projet de budget 2024 : CHF +122.7 millions

Le budget du CHUV présente une augmentation de charges de CHF 122.7 millions composée d'une hausse de CHF 117.1 millions pour les charges d'exploitation du CHUV (+6.3%), et d'une hausse de CHF 5.6 millions sur les charges liées aux immobilisations du CHUV.

La hausse de CHF 117.1 millions des charges d'exploitation est elle-même composée de CHF 78.6 millions d'ajustement au niveau de charges projetées pour 2023 au bouclage du 1er semestre et de CHF 38.5 millions de nouvelles charges.

Charges <i>En millions de CHF</i>	Variation CP 2023 - Projet 2024
Projets cantonaux	12.4
Réallocations structurelles : indexations salariales 2023	18.5
Réallocations structurelles : ajustement au niveau de charges réalisés 2023	60.1
Réallocations structurelles : compléments de financement 2023	3.0
Réallocations structurelles : renforcements 2024	26.5
Prestations d'intérêt général	1.9
Accompagnement de la croissance d'activité	1.9
Programme d'optimisation & efficacité clinique	-7.2
Immobilisations	5.6
Réallocations structurelles : renforcements 2024	122.7

Ces évolutions entre CP 2023 et projet de budget 2024 sont détaillées dans les paragraphes qui suivent.

Projets cantonaux (CHF +12.4 millions de charges)

Au 1er novembre 2023, le CHUV reprendra l'activité des urgences d'Unisanté sur le site de la cité hospitalière. Cela impliquera un transfert de CHF 9.1 millions de charges entre les deux institutions, couvertes par de la facturation d'activité à hauteur de CHF 7.8 millions et un transfert de subvention de la DGS de CHF 1.3 million d'Unisanté vers le CHUV.

D'autre part, les développements suivants sont soutenus par les services de l'Etat concernés :

- le démarrage d'un projet pilote « HomeTreatment » permettant d'offrir une alternative à l'hospitalisation pédiopsychiatrique dans un contexte de pénurie des capacités hospitalières : la mise en place d'une équipe d'hospitalisation à domicile permettra de prendre en charge simultanément une dizaine de patients mineurs souffrant d'un trouble psychique sévère ;
- la poursuite de la réponse aux besoins identifiés par le Médecin cantonal dans les domaines de la migration et des addictions.

Réallocations structurelles (CHF +108.2 millions de charges)

Ces augmentations de charges sont la conséquence :

- de la prise en compte du niveau de charges 2023 projeté à fin juin dans l'élaboration du budget 2024 (CHF 78.6 millions de charges, dont environ 18.5 millions d'indexation salariale non budgétée) ;
- des compléments de charges pour une année pleine concernant les engagements décidés en 2023 en cours d'année (CHF 3.0 millions) ;
- des premiers engagements de personnel et achats d'équipement pour la préparation de la mise en service du nouvel Hôpital des enfants sur le site de la cité hospitalière (CHF 7.0 millions) ;
- de l'ouverture d'une salle d'opération (CHF 4.5 millions) et de 7 lits de soins intermédiaires (CHF 5.3 millions) ;
- de l'augmentation des coûts de l'énergie et du personnel intérimaire ainsi que d'autres développements mineurs (CHF 9.7 millions).

Tâches de santé publique (CHF +1.9 million de charges)

Divers compléments de tâches de santé publique sont mis en place dans les domaines de la formation, de la psychiatrie, des soins palliatifs pédiatriques ainsi que du dépistage du cancer pulmonaire démarré en 2023.

Trend d'activité 2023-2024 (CHF +1.9 million de charges, CHF +4.0 millions de revenus, CHF +2.1 millions de capacité de financement dégagée)

Outre l'augmentation d'activité générée par les nouveaux développements 2024 tels que les nouvelles salles d'opération, grâce à l'ouverture de lits de soins intermédiaires, et les autres nouvelles activités mentionnées ci-dessus, le CHUV vise une croissance de 0.4% de l'activité clinique du CHUV. Cette hausse d'activité permettra de dégager CHF 2.1 millions de revenus nets des charges variables nécessaires pour réaliser l'activité.

Programme d'optimisation et efficience clinique (CHF -7.2 millions de charges, CHF + 3 millions de revenus)

Les mesures d'optimisation mises en place à ce jour engendrent des effets en 2024 en améliorant le résultat de CHF +10.2 millions. Les actions à mener en 2024 portent :

- sur les charges de personnel, par diverses mesures permettant de maîtriser la croissance des effectifs et de réduire l'absentéisme et par l'arrêt d'activités non essentielles ;
- sur les revenus de facturation, par l'amélioration de la documentation nécessaire à la facturation et l'augmentation de la productivité.

Immobilisations CHUV (CHF +5.6 millions de charges)

Cette évolution s'explique par :

- l'augmentation du service de la dette des EMPD et du compte courant avec l'Etat de CHF 2.9 millions (croissance des intérêts consécutive aux dépenses planifiées) ;
- une tranche d'amortissement de CHF 0.1 million relative aux investissements de CHF 1 à 8 millions ;
- la remontée progressive du niveau d'amortissements sur les acquisitions de remplacement des équipements au crédit d'inventaire après 3 années d'amortissements extraordinaires (CHF +2.6 millions, après prise en compte du retard probable dans les achats) ;
- une alimentation du fonds d'entretien ainsi que des charges de location inchangées.

Évolution des revenus :

En ce qui concerne l'évolution des revenus, toujours par rapport à l'annexe technique au contrat de prestations 2023 (budget final 2023), elle est de CHF +117.7 millions :

- la participation de l'Etat au financement de l'hospitalisation augmente par l'effet du modèle de financement (CHF +8.7 millions)¹ et des ouvertures de lits (CHF +2.9 millions) ;
- la participation prévisionnelle de l'Etat aux prestations d'intérêt général augmente de CHF 31.4 millions :
 - le financement de l'indexation salariale 2023 (CHF 18.5 millions) ;
 - une augmentation nette des PIG à l'exploitation de CHF 6.6 millions, en lien avec les projets Hometreatment et dépistage du cancer pulmonaire, la reprise des urgences d'Unisanté, ainsi que les compléments de PIG citées plus haut ;
 - une augmentation des PIG investissements afin de compenser la remontée des charges d'amortissement des équipements consécutive aux amortissements non planifiés effectués aux boucllements des comptes 2016-2017-2018 (CHF 3.4 millions) comme prévu dans la réponse au postulat Mojon (avril 2019), ainsi qu'une compensation de la montée des charges d'amortissement des investissements financés par décrets (CHF 2.9 millions).
- les revenus liés à la facturation des activités cliniques augmentent (CHF +74.7 millions), par l'ajustement aux revenus projetés pour 2023 au-delà du budget au boucllement du 1er semestre 2023 (CHF +31.6 millions), par des effets de tarif et de nomenclatures tarifaires (CHF +20.9 millions), par l'activité des nouveaux lits et autres

¹ L'application du modèle de financement pour la part Etat à l'hospitalisation a été réalisée sur la base des tarifs LAMal 2023 et LAA 2024, ainsi que l'activité 2022.

développements prévus (CHF +15.2 millions), par le trend 2024 budgété (CHF 4 millions) ainsi que par les mesures du plan Impulsion (CHF +3.0 millions).

5.5. Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP)

5.5.1. Évolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2022	Budget 2023	Budget 2024	Variation B24/B23	
				en CHF	en %
Charges	580'334'565	475'246'100	489'272'000	14'025'900	3.0%
Revenus	331'079'306	229'216'300	233'001'000	3'784'700	1.7%
Charge nette	246'029'800	246'029'800	256'271'000	10'241'200	4.2%

Explications des principales variations.

Le budget 2024 représente pour le DEIEP une charge nette de CHF 256.3 mios, en augmentation de CHF +10.2 mios par rapport au budget 2023.

Les charges du budget 2024 augmentent de CHF +14.0 mios (+3.0%) par rapport au budget 2023.

Cette augmentation résulte notamment, à la DGIP, de l'augmentation des coûts d'énergie (CHF +4.8 mios), de transferts de coûts d'énergie précédemment enregistrés dans le budget des services (CHF +1.4 mio), ainsi que de l'impact de l'indexation sur les salaires (CHF +1.6 mio).

Le budget du SPOP se voit doté de CHF +3.4 mios, principalement en lien avec l'adaptation budgétaire des subventions en faveur de l'intégration des migrants, ainsi que du financement additionnel pour des cours de langue (augmentation du nombre de bénéficiaires).

Au SPEI, nous constatons une augmentation de CHF +3.4 mios, principalement en lien avec une augmentation de la masse salariale des auxiliaires (CHF +1.1 mio, notamment des chargés de projets pour le soutien aux entreprises, à l'économie régionale et pour la gestion des Fonds) et postes fixes (CHF +0.4 mio - +2.8 ETP principalement pour les missions officielles d'inspection de l'Office de la consommation découlant de l'application de législations fédérales), des subventions financées par le Fonds de soutien à l'industrie et le Fonds de soutien à l'économie durable (CHF +2.1 mios).

A la DGEM, nous constatons une diminution de CHF -4.0 mios en lien avec les coûts relatifs aux mesures de réinsertion professionnelle du RI, en raison de la baisse du nombre de bénéficiaires, compensée par une augmentation de CHF +3.3 mios en relation avec la part du Canton aux coûts du service de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail basé sur 0.053% de la somme des salaires soumis à cotisation (art. 92, al.7bis LACI). Cette prévision est fixée par le SECO. Un tiers est financé par les communes à travers la Participation à la cohésion sociale (PCS).

Quant aux revenus, l'évolution entre le budget 2023 et le budget 2024 est de CHF +3.8 mios (+1.7%).

Cette augmentation s'explique notamment, au SPEI, par le prélèvement de CHF +2.1 mios sur le capital des Fonds de soutien à l'industrie et de soutien à l'économie durable en lien avec les charges de l'année, ainsi que par une augmentation de revenu de la taxe LADB (Loi sur les auberges et les débits de boissons) (CHF +0.5 mio) et des autorisations pour chauffeurs, entreprises et diffuseurs (CHF +0.2 mio).

Au SPOP, nous constatons une augmentation du financement fédéral de CHF +1.3 mio, principalement en lien avec les subventions en faveur de l'intégration des migrants.

A la DGEM, une diminution nette de CHF -0.2 mio de la Participation à la cohésion sociale (PCS) en lien avec les coûts relatifs aux mesures de réinsertion professionnelle du RI, ainsi qu'avec la part du Canton aux coûts du service de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail (art. 92, al.7bis LACI).

5.5.2. Information statistique

SPEI – Promotion économique – nombre d’entreprises implantées et nombre d’emplois créés à 1 an et à 5 ans

	2018	2019	2020	2021	2022	31.08.2023
Implantations	33	32	20	29	30	19
Emplois créés dans l’année	98	90	45	107	118	71
Emplois projetés à 5 ans	315	333	213	503	477	246

Source : site Innovaud - rapport annuel 2022 Vaud-économie

Le **district de Lausanne (23 sociétés implantées en 2022, soit 77%)** est toujours en tête de liste des lieux d’implantation. Ceci s’explique notamment par le fait que les nouvelles raisons sociales se domicilient souvent au sein de fiduciaires de la place dans un premier temps, avant de se relocaliser dans une autre région, en fonction des locaux ou terrains disponibles.

Un secteur d’activité s’est distingué en 2022 : **les Technologies de l’information et de la communication** représentent 23% des implantations en 2022. Suivent ensuite les sciences de la vie (23%) et l’industrie de précision (20%).

Les principaux critères évoqués par les sociétés ayant décidé de s’installer dans le Canton de Vaud sont ceux d’un **environnement riche en compétences académiques et professionnelles soutenu par une visibilité fiscale stabilisée** à moyen terme ainsi qu’un sentiment de dynamisme ambiant. Ces critères sont relevés par les sociétés indépendamment de leur origine. En termes de provenance des entreprises implantées, trois pays se démarquent en 2022 : la France (23%), la Russie (17%) et le Royaume-Uni (17%).

SPOP – Évolution de l’effectif des requérants d’asile hors Ukraine (EVAM)

	2019	2020	2021	2022	P2023	B2024
Nombre total de requérants d’asile	5'695	5'564	5'504	5'521	6'256	4'740
Effectif avec prise en charge EVAM	5'368	5'185	5'065	5'044	5'710	4'225

Les chiffres se basent sur la moyenne annuelle du nombre total des demandeurs d’asile et des bénéficiaires de l’aide d’urgence mesuré à chaque fin de mois du 01.01 au 31.12 (en lieu et place d’une moyenne calculée du 31.01 au 31.12). La projection 2023 est constituée des chiffres réels jusqu’à fin juin et d’une estimation pour le reste de l’année.

L’effectif prévisionnel pour l’exercice 2024 part de l’hypothèse d’une baisse des effectifs sous un régime de flux migratoires entrants modérés au cours du premier semestre, suivi par une stabilisation de l’effectif au cours du second semestre. La situation restant particulièrement instable, tant sur le plan migratoire qu’énergétique et sanitaire, les effets de divergence entre le prévisionnel et le réalisé 2024 sont déclarés parmi les risques budgétaires.

À titre d’information, la sous-catégorie de population désignée en tant que « effectif avec prise en charge EVAM » est celle qui est privilégiée dans le cadre du suivi budgétaire notamment. Elle correspond au « nombre total de requérants d’asile » déduction faite des personnes autonomes qui n’ont plus aucun besoin des prestations que l’EVAM délivre.

Les statistiques susmentionnées ne tiennent pas compte des personnes en lien avec la crise ukrainienne.

DGIP – Surfaces en location

	2020	2021	2022	2023	Prévision 2024 connue à ce jour	Ecart 2024-2023	
Surfaces en location 01.01	205'278 m2	216'257 m2	231'256 m2	246'083 m2	244'200 m2		
Nouvelles surfaces louées	12'711 m2	20'262 m2	18'822 m2	15'189 m2	19'312 m2		
Surfaces résiliées	1'732 m2	5'263 m2	3'995 m2	17'072 m2	1'485 m2		-
Surfaces nettes au 31.12	216'257 m2	231'256 m2	246'083 m2	244'200 m2	262'027 m2	+17'827 m2	+7.30%

Source : extraction du suivi des surfaces louées auprès de tiers

Commentaires et analyse de la variation :

2023 – Nouvelles surfaces : Yverdon-les-Bains, Blancherie 4, bureaux 394m2 (CSIR-DGCS), Montreux, Claude Nobs 14, bureaux 490m2 (CSIR-DGCS), Lausanne, Grey 111, bureaux 3'900m2 (SSCM-POLCANT-DGCS), Lausanne, Gare 41-43, école 1'862m2 (Eda-DGEP), Lausanne, Gare 41-43, bureaux et dépôt 615m2 (DGS-Médecin cantonal-DSAS), Lausanne, Grey 113, bureaux 1'000m2 (ORPM-DGEJ), Crissier, Gottrause 12, halle de sport 4'124m2 (DGEP), Corcelles-près-Concise, Au Village 22, bureau 23m2 (DGE-DGES), Nyon, Champ-Colin 4, bureaux et dépôts 2'101m2 (POLCANT), Lausanne, Sévelin 28, école 520m2 (GYMNASE-DGEP), Morges, Gottaz 32, bureaux 160m2 (CCH-DEIEP).

2023 – Résiliations : Nyon, Tattes d'Oie 93-95, bureaux 486m2 (POLCANT), Lausanne, Sévelin 20, bureaux 954m2 (SCTP-DJES), Lausanne, Caroline 9bis, bureaux 353m2 (DGEMT-DEIEP), Etoy, Tuilière 18, école 14'222m2 (GYMNASE-DGEP), Aigle, Gare 27, bureaux 672m2 (ACI-DFA), Vevey, Bosquets 31-33, école 385m2 (EdT-DGEP).

2024 – Nouvelles surfaces : Morges, Gottaz 34, bureaux 800m2 (SCTP-DJES), Rolle, A-One, bureaux 1'000m2 (ORPM-DGEJ), Crissier, Gottrause 12-14, école 13'274m2 (GYMNASE-DGEP) partie 1 bât. A-D, Renens, Lac 33, bureaux 927m2 (MP), Aigle, Chevron 2, bureaux 861m2 (OJV), Cheseaux, Dragons 7, bureaux 250m2 (POLCANT).

2024 – Prévisions nouvelles surfaces : Région La Côte, dépôt env. 1'200m2 (OPF OJV), Lausanne, bureaux 600m2 (SPEI), Yverdon, bureaux 400m2 (OPF).

2024 – Résiliations : Perroy, dépôt 970m2 (OPF-OJV), Rolle, bureaux 515m2 (ORPM-DGEJ).

2024 – Prévisions résiliations : RAS à ce jour.

5.6. Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines (DCIRH)

5.6.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2022	Budget 2023	Budget 2024	Variation B24/B23	
				en CHF	en %
Charges	815'790'305	801'262'100	853'936'100	52'674'000	6.6%
Revenus	530'227'367	508'684'100	493'409'900	-15'274'200	-3.0%
Charge nette	285'562'938	292'578'000	360'526'200	67'948'200	23.2%

Explications des principales variations.

Le budget 2024 représente pour le DCIRH une charge nette de CHF 360.5 mios. La charge nette augmente de CHF 67.9 mios par rapport au budget 2023.

Les charges du budget 2024 augmentent de CHF 52.7 mios (+6.6%) par rapport au budget 2023.

L'accroissement des charges entre les budgets 2023 et 2024 est dû principalement à une augmentation de CHF +41.5 mios pour les subventions aux entreprises de transport public, à la hausse de la contribution à la FAJE pour l'accueil de jour des enfants de CHF +9.4 mios et à un accroissement de CHF +3.1 mios des coûts de

maintenance des nouveaux projets informatiques adoptés par le Grand Conseil, compensés par les services bénéficiaires.

Les revenus du budget 2024 diminuent de CHF -15.3 mios (-3.0%) par rapport au budget 2023.

La diminution des revenus entre les budgets 2023 et 2024 est principalement due à la baisse des taxes automobiles selon la variation du parc véhicules et les dispositions de la loi sur la taxe des véhicules automobiles et des bateaux (LTVB) révisée au 1^{er} janvier 2024 (CHF -26.9 mios).

Les autres variations concernent notamment l'augmentation de la participation des communes aux subventions aux entreprises de transport public (CHF +14.3 mios) et de la participation des collectivités françaises au financement de la CGN (CHF +2.1 mios), la diminution de prestations informatiques facturées à des entités publiques et parapubliques (CHF -1.1 mio), ainsi que la baisse de la part cantonale à la RPLP (CHF -1.5 mio) et de l'impôt sur les huiles minérales (CHF -1.4 mio).

56

5.6.2. Information statistique

SG-DCIRH – Subvention FAJE (nombre de réseaux, nombre d'enfants préscolaires et parascolaires et autres statistiques utiles)

En 2022, nous avons encore observé une croissance de l'offre en places d'accueil de jour des enfants, signe que l'accueil de jour reste une priorité des communes et que le subventionnement offre un soutien significatif au développement de cette offre. Les chiffres de l'enquête statistique 2022 permettent d'indiquer que la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE), par l'intermédiaire des 33 réseaux d'accueil de jour des enfants qu'elle a reconnus, a subventionné 30'773 places d'accueil offertes (+3.6 % par rapport à 2021), se décomposant comme suit (*Source : Données StatVD 2022*) :

- 8'918 places d'accueil pour les enfants en âge préscolaire (0-4 ans, +3.1%) ;
- 16'200 places d'accueil pour les enfants en âge parascolaire (4-12 ans, +7.1%) ;
- 5'655 places d'accueil en milieu familial (-4.4%).

La croissance de l'offre est la plus marquée dans le secteur parascolaire, ce qui a déjà été observé les années précédentes ; en effet, les communes ont visiblement priorisé l'organisation des prestations d'accueil parascolaire prévues à l'article 4a LAJE. Le secteur préscolaire présente pour sa part une progression de l'offre plus lente. L'offre de l'accueil en milieu familial, quant à elle, présente un léger recul.

Les taux de couverture en accueil collectif (nombre de places offertes à plein temps rapporté aux enfants du même âge dans la population) augmentent de manière régulière. Entre 2010 et 2022, l'accueil préscolaire a vu son taux de couverture progresser de près de 12 points, passant de 20% à 31.4% (places non subventionnées comprises). En accueil parascolaire, le taux de couverture est passé de 7% à 17.6% dans le même temps.

Le nombre total de places autorisées en accueil collectif pour l'année 2022 sur l'ensemble du Canton s'élève à 31'434 (places subventionnées et places non subventionnées). Au regard de l'année 2021, cela représente une augmentation de 1'096 places autorisées. (*Source : OAJE, nombre de places autorisées 2022*).

L'offre globale d'accueil collectif et familial totalise ainsi 37'089 places autorisées à l'intention des familles vaudoises à fin 2022.

DGNSI – Nombre de projets sous gestion

	2021	2022	Budget 2023	Budget 2024
DGNSI – Nombre de projets sous gestion	442	441	283	275

A noter que les projets qui ne comptabilisent que des heures internes sont exclus des chiffres ci-dessus.

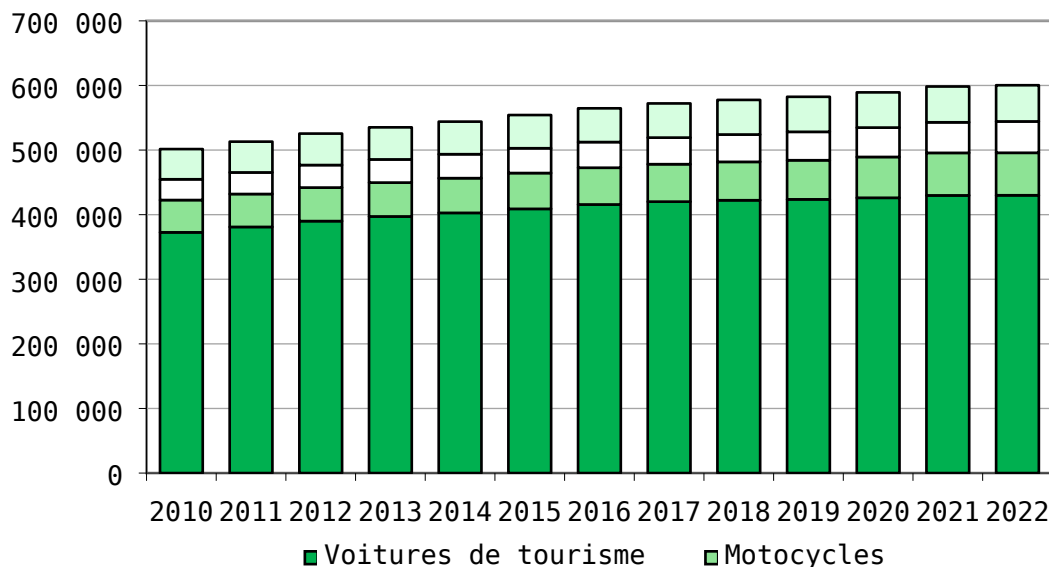
SAN - Evolution du parc de véhicules

Au 30 septembre 2022, 600'000 véhicules étaient en circulation dans le Canton de Vaud. Les voitures de tourisme constituent un peu moins des trois quarts (72%) du parc de véhicules, les motos en représentent 11%, les véhicules utilitaires 8% et le solde (véhicules de travail, agricoles, de transport de personnes, remorques) 9%.

En 2022, le parc de véhicules s'est accru de 2'000 unités (dont 200 voitures de tourisme), soit de 0.3%, taux de croissance inférieur à son rythme moyen de ces cinq dernières années (en moyenne +1.0% par an depuis 2017).

En cinq ans, ce sont 28'200 véhicules de plus qui ont été enregistrés, dont 9'900 voitures de tourisme, 7'700 motos et 7'400 véhicules utilitaires.

Parc de véhicules en circulation (30 septembre) Vaud



1) Véhicules de travail, agricoles et de transport de pers. ainsi que les remorques et plaques professionnelles.

Source : SAN / STATVD

5.6.3. *Eléments particuliers*

SG-DCIRH – Subvention FAJE

La modification de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 prévoit une augmentation progressive de la contribution annuelle de l'Etat jusqu'à atteindre 25% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu (art. 45, al 1 LAJE). L'article 45, alinéa 2 LAJE précise par ailleurs que la contribution de l'Etat comprend sa contribution ordinaire, sa contribution en sa qualité d'employeur et sa contribution pour l'aide au démarrage.

L'article 45a LAJE prévoit que, sur la base des informations transmises par les réseaux d'accueil de jour, la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) établit le montant provisoire pour l'année suivante de la masse salariale à subventionner et le transmet au DCIRH.

Pour l'année 2024, la contribution ordinaire de l'Etat inscrite au budget de fonctionnement est de CHF 90.9 mios et la contribution pour l'aide au démarrage de CHF 2.4 mios.

DGMR - Augmentation de la participation forfaitaire cantonale au Fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF)

L'augmentation de la contribution cantonale au fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF) provient du renchérissement des indices macroéconomiques (PIB réel, IPC) sur la base desquels le fonds est alimenté.

DGMR – Amélioration de l'offre de prestations dans le domaine des transports

Pour rappel, le développement des prestations de transport public régionales routières dans le cadre de la mesure du Plan climat vaudois n'a pas d'incidences sur le budget de fonctionnement, car elles sont financées par le compte des investissements (EOTP I.000792.01 : Plan climat - dev. prestations TP), conformément au décret du 8 juin 2021 (BLV 725.20.080621.1).

S'agissant des aménagements d'offres du trafic régional imputables au budget de fonctionnement, le projet d'horaire 2024 demeure, dans une large mesure, une reconduction de l'horaire 2023 dans la perspective des importantes modifications prévues l'année suivante dans le cadre de l'horaire 2025 des CFF. Les principaux développements d'offre planifiés pour l'année 2024 sont les suivants :

- Extension de la circulation du R8 Palézieux - Payerne le dimanche ;
- Prolongement des navettes Montreux - Les Avants à Château-d'Oex en heures de pointe (7 paires de trains) ;
- Renforcement de la cadence des métros.

5.7. Département des finances et de l'agriculture (DFA)

5.7.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2022	Budget 2023	Budget 2024	Variation B24/B23	
				en CHF	en %
Charges	1'728'591'276	1'074'435'100	1'167'682'900	93'247'800	8.7%
Revenus	8'627'989'142	7'826'075'800	8'257'107'900	431'032'100	5.5%
Revenu net	-6'899'397'866	-6'751'640'700	-7'089'425'000	-337'784'300	5.0%

Explications des principales variations.

Le budget 2024 du DFA présente un revenu net de CHF 7'089.4 mios en augmentation de CHF +337.8 mios (+5.0%) par rapport au budget 2023.

Les charges du budget 2024 augmentent de CHF +93.2 mios (+8.7%) par rapport au budget 2023.

Cette variation se compose des éléments suivants :

- un montant centralisé de CHF +53.6 mios pour l'indexation 2024 (CHF 109.1 mios contre CHF 70.8 mios au budget 2023) des salaires de l'ACV, du CHUV et du secteur subventionné ainsi qu'un supplément salarial (CHF 15.3 mios) lié aux mesures annoncées aux syndicats ;
- les charges d'amortissement progressent de CHF +15.3 mios en fonction des budgets d'investissement 2023 et 2024.
- les charges de transfert augmentent de CHF +26.0 mios s'expliquant principalement par l'augmentation de la part communale aux revenus sur l'impôt des frontaliers, les gains immobiliers et la compensation RFFA.

Les revenus du budget 2024 augmentent de CHF +431.0 mios (+5.5%) par rapport au budget 2023.

Cette variation de revenus se compose des éléments suivants :

- les recettes fiscales (revenus de la DGF) augmentent de CHF +219.6 mios. La hausse des recettes fiscales prend en compte l'augmentation du nombre de contribuables, la hausse des gains immobiliers et l'évolution favorable des résultats des personnes morales pour un total de CHF +324.6 mios, compte tenu de la réduction de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques pour un total de CHF -105.0 mios.
- la part au bénéfice net de la BNS qui diminue de CHF -62.5 mios résultant de 2 tranches de bénéfice inscrites au budget 2024 contre 3 tranches au budget 2023 ;
- les produits financiers et autres revenus qui enregistrent une hausse de CHF +49.7 mios s'expliquant essentiellement par les revenus des intérêts des placements financiers et des liquidités (CHF +42.1 mios) ainsi que par l'augmentation des dividendes perçus (CHF +5.8 mios) et l'augmentation des revenus compensatoires liés aux intérêts et amortissements du plan d'investissement du CHUV (CHF +1.6 mios).
- les revenus de transferts qui diminuent de CHF -13.2 mios, principalement en raison de la diminution des revenus en lien avec la RPT (CHF -6.8 mios) ainsi que de la réduction du revenu de l'impôt anticipé (CHF -5.2 mios) et de la diminution des dédommagements de la Confédération aux exploitants agricoles en lien principalement avec 2 programmes qui arrivent à échéance en 2023 (CHF -1.1 mios).
- les subventions à redistribuer de la Confédération augmentent de CHF +2.5 mios en lien avec les contributions à l'efficacité des ressources dans l'agriculture ;

- la réaffectation de CHF +235.2 mios du solde du préfinancement COVID-19 constitué aux comptes 2019 ainsi que d'autres capitaux propres « Impacts des réformes fiscales fédérales » et « Financement 4 tranches BNS) au budget 2024. A préciser que les recettes comprennent également, comme au budget 2023, CHF 25 mios de prélèvement sur préfinancement constitué aux comptes 2021 pour accélérer l'effet de l'accord Canton-commune d'août 2020.

5.7.2. Information statistique

DGF – Nombre de contribuables personne physique

Périodes	Nombre de contribuables (PP)	Nombre de contribuables imposés à la dépense	Nombre de sourciers ordinaires	Nombre de frontaliers	Nombre d'entreprises (PM)
2021	503'962	892	76'692	41'329	46'105
2022	514'329	837	74'627	45'718	48'506
2023 (prov.)	522'198	774	84'780	n/d	50'806

5.7.3. Eléments particuliers

DGF - Evaluation des recettes fiscales

Comme pour les années antérieures, les différentes analyses des recettes fiscales ont été conduites sous le double angle technique et économique. Cette activité est accomplie par le groupe de travail sur les recettes fiscales constitué de représentants de la DGF et du SAGEFI.

Libellé	Budget 2023 approuvé	Projet de budget 2024	Ecart BU 2024 / BU2023	
	Mios CHF	Mios CHF	Mios CHF	%
Impôts s/Revenu PP	3'761	3'720	-41	-1.1%
Impôts s/Fortune PP	755	780	25	3.3%
Impôts à la source PP	260	290	30	11.5%
Autres impôts directs PP	114	114	-	0.0%
Impôts s/Bénéfice PM	519	651	132	25.4%
Impôts s/Capital PM	76	76	-	0.0%
Autres impôts directs PM	35	38	3	8.6%
Impôts s/Gains en capital	240	285	45	18.8%
Droits de mutation et timbre	200	220	20	10.0%
Impôts s/Successions et donations	125	125	-	0.0%
Impôt s/Chiens	4	5	1	15.0%
Emoluments pour acte admin.	43	43	-	0.0%
Ventes	0	0	-	0.0%
Remboursements tiers	1	1	-	0.0%
Amende	13	13	-	0.0%
Autres revenus d'exploitation	0	0	-	0.0%
Intérêts des créances et c/c	45	45	-	0.0%
Parts aux revenus de la Conf.	555	560	5	0.9%
Dédommagements com./assoc.	0	0	-	0.0%
Total revenus de la DGF	6'746	6'965	220	3.3%

Le budget 2024 de la DGF intègre les effets légaux liés aux mises en vigueur suivantes :

- L'augmentation des déductions fiscales pour frais de garde (CHF -5 mios) ;
- La réduction de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques (CHF -105 mios) ;
- La modification de l'article 277 k LI (environ CHF +20 mios).

Les revenus de la DGF passent donc de CHF 6'746 mios au budget 2023 à CHF 6'965 mios au budget 2024, soit une augmentation de CHF 220 mios (+3.3%).

L'évaluation des recettes fiscales est régie par la permanence des méthodes d'évaluation qui tient compte de l'avancement de la taxation, des modifications d'acomptes et de la situation économique.

Les parts communales relatives aux gains immobiliers et aux frontaliers ainsi que la compensation fédérale liée à l'entrée en vigueur de la réforme RFFA sont incluses en tant que produit brut dans les recettes fiscales afin de respecter le principe d'interdiction de compensation entre les charges et les produits.

DGF – Progression à froid

Pour éviter que les conséquences de l'inflation aient également des impacts fiscaux et partant réduisent d'autant le pouvoir d'achat des contribuables, les barèmes et déductions sont adaptés en 2024 en vertu des art. 60 et 42a de la loi sur les impôts cantonaux du 4 juillet 2000 (LI), l'IPC au 30 juin 2023 (base 100= 2000) s'élevant à

114,4 contre 112,5 au 30 juin 2022. Cet ajustement, pour les personnes physiques, des barèmes et des déductions ne nécessite pas de modification légale, l'art. 60 LI prévoyant une indexation automatique.

Le but du mécanisme de la progression à froid est de faire en sorte que dans un système d'imposition progressive, un.e contribuable ne se voit pas imposer à un taux plus élevé en raison d'un revenu nominal qui augmente en raison de l'inflation et de sa compensation étant donné que son revenu réel n'a pas augmenté en conséquence.

Ainsi, au moyen de la progression à froid, les conséquences de l'inflation n'ont pas de conséquences fiscales pour les contribuables, les barèmes et les déductions étant adaptés selon le mécanisme prévu à l'art. 60 LI.

SAGEFI – Péréquation des ressources, compensation des charges et des cas de rigueur

Dans le cadre de la péréquation financière Confédération-cantons, l'évolution de la situation du Canton de Vaud de 2021 à 2024 est la suivante :

	Indice des ressources	Fonds péréquation ressources cantons*	Fonds compensation charges socio-démographiques/géotopographiques*	Fonds compensation cas de rigueur*	Montant Net*	Ecart par rapport à N-1*
2021	100.5	-6.2	101.1	-7.1	87.8	15.6
2022	99.6	1.2	120.0	-6.6	114.6	26.8
2023	99.0	5.1	124.6	-6.1	123.6	9.0
2024	99.7	0.6	122.3	-5.6	117.3	-6.3

NB : le montant net ne tient pas compte d'éventuelles corrections mineures a posteriori effectuées par l'AFF

* + = encaissement, - = décaissement

Il est rappelé que les chiffres ci-dessus pour l'année 2024 peuvent encore changer jusqu'à l'adoption de l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC) par le Conseil Fédéral prévue en novembre 2023.

5.8. Ordre judiciaire vaudois (OJV) et Ministère public (MP)

5.8.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2022	Budget 2023	Budget 2024	Variation B24/B23	
				en CHF	en %
Charges	207'850'989	216'879'600	234'123'600	17'244'000	8.0%
Revenus	88'316'727	90'837'700	101'822'900	10'985'200	12.1%
Charge nette	119'534'261	126'041'900	132'300'700	6'258'800	5.0%

Explications des principales variations.

Le budget 2024 représente pour l'OJMP une charge nette de CHF 132.3 mios. La charge nette augmente de CHF +6.3 mios par rapport au budget 2023.

Les charges du budget 2024 augmentent de CHF +17.2 mios (+8.0%) par rapport au budget 2023.

Cette variation s'explique principalement par le traitement des curateurs comme des salariés privés selon la modification des directives de l'OFAS (CHF +11.2 mios), des renforts à l'OJV notamment pour la révision du Code de procédure pénale pour CHF +1.2 mio, les augmentations salariales (annuités, indexation) de l'OJV pour un montant de CHF +1.2 mio, le projet RPE (renforcement de la protection de l'enfant) avec la création de +10,15 ETP pour CHF +1.2 mio, ainsi que la hausse des indemnités d'avocats d'office et frais d'expertise (CHF +0.5 mio).

Au Ministère public, la création de 11,2 ETP (renforts liés à la révision du Code de procédure pénale, décharge de 2 procureurs membres du Conseil de la magistrature, greffiers) a eu un impact financier de CHF +0.6 mio.

Les revenus du budget 2024 augmentent de CHF +11.0 mios (+12.1%) par rapport au budget 2023.

L'augmentation des revenus entre les budgets 2023 et 2024 est principalement due à la hausse des revenus en lien avec le traitement des curateurs comme des salariés privés selon la modification des directives de l'OFAS (CHF +10.0 mios) et à l'augmentation des recettes dans les offices de poursuites et de faillites pour CHF +1.2 mio.

5.9. Secrétariat du Grand Conseil (SG GC)

5.9.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2022	Budget 2023	Budget 2024	Variation B24/B23	
				en CHF	en %
Charges	8'470'052	8'939'800	9'333'300	393'500	4.4%
Revenus	18'219	19'900	19'900	0	0.0%
Charge nette	8'451'833	8'919'900	9'313'400	393'500	4.4%

Explications des principales variations

Le budget 2024 représente pour le SG GC une charge nette de CHF 9.3 mios qui augmente légèrement par rapport au budget 2023.

Les charges brutes du budget 2024 augmentent de CHF 393'500 par rapport au budget 2023. Cette variation s'explique pour l'essentiel par l'augmentation du nombre de séances de commissions du Grand Conseil.

Les revenus restent inchangés par rapport au budget 2023.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 4 JUILLET 2000 SUR LES IMPÔTS DIRECTS CANTONAUX (LI)

1. Introduction

Le 18 juin 2021, le Parlement fédéral a adopté la loi fédérale sur les procédures électroniques en matière d'impôts (RO 2021 673). A ses articles 38b de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990¹ (LHID) et 104a de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct² (LIFD), il est demandé aux cantons, à partir du 1er janvier 2024, de prévoir la possibilité de recourir à des procédures électroniques. Compte tenu du caractère impératif du droit fédéral, le Canton de Vaud se doit de modifier sa loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI). Offrant déjà au contribuable la possibilité de déposer sa déclaration d'impôt par voie électronique, il est également fourni, au contribuable, l'opportunité, avec son accord, de se voir notifier ses décisions de taxation concernant l'impôt sur le revenu et la fortune au moyen de la e-facture. Cette nouvelle base légale fédérale est donc le fondement qui permettra l'intensification des procédures en ligne pour autant que les ressources nécessaires, notamment financières et informatiques, soient mises à disposition.

63

2. Commentaire général du projet et modification de la loi

2.1 Procédure électronique dans le domaine fiscal (art. 163, 166, 181, 188 et 195 LI)

Le Message du Conseil fédéral relève en substance que, à l'avenir, le traitement électronique s'étendra à des procédures telles que l'envoi de décisions et d'autres documents par les autorités cantonales. Une base légale (art. 38b al. 1 LHID) a dès lors été inscrite dans le droit fédéral, qui dispose que les cantons prévoient la possibilité de recourir à des procédures électroniques. Les contribuables ne peuvent cependant pas être contraints de réceptionner des notifications officielles par voie électronique. Des bases légales rendant possible ce mode de réception - avec l'accord du contribuable - sont mises en place (art. 38b al. 3 LHID, art. 104a al. 3 LIFD).

Dans ce cadre, les cantons doivent garantir l'authenticité et l'intégrité des données transmises. Lorsqu'un écrit dont la signature est prescrite est déposé par voie électronique, les cantons doivent prévoir en lieu et place de la signature la possibilité d'une confirmation électronique des données par le ou la contribuable (art. 38b al. 1 et 2 LHID).

Le Canton de Vaud offre déjà à ce jour la possibilité de déposer sa déclaration d'impôt par voie électronique (art. 174 al. 1bis LI). Partant, les modifications prévues, par le présent projet, visent à ancrer la notification, par voie électronique, des décisions de taxation de l'impôt sur le revenu et sur la fortune. Le développement et l'extension des prestations fiscales au moyen du portail sécurisé interviendront, quant à eux, en fonction de l'avancement technique, des moyens budgétaires et de la priorisation des projets. En principe, horizon 2025, un premier lot de prestations devrait être disponible.

Enfin, l'art. 71 al. 3 LHID prévoit que les déclarations d'impôt et leurs annexes sont établies dans des formats de données uniformes dans toute la Suisse. Toutefois, il convient de constater que le projet mené conjointement par l'Administration fédérale des contributions et les cantons (via la Conférence suisse des impôts) sur les formats des déclarations fiscales n'a, pour l'heure, pas encore abouti. Par conséquent, une date de mise en œuvre ne peut pas être articulée en l'état.

3. Commentaire article par article

Art. 163 Notification

L'article 163 LI est modifié de telle sorte à prévoir la possibilité, avec l'accord du contribuable, d'une notification des décisions de taxation relatives à l'impôt sur le revenu et la fortune par voie électronique. Le Conseil d'Etat est, par ailleurs, chargé d'édicter les dispositions d'application réglant les conditions de la notification par voie électronique, notamment le format de la décision, les modalités de la transmission et le moment auquel la décision est réputée notifiée (al. 1ter). Pour le surplus, la voie postale est la règle de principe s'agissant de la notification par écrit des décisions et des prononcés (al. 1bis).

¹ RS 642.14

² RS 642.11

Art. 166 Principes

Les principes relatifs aux délais, à leur computation et à leur prolongation restent régis par la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008¹ (LPA-VD). L'article 20 al. 1bis LPA-VD est exclu étant donné que, pour l'heure, seul le dépôt de la déclaration d'impôt et la notification de la décision de taxation de l'impôt sur le revenu et la fortune peuvent faire l'objet d'une communication par voie électronique. Dès lors, dans le cas de notification par voie électronique tel que prévu à l'article 163 al. 1ter LI, les dispositions d'application édictées par le Conseil d'Etat s'appliquent.

Art. 181 Notification

Pour plus de clarté, l'article 181 précise, au moyen de la réserve de l'article 163, qu'en matière d'impôt sur le revenu et la fortune, la notification par voie électronique est possible avec l'accord du contribuable.

Art. 188 Examen par l'Administration cantonale des impôts

Pour l'heure, aucune possibilité de réclamation par voie électronique n'est prévue par le présent projet. La notification d'une décision sur réclamation par voie électronique n'est pas prévue non plus par le présent projet. Les dispositions des articles 17, 27a et 44a LPA ne s'appliquent dès lors pas, ce que le présent projet précise expressément à l'article 188.

Art 195 Voies de droit

Tant les décisions concernant l'existence et l'étendue de l'assujettissement (art. 191) que les décisions de perception pouvant faire l'objet d'une réclamation, les articles 185 à 188 sont applicables. Partant, il est procédé à une modification rédactionnelle simplificatrice.

4. Conséquences du projet de loi

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le présent projet modifie la loi sur les impôts directs cantonaux (LI).

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

La mise en œuvre de la loi fédérale sur les procédures électroniques en matière d'impôts et plus particulièrement de l'article 38 b LHID et 104a LIFD impactant des dispositions d'ordre procédural, il s'agit, ce faisant, de modifications sans impact financier.

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Voir point 4.2.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Voir point 4.2.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

¹ BLV 173.36

4.8 *Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

Néant.

4.9 *Découpage territorial (conformité à DecTer)*

Néant.

4.10 *Incidences informatiques*

En fonction du développement et de l'extension des prestations fiscales au moyen du portail sécurisé, des moyens informatiques supplémentaires devront être mis à disposition.

4.11 *RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

4.12 *Simplifications administratives*

Le but de la loi fédérale est de rationaliser et simplifier le processus administratif.

4.13 *Protection des données*

La loi fédérale sur les procédures électroniques en matière d'impôts fait référence à la protection des données (en effet, dans le cadre du recours à des procédures électroniques, les cantons assurent l'authenticité et l'intégrité des données transmises conformément au droit cantonal, art. 38b al. 1 LHID et art. 104a al. 1 LIFD). Dans le Canton de Vaud, le dépôt de la déclaration d'impôt en ligne et la notification de la décision de taxation de l'impôt sur le revenu et la fortune les respectent.

4.14 *Autres*

Néant.

5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

du 11 octobre 2023

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

66

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article Premier

¹ La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux est modifiée comme il suit :

Art. 163 Notification

¹ Les décisions sont notifiées selon les dispositions de la loi sur la procédure administrative .

Art. 163 Sans changement

¹ Les décisions et les prononcés sont notifiés au contribuable par écrit et doivent indiquer les voies de droit.

^{1bis} Les décisions et les prononcés sont notifiés en règle générale par voie postale.

^{1ter} L'autorité fiscale peut notifier ses décisions de taxation de l'impôt sur le revenu et la fortune (art. 181) par voie électronique au contribuable avec l'accord de ce dernier. Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'application réglant les conditions de la notification par voie électronique, notamment le format de la décision, les modalités de la transmission et le moment auquel la décision est réputée notifiée.

² Lorsque le contribuable n'a ni domicile connu, ni représentant en Suisse, les décisions et prononcés peuvent lui être notifiés valablement par publication dans la « Feuille des avis officiels ».

Art. 166 Principes

¹ Les principes relatifs aux délais, à leur computation et à leur prolongation sont régis par la loi sur la procédure administrative .

² ...

³ ...

Art. 181 Notification

¹ Les décisions de taxation sont notifiées par écrit au contribuable. Elles indiquent les éléments imposables (revenu et fortune imposables, bénéfice net et capital propre imposables), le taux et le montant de l'impôt.

² Lorsque la taxation s'écarte de la déclaration, la décision en indique brièvement les motifs.

² Sans changement.

Art. 166 Sans changement

¹ Exception faite de l'article 20, alinéa 1 bis de la loi sur la procédure administrative, les principes relatifs aux délais, à leur computation et à leur prolongation sont régis par la loi sur la procédure administrative.

^{1bis} En cas de communication par voie électronique, le moment déterminant pour l'observation du délai résulte de l'article 163, alinéa 1er de la présente loi.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 181 Sans changement

¹ Les décisions de taxation sont notifiées par écrit au contribuable ; l'article 163 est réservé. Elles indiquent les éléments imposables (revenu et fortune imposables, bénéfice net et capital propre imposables), le taux et le montant de l'impôt.

² Sans changement.

Art. 188 Examen par l'Administration cantonale des impôts

¹ L'Administration cantonale des impôts élucide les faits. Elle convoque le contribuable si elle le juge nécessaire ou s'il le demande. Elle arrête des propositions de règlement qu'elle soumet au contribuable. S'il les admet, la réclamation tombe.

² Lorsque le contribuable repousse les propositions qui lui sont faites, l'Administration cantonale des impôts rend une décision motivée sur la réclamation.

³ L'Administration cantonale des impôts peut rendre directement une décision sur réclamation sans arrêter des propositions de règlement au sens de l'alinéa premier, si la détermination des éléments imposables a été motivée au niveau des Offices d'impôt de district ou de l'Office d'impôt des personnes morales.

⁴ La procédure de réclamation est gratuite. Toutefois, l'article 172, alinéa 2 dernière phrase, est applicable par analogie.

⁵ ...

⁶ Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable.

Art. 195 Voies de droit

¹ Les décisions concernant l'existence et l'étendue de l'assujettissement (art. 191) sont assimilées à des décisions de taxation.

² Ces décisions et les décisions de perception peuvent faire l'objet d'une réclamation. Les articles 185 à 188 sont applicables.

Art. 188 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable à l'exception des articles 17, 27a et 44a.

Art. 195 Sans changement

¹ Les décisions concernant l'existence et l'étendue de l'assujettissement (art. 191) et les décisions de perception peuvent faire l'objet d'une réclamation. Les articles 185 à 188 sont applicables.

² Abrogé

Art. 2

¹ Les articles 163 alinéa 1, 163 alinéa 1bis, 163 alinéa 1ter, 166 alinéa 1, 166 alinéa 1bis, 181 alinéa 1, 188 alinéa 6, 195 alinéa 1 et 195 alinéa 2 de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 20 SEPTEMBRE 2005 SUR LES FINANCES (LFIN)

1. Introduction

La présente modification de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (ci-après : LFin), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, a pour but de simplifier l'application de la loi s'agissant des compétences particulières du Conseil d'Etat en matière d'acquisition et d'aliénation d'éléments du patrimoine financier et administratif pouvant faire l'objet d'une délégation aux départements concernés.

70

2. Modification de l'article 13 alinéa 1 lettre a de la LFin

Conformément à l'art. 13 al. 1 let a LFin, le Conseil d'Etat décide de l'acquisition et de l'aliénation d'éléments du patrimoine financier et administratif dont la valeur vénale est égale ou inférieure à CHF 1 mio, sous réserve de l'article 10 lettre b lorsque cette valeur est inférieure ou égale à CHF 200'000.-, le Conseil d'Etat peut déléguer sa compétence à un chef de département.

L'expression « patrimoine financier et administratif » désigne les éléments figurant au bilan de l'Etat.

Par simplification, le présent EMPD n'aborde que les situations qui concernent le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (ci-après : DEIEP), alors qu'en pratique, tous les départements de l'Etat de Vaud sont potentiellement concernés par cette disposition, dès lors qu'ils peuvent être amenés à faire l'acquisition ou l'aliénation d'éléments du patrimoine financier et administratif.

Dans sa teneur actuelle, l'art. 13 al. 1 let a LFin, désigne expressément « un chef de département », la compétence étant ainsi accordée *ad personam*, ce qui signifie qu'elle ne peut être déléguée par pouvoir de substitution à un subordonné ou à un service. Or, il est courant que les directions doivent réaliser des opérations courantes qui n'ont qu'un faible impact financier. C'est le cas par exemple d'opérations foncières telles que l'inscription ou la radiation de servitudes auprès du registre foncier de la propriété. Quand bien même il s'agit d'opérations relativement simples et sans enjeu financier, il n'en demeure pas moins que, sous l'angle technique, elles constituent formellement des acquisitions, respectivement des aliénations du patrimoine financier ou administratif au sens de la LFin. De ce fait, la cheffe du DEIEP se trouve dans l'impossibilité de déléguer la réalisation desdites opérations à l'Unité des opérations foncières de la Direction générale des immeubles et du patrimoine.

Concrètement, pour chacun de ces objets de faible importance, une procuration spécifique doit être établie et soumise à signature de la cheffe du DEIEP, retournée à l'entité responsable et adressée par celle-ci au notaire concerné. En d'autres termes, toutes ces différentes démarches ne font qu'accroître la charge de travail – déjà importante – des services concernés. Les ressources sont mobilisées de manière peu efficiente et le règlement des affaires pourtant simples se voit affecté et ralenti.

Ainsi, à des fins de simplification administrative, il est proposé de supprimer la délégation de compétence *ad personam* de l'art. 13 al. 1 let a LFin et d'introduire une délégation au département, avec faculté de sous-délégation, ce qui permettra à ce dernier de s'organiser plus librement.

Le montant du seuil de compétence (CHF 200'000.-) reste, quant à lui, inchangé.

3. Commentaire de l'article 13 alinéa 1 lettre a de la LFin

Comme expliqué précédemment, il est proposé que la délégation de compétence s'agissant des opérations de CHF 200'000.- ou moins ne soit plus adressée *ad personam* mais qu'elle soit opérée en faveur du département, avec faculté de sous-délégation.

4. Conséquences du projet de loi

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la LFin.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

4.3 *Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique*

Néant.

4.4 *Personnel*

Néant.

4.5 *Communes*

Néant.

4.6 *Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant.

4.7 *Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Cf. ch. 4.12.

4.8 *Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

Néant.

4.9 *Découpage territorial (conformité à DecTer)*

Néant.

4.10 *Incidences informatiques*

Néant.

4.11 *RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

4.12 *Simplifications administratives*

La modification apportée à l'art. 13 al. 1 let. a LFin constitue une mesure de simplification administrative et concrétise la volonté du Conseil d'Etat de rendre le service public plus efficient et plus agile, conformément à l'axe 3 du Programme de législature 2022-2027 du Conseil d'Etat.

4.13 *Protection des données*

Néant.

4.14 *Autres*

Néant.

5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de loi modifiant la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin).

PROJET DE LOI modifiant celle du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin) du 11 octobre 2023

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

72

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ La loi du 20 septembre 2005 sur les finances est modifiée comme il suit
:

Art. 13 Compétences particulières

¹ Le Conseil d'Etat décide :

- a.** de l'acquisition et de l'aliénation d'éléments du patrimoine financier et administratif dont la valeur vénale est égale ou inférieure à un million de francs, sous réserve de l'article 10, lettre b ; lorsque cette valeur est inférieure ou égale à 200'000 francs, le Conseil d'Etat peut déléguer sa compétence à un chef de département ;

- b.** des dépassements du montant total du budget d'investissement dans les limites fixées à l'article 36, alinéa 5 ;

Art. 13 Sans changement

¹ Sans changement.

- a.** de l'acquisition et de l'aliénation d'éléments du patrimoine financier et administratif dont la valeur vénale est égale ou inférieure à un million de francs, sous réserve de l'article 10, lettre b ; lorsque cette valeur est inférieure ou égale à 200'000 francs, le Conseil d'Etat peut déléguer sa compétence à un département avec une faculté de sous-délégation ;

- b.** Sans changement.

- c. de l'enregistrement dans le compte de résultat extraordinaire des opérations portant sur un montant supérieur à 100'000 francs. Il en informe la Commission des finances lors de la présentation des comptes de l'Etat ;
- d. de la création de financements spéciaux, fonds, dons et legs portés au bilan de l'Etat ;
- e. de l'acquisition et de l'aliénation de participations de l'Etat à des personnes morales relevant de ses compétences en vertu de la loi sur les participations.

- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.

Art. 2

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 10 FÉVRIER 2004 SUR LES MESURES D'AIDE ET D'INTÉGRATION POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES (LAIH)

1. Introduction

1.1 But de la loi

La loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour les personnes handicapées (LAIH) vise à garantir les mesures d'aide et d'intégration des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales lors d'hébergement ou à domicile. Le cercle des bénéficiaires sont des personnes présentant un handicap physique, mental, sensoriel, polyhandicap, problème de dépendance ou en grandes difficultés sociales. Dite loi règle également le financement de ces mesures et celui des fournisseurs des prestations en question.

1.2 But de la modification

La présente modification vise à introduire un mécanisme de garantie de remboursement des aides individuelles octroyées sous forme d'avance par le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) aux bénéficiaires de la LAIH, en particulier lorsque les bénéficiaires disposent de biens immobiliers ou mobiliers dont on ne peut exiger la réalisation immédiate. Cette garantie de remboursement se fera notamment par le mécanisme de la cédule hypothécaire (CH) pour ce qui est des biens immobiliers.

Actuellement, la LAIH ne contient aucune assise légale pour la constitution de telles garanties alors même que des CH ont déjà été constituées par le passé sur la base d'une directive de la Direction générale de la cohésion sociale¹ (DGCS) et que certaines sont à constituer sur sollicitation de notaires. Afin de sécuriser la position de l'Etat, il convient de combler cette lacune juridique, faute de quoi, la validité de la constitution des CH dans ce contexte pourrait être remise en cause.

1.3 Mécanisme de l'aide individuelle LAIH

L'aide individuelle se définit comme une contribution financière étatique aux frais de placement des résidents domiciliés sur le canton de Vaud (cf. en particulier art. 32, 32a, 37 et 45 LAIH). En principe, l'aide individuelle est non remboursable. A la différence de la LAPRAMS², cette aide financière ne peut être accordée qu'à des personnes hébergées en établissement socio-éducatif (ESE) ou dans certains établissements psycho-sociaux médicalisés (EPSM) s'occupant de personnes en grandes difficultés sociales, à l'exclusion des personnes à domicile. Elle est déterminée en fonction de deux éléments (art. 37 al. 2 LAIH) :

- l'aide financière accordée à l'ESE par l'Etat, et ;
- la contribution personnelle (art. 39 LAIH) : c'est une participation financière variable du résident à ses frais de placement. Elle est déterminée en fonction de la situation financière de l'intéressé, de la nature des prestations qu'il reçoit ainsi que de ses revenus et de sa fortune (art. 39 al. 2 LAIH). A noter que cette participation ne peut pas dépasser le montant maximum du prix de journée de l'ESE reconnu par les PC home (dans les faits CHF 184.- par jour³). Par conséquent, si le prix de journée de l'ESE est supérieur au plafond de CHF 184.-, la contribution personnelle du résident s'élève au maximum à concurrence de ce plafond.

Le montant accordé au résident au titre de l'aide individuelle LAIH par la DGCS correspond ainsi à la différence entre le coût de la journée en ESE et la contribution personnelle du résident, laquelle se monte à CHF 184.- en 2023.

Lorsque le résident ne peut assumer sa participation personnelle faute de moyens financiers suffisants, l'Etat peut se substituer au paiement de sa contribution personnelle. En d'autres termes, la DGCS prendra à sa charge la participation personnelle du résident (art. 39 al. 3 LAIH et 33 RLAIH). Cette substitution de l'Etat peut aussi couvrir les frais annexes au placement⁴ (art. 38 LAIH).

Enfin, l'Etat peut également se substituer au paiement de la contribution personnelle du résident lorsque ce dernier a de la fortune mobilière ou immobilière mais qu'il ne dispose pas, dans l'immédiat, des liquidités nécessaires pour faire face à sa contribution personnelle (par exemple, le bénéficiaire est propriétaire d'un appartement mais ce dernier ne peut être réalisé car quelqu'un y habite). Dans un tel cas de figure, l'aide individuelle étatique est considérée comme une avance.

¹ Directive DGCS « aide individuelle LAIH/ Normes 2022 » pt. 2.20.02.

² Loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale du 24 janvier 2006 (BLV 850.11).

³ Montant fixé dans la directive précitée.

⁴ Ces frais sont listés sous point 2.9 de la directive précitée.

Concrètement, c'est l'Unité aides individuelles et soutien social (UAS) de la DGCS qui gère ces aides, lesquelles sont généralement directement versées à l'ESE ou à l'EPSM où est hébergé le bénéficiaire.

1.4 Remboursement des aides individuelles financières

En principe, l'aide individuelle LAIH est non remboursable sous réserve des cas prévus à l'art. 48 al. 1^{er} LAIH. Ce dernier prévoit ainsi une obligation de remboursement par la personne qui a touché une aide ou pour laquelle le département s'est substitué pour le paiement de la contribution personnelle, notamment, lorsqu'elle l'a obtenue indûment (a), en cas de restitution prévue par les lois fédérales ou des conventions intercantionales (b), lorsqu'elle a obtenu une aide lui permettant de subvenir à ses besoins en attendant de réaliser ses biens (c), et enfin, lorsqu'elle est entrée en possession d'une fortune (d).

Précision est apportée que les conditions des lettres c) et d) ne sont applicables que dans les cas où le département s'est substitué pour le paiement de la contribution personnelle et /ou des frais annexes au placement. En d'autres termes, cela signifie que dans ces deux cas, la personne tenue à remboursement ne devra pas rembourser l'aide individuelle dite « pure » (cette dernière couvrant la différence entre le prix journalier de pension et la contribution personnelle due par le résident).

L'al. 3 mentionne que le règlement fixe les modalités quant à ce remboursement ; néanmoins, rien n'est précisé dans le RLAIH à ce titre.

1.5 Situation actuelle

Aujourd'hui, la DGCS détient deux cédules hypothécaires garantissant des avances versées au titre de la LAIH, représentant un montant total de CHF 265'000.-.

Par ailleurs, la DGCS s'attend à 5 à 7 situations de propriétaires ayant besoin d'une garantie liée à l'existence d'un bien immobilier, ceci dès le 1^{er} janvier 2024, date à laquelle le dernier volet de la réforme PC s'appliquera. Pour ces situations, l'UAS considère une moyenne d'aide à CHF 100.-/jour. Ainsi, en considérant 6 situations sur 366 jours à ce tarif, cela représente environ CHF 220'000.- par an d'avances d'aide LAIH que la DGCS doit pouvoir se faire rembourser via le mécanisme de la cédule hypothécaire.

2. Introduction d'un nouvel article 48a LAIH

Comme mentionné *supra*, la LAIH ne prévoit pour l'heure aucun mécanisme permettant au département de se voir garantir le remboursement de ses avances financières, en particulier lorsque le bénéficiaire dispose de biens immobiliers ou mobiliers mais dont on ne peut exiger la réalisation dans l'immédiat ou qu'il n'a pas les liquidités nécessaires (cas visé par l'art. 48 al. 1^{er} lettre c LAIH).

Fort de ce constat, le DSAS propose d'introduire un nouvel article 48a LAIH. Cette nouvelle disposition pose le principe d'une garantie de remboursement pour les aides financières accordées par la DGCS à titre d'avance.

Cette proposition est aussi motivée par le fait d'harmoniser les pratiques avec la LAPRAMS, laquelle permet la création de gages immobiliers (mobiliers) pour garantir le remboursement d'avances d'aides financières sous certaines conditions¹.

3. Commentaire de l'article 48a LAIH

Alinéa 1^{er} : La disposition vise les propriétaires qui ont, du fait de leur fortune immobilière ou provenant d'autres valeurs (par exemple assurance-vie), une fortune qui leur permettraient d'assumer leur contribution personnelle mais ne possèdent pas, dans l'immédiat, les liquidités nécessaires pour le faire.

Une aide individuelle doit toutefois pouvoir être octroyée lorsque l'on ne peut raisonnablement exiger la réalisation du bien pour diverses raisons de la part du propriétaire. Ces aides financières, soit la part de fortune immobilière ou mobilière qui aurait dû être prise en compte dans le calcul de la contribution personnelle, sont à considérer comme des avances.

Alinéa 2 : Ces avances, financées par les deniers publics, doivent être remboursées, raison pour laquelle la loi exige que le remboursement soit garanti par un gage. Pour les biens immobiliers, la garantie de remboursement se fait par la mise en gage d'un bien immobilier au profit de l'Etat, généralement via une cédule hypothécaire. Peuvent être grevés de ce gage, les immeubles inscrits au registre foncier au nom du bénéficiaire. L'inscription de même que la radiation du gage ont lieu sur réquisition de la DGCS. Pour des biens mobiliers, la garantie de remboursement peut se faire par cession de créance ou nantissement.

¹ Art. 6a ss LAPRAMS

Alinéa 3 : Les avances de la DGCS sont remboursables dès que les avoirs sont réalisables, notamment en cas de vente du bien immobilier. Le remboursement peut également intervenir lorsque le bénéficiaire a accès aux liquidités nécessaires pour le paiement de sa contribution personnelle. Enfin, la demande de remboursement de la part de la DGCS doit intervenir au plus tard au décès du bénéficiaire.

Alinéa 4 : Cet alinéa prévoit en outre que l'obligation de restitution incombe aussi aux héritiers du bénéficiaire de l'aide financière tirant profit de la succession.

Alinéa 5 : Lorsque la DGCS demande le remboursement d'une aide financière LAIH accordée sous forme d'avance, elle demande son remboursement par voie de décision. Dite décision est soumise à réclamation conformément à l'art. 58 LAIH. Si la décision de remboursement n'est pas contestée dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision au bénéficiaire, celle-ci devient définitive et exécutoire. Elle permet ainsi à la DGCS de disposer d'un titre de mainlevée définitive dans l'hypothèse où elle entamerait une procédure de poursuite à l'endroit du bénéficiaire. La décision entrée en force est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (cf. art. 60 de la loi sur la procédure administrative du 28.10.2008).

Alinéa 6 : Enfin, les modalités sont fixées dans le règlement, notamment en ce qui concerne la procédure d'estimation de l'immeuble.

4. Conséquences du projet de loi

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Adoption de l'art. 48a LAIH (nouveau).

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Dans le cadre des aides financières versées au titre de la LAIH, des cédules hypothécaires sont mises en gage auprès de l'Etat. Comme indiqué *supra*, cette pratique n'est pas correctement fondée dans la loi qui ne prévoit actuellement que le mécanisme des reconnaissances de dettes. Il est donc proposé de mettre en conformité la LAIH sur le modèle de la LAPRAMS pour garantir la sécurité juridique en cas de litige.

Par conséquent, sans l'adoption de ce nouvel art. 48a LAIH, la DGCS risquerait de perdre de l'argent, à savoir les avances d'aides accordées aux bénéficiaires de la loi, pour lesquelles elle ne posséderait pas de garanties de remboursement. Ce risque financier pourrait alors représenter plusieurs centaines de milliers de francs par année (cf. notamment chiffre 1.5 de l'EMPL).

Compte tenu de ce qui précède, la modification proposée est primordiale non seulement pour combler un défaut de base légale qui en cas de litige, ne manquera pas d'être relevé par le Tribunal cantonal, mais également pour renforcer la sécurité juridique des engagements financiers de la DGCS (gain en matière de coût) et partant, diminuer le risque financier.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 *Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

Néant.

4.9 *Découpage territorial (conformité à DecTer)*

Néant.

4.10 *Incidences informatiques*

Néant.

4.11 *RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

4.12 *Simplifications administratives*

La modification légale permettra à l'UAS de ne plus passer par le mécanisme de la reconnaissance de dette, document qui doit être renouvelé à intervalle régulier, pour se voir garantir le remboursement des aides octroyées au titre d'avances.

4.13 *Protection des données*

Néant.

4.14 *Autres*

Néant.

5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de loi modifiant la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour les personnes handicapées.

PROJET DE LOI modifiant celle du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) du 11 octobre 2023

78

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ La loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées est modifiée comme il suit :

Art. 48a Avances d'aides

¹ Lorsqu'une aide individuelle est accordée à une personne propriétaire de biens immobiliers ou d'autres valeurs dont on ne peut exiger la réalisation immédiate, cette aide est considérée comme une avance. Cette avance peut également couvrir les frais annexes au placement.

² Pour que l'avance soit accordée, son remboursement doit être garanti par un gage immobilier, respectivement un gage mobilier. La constitution, de même que la radiation du gage, incombent à la personne qui sollicite l'aide individuelle, sur demande de la direction en charge de l'octroi des prestations au sens de la présente loi.

³ Le remboursement de l'avance est exigé à la suite de la réalisation du bien immobilier, respectivement du bien mobilier, ou d'une autre opération donnant accès à des liquidités, mais au plus tard au décès du bénéficiaire.

⁴ Une obligation de remboursement incombe également aux héritiers du bénéficiaire de l'avance, pour autant qu'ils tirent profit de la succession.

⁵ La direction en charge de l'octroi des prestations au sens de la présente loi réclame, par voie de décision, le remboursement des avances octroyées.

⁶ Le règlement fixe les modalités.

Art. 2

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 10 FÉVRIER 2004 SUR LE RECOUVREMENT ET LES AVANCES SUR PENSIONS ALIMENTAIRES (LRAPA)

1. Introduction

1.1 *But de la loi*

La loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires du 10 février 2004 (ci-après : LRAPA) a pour but de régir l'action de l'Etat en matière d'aide au recouvrement des pensions alimentaires découlant du droit de la famille sur le plan cantonal. L'ordonnance de l'aide au recouvrement (ci-après : OAiR) fixe, quant à elle, le cadre légal fédéral. La LRAPA règle en outre également l'activité de l'Etat en matière d'avances sur pensions alimentaires.

1.2 *But et contexte de la modification de l'alinéa 1 de l'article 8 LRAPA*

La modification de l'article 8 alinéa 1 LRAPA se justifie par le fait qu'il convient de revoir les conditions nécessaires à l'octroi de l'aide au recouvrement, en particulier celle relative à la notion de « situation économique difficile » qui n'apparaît pas dans l'OAiR. En effet, les démarches de recouvrement à l'encontre d'un débiteur doivent être possibles pour toute personne créancière, enfant et/ou adulte, et cela indépendamment de sa situation économique. Dans ce cadre, il n'est pas pertinent d'identifier si la situation économique de la personne créancière est économiquement difficile ou non au sens de la LRAPA.

L'OAiR exige d'ailleurs que les offices spécialisés proposent la prestation de recouvrement, sans qu'elle ne soit conditionnée à une quelconque exigence en termes de revenus mensuels perçus par la personne créancière, ou encore s'agissant de sa situation financière générale. Il convient dès lors de corriger les termes figurant à l'article 8 al. 1 LRAPA, afin que son application soit conforme au droit fédéral.

En définitive, l'adulte et/ou l'enfant créancier d'aliments est en droit de solliciter sans restriction l'aide au recouvrement auprès du BRAPA, se fondant d'une part sur les prestations proposées par l'OAiR et d'autre part sur la modification préconisée de l'art. 8 LRAPA.

En l'occurrence, la modification concernée avait déjà été présentée aux membres de la Commission thématique de la politique familiale (CTPF) le 14 mars 2022. En effet, dite modification s'inscrivait dans le cadre de la révision de la LRAPA, suite à l'entrée en vigueur de l'OAiR, ayant mené à l'élaboration de l'EMPL relatif à la LRAPA, soumis au Grand Conseil le 27 octobre 2022. Dites modifications légales sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2023.

Toutefois, en l'absence du dépôt d'un amendement au sens formel, dite modification n'a pas pu être validée lors de la séance de la CTPF du 14 mars 2022. Le rapport de la Commission du Grand Conseil du mois d'octobre 2022 relève à ce sujet ce qui suit « après un bref échange entre les membres de la Commission, il est décidé que les précisions apportées ultérieurement par les services étatiques ne nécessitent pas une nouvelle discussion, sous réserve qu'elles restent dans l'esprit des échanges effectués lors de la séance. Il est donc décidé de passer au vote. A l'unanimité des membres présent-e-s (15), la Commission adopte l'article 8 tel que présenté par le Conseil d'Etat ».

Aux termes du rapport, la Commission n'a pas déposé d'amendement pour modifier l'article 8, or il eût fallu que le Président de la Commission dépose formellement un amendement technique pour faire valider la proposition discutée en séance de commission.

Par ailleurs, en séance du Grand Conseil, l'article 8, tel que figurant dans l'EMPL, a été voté sans débats.

1.3 *But et contexte de l'adoption des alinéas 1bis et 1ter de l'article 9 LRAPA*

L'adoption de ces deux nouveaux alinéas 1bis et 1ter à l'article 9 LRAPA a pour but d'entériner sur un plan juridique la pratique du BRAPA en matière d'octroi d'avances. Depuis le 1^{er} janvier 2018, le BRAPA n'octroie plus d'avances sur contribution d'entretien pour les adultes bénéficiaires vivant sans enfant(s) à charge. Ce changement résulte précisément de la révision du règlement (RLRAPA) adopté le 6 octobre 2017 par le Conseil d'Etat, qui visait à sécuriser l'octroi de prestations, à simplifier le système et à l'harmoniser avec d'autres prestations sociales.

En effet, le barème des avances octroyées selon les limites de revenus telles que fixées à l'art. 7 RLRAPA ne prévoit plus la possibilité d'octroyer un montant à titre d'avance aux personnes n'ayant pas d'enfant(s) à charge.

A l'époque, le but était de limiter les effets de seuil, la constitution d'un double dossier BRAPA-Revenu d'insertion (RI), ainsi que les démarches administratives des bénéficiaires en les renvoyant auprès de la prestation principale à laquelle ils émargeaient. En effet, seule une catégorie de créanciers (40 personnes), déjà bénéficiaires d'autres

prestations telles que l'aide sociale, en raison de leur situation financière précaire, se voyait impacter par cette modification réglementaire.

La suppression du droit aux avances pour dits créanciers d'entretien ne fait à ce jour l'objet d'aucune base légale formelle dans la loi LRAPA. Raison pour laquelle, l'adoption de l'alinéa 1bis de l'art. 9 LRAPA apparaît essentielle ; et ce, d'autant plus que le BRAPA a récemment dû défendre la position du Bureau dans le cadre d'une affaire. Dans dite affaire, la créancière d'entretien (assistée de son conseil) a recouru à la Cour de droit administratif et public (ci-après : CDAP) à l'encontre de la décision qui lui avait été notifiée par le Bureau ; laquelle lui refusait tout droit aux avances. L'arrêt de la CDAP du Tribunal Cantonal datant du 11 juillet 2023, a rappelé au BRAPA qu'il appartenait aux cantons de décider s'ils voulaient octroyer des avances au créancier d'entretien et, le cas échéant, à quelles conditions (p. 4, §2). La CDAP a ajouté que jusqu'à l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2018, de la dernière version du RLRAPA, le BRAPA versait des avances au créancier d'aliments, enfant ou adulte (soit au conjoint ou à l'ex-conjoint du débiteur de la pension) et non pas seulement des avances pour les pensions dues pour l'entretien des enfants. La CDAP retient en outre que « *l'exigence de la base légale s'applique dans le cas où l'Etat offre des prestations à un cercle étendu d'administrés - ce qui est le cas en l'espèce (ATF 147 I 333, consid. 1.6.3). Afin de garantir la prévisibilité du droit et l'égalité de traitement, la loi au sens formel doit contenir les conditions d'accès ou non aux prestations. Elle doit à tout le moins trancher les questions importantes, alors que d'autres peuvent être déléguées au pouvoir réglementaire (ATF 103 Ia 369).* ».

En conclusion, la suppression du droit aux avances pour les bénéficiaires vivant sans enfant(s) à charge ne peut pas être déléguée sur le plan réglementaire au Conseil d'Etat. Afin de remédier à la situation et garantir la licéité du RLRAPA actuellement en vigueur, l'alinéa 1bis de l'art. 9 LRAPA doit impérativement être adopté.

Autrement dit, il s'agit de légaliser la pratique du BRAPA qui ne concède plus d'avances aux personnes n'ayant aucun enfant à charge depuis le 1^{er} janvier 2018. Le droit aux avances pour ces personnes doit être supprimé dans la loi ; à l'exception des bénéficiaires pouvant prétendre à une aide exceptionnelle de la part de l'Etat sous l'angle des cas de rigueur (art. 9b LRAPA ; 13a RLRAPA). En outre, il convient également de relever que cet alinéa 1bis ne s'appliquera pas aux enfants majeurs ne vivant pas en ménage commun avec leurs parents. En effet, le droit aux avances de ces derniers est reconnu et confirmé en vertu du nouvel alinéa 1ter de l'art. 9 LRAPA.

Il est souligné que la présente modification est fondamentale afin de garantir la sécurité et l'application du droit, comme souhaité par le législateur ainsi que le Conseil d'Etat. On relève également que cette clarification légale permettra d'éviter tout risque financier pour l'Etat, lequel pourrait se voir condamner au versement d'avances sur contribution d'entretien en faveur des personnes vivant sans enfant(s) à charge, vu la lacune actuelle dans la loi. Dans le but d'éviter toute réalisation du risque, la modification de l'article 9 LRAPA actuel doit être révisée dans le sens proposé. Seule cette adoption pourra permettre d'obtenir une base légale juridiquement conforme à son règlement, aux travaux du Conseil d'Etat ainsi qu'à la pratique actuelle du BRAPA.

2. Modification de l'alinéa 1 de l'article 8 LRAPA

Comme exposé ci-avant, la présente modification de l'article 8 LRAPA est nécessaire dès lors qu'elle permet de remédier à l'absence d'amendement formel en ce sens, au terme de la commission du mois d'octobre 2022. Dite modification n'a d'ailleurs aucunement trait à une problématique juridique ou de fond.

3. Commentaire de l'article 8 LRAPA

Alinéa 1 : La nouvelle teneur proposée pour cet alinéa 1 offre à toute personne créancière d'aliments (enfant et/ou adulte) la possibilité d'accéder aux démarches amiables ou judiciaires permettant au BRAPA de procéder à l'encaissement des prestations (contributions d'entretien) indépendamment de toute autre considération, y compris sur le plan financier.

Alinéa 1bis à 3 : aucune modification n'est sollicitée.

4. Adoption de l'alinéa 1bis de l'article 9 LRAPA

Comme exposé ci-avant, l'adoption de l'alinéa 1bis de l'article 9 LRAPA est nécessaire puisqu'elle permet de remédier à l'absence de licéité du Règlement (RLRAPA) actuel, ainsi que de rendre conforme la pratique adoptée par le BRAPA depuis le 1^{er} janvier 2018 au droit (y compris au principe de hiérarchie des normes ; de la réserve de la loi ainsi que de l'administration des prestations). Dite adoption est d'ailleurs vivement recommandée par la CDAP du Tribunal Cantonal dans son argumentaire figurant à l'arrêt prononcé le 11 juillet 2023.

5. Adoption de l'alinéa 1ter de l'article 9 LRAPA

Compte tenu du principe fixé à l'alinéa 1bis de l'article 9 LRAPA, il convient de préciser que la suppression du droit aux avances sur contribution d'entretien ne doit pas impacter l'enfant majeur ne vivant pas en ménage

commun avec ses parents et/ou n'ayant pas d'enfants à charge. Un enfant majeur et créancier d'entretien qui n'a pas d'enfant à charge et ne fait pas ménage commun avec ses parents continuera d'avoir droit aux avances dès lors que les conditions d'octroi au sens de l'art. 9 LRAPA sont réalisées.

6. Commentaire de l'article 9 LRAPA

Alinéa 1 : La teneur actuelle de cet alinéa 1, en sus de l'alinéa 2, détermine les conditions devant être remplies pour permettre au bénéficiaire de prétendre à l'octroi du droit aux avances sur contribution d'entretien. Aucune modification n'est sollicitée.

Alinéa 1bis : L'adoption proposée de cet alinéa 1bis a pour objectif de restreindre le cercle des bénéficiaires et créanciers d'entretien pouvant prétendre à un droit aux avances sur contribution d'entretien. Ainsi, et comme expliqué ci-avant, le législateur a la volonté de supprimer le droit aux avances sur contribution d'entretien reconnu jusqu'ici aux personnes n'ayant pas d'enfant(s) à charge.

Alinéa 1ter : Cet alinéa prévoit une dérogation au principe fixé à l'alinéa 1bis. Ainsi, le droit aux avances sur contribution d'entretien demeure possible, et donc inchangé, en faveur des enfants majeurs ne faisant pas ménage commun avec leurs parents, qu'ils aient ou non des enfant(s) à charge.

Alinéa 2 à 7 : aucune modification n'est sollicitée.

7. Conséquences du projet de loi

7.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Adaptation de l'article 8 alinéa 1^{er} LRAPA – mise en conformité au droit fédéral.

Adoption des alinéas 1bis et 1ter de l'article 9 LRAPA - mise en conformité et harmonisation du droit cantonal (LRAPA et RLRAPA), respect du principe de la hiérarchie des normes, du principe de la réserve de la loi et du principe relatif à l'administration des prestations (adoption nécessaire et confirmée par l'Autorité judiciaire, ici la CDAP).

7.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

7.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

L'adoption de l'alinéa 1ter de l'art. 9 LRAPA permet d'entériner le *statu quo* sur le plan légal, lequel n'a pas de nouveaux impacts financiers.

Il est néanmoins précisé que l'absence d'adoption de l'alinéa 1bis de l'article 9 LRAPA pourrait causer des risques sur un plan financier. Dans certaines situations, l'Etat pourrait se voir condamner sur le principe au versement d'un montant à titre d'avances sur contribution d'entretien en faveur d'un bénéficiaire vivant seul et n'ayant pas d'enfant(s) à charge. Or, l'adoption de l'alinéa tel que proposé dans le présent projet permet à l'Etat de s'assurer légalement que seul le cercle des bénéficiaires voulu par le législateur ainsi que le Conseil d'Etat ait accès aux prestations financières (avances sur contributions d'entretien) de la LRAPA.

7.4 Personnel

Néant.

7.5 Communes

Néant.

7.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

7.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.8 *Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

Néant.

7.9 *Découpage territorial (conformité à DecTer)*

Néant.

7.10 *Incidences informatiques*

Néant.

7.11 *RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

7.12 *Simplifications administratives*

Néant.

7.13 *Protection des données*

Néant.

7.14 *Autres*

Modification motivée par le fait que la loi cantonale doit respecter le cadre législatif fédéral. Respect des principes de la hiérarchie des normes et primauté du droit fédéral.

8. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de loi modifiant la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires.

PROJET DE LOI modifiant celle du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA) du 11 octobre 2023

84

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 131, 290 et 293 du Code civil suisse

vu l'ordonnance sur l'aide au recouvrement des créances
d'entretien du droit de la famille du 6 décembre 2019

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article Premier

¹ La loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur
pensions alimentaires est modifiée comme il suit :

Art. 8 Aide au recouvrement, mandat

¹ Le service entreprend les démarches amiables ou judiciaires utiles à
permettre l'encaissement des prestations dues :

- a. à un enfant ;

Art. 8 Sans changement

¹ Le service entreprend les démarches amiables ou judiciaires utiles en
vue de permettre l'encaissement des prestations dues à la personne
créancière.

- a. abrogée.

b. à un adulte se trouvant dans une situation économique difficile, telle que définie par un règlement du Conseil d'Etat.

^{1bis} Il agit en qualité de mandataire de la personne créancière.

² ...

- ...

- ...

³ Il verse à la personne créancière les montants recouverts dans leur intégralité.

Art. 9 Avances sur contributions d'entretien, cession

¹ L'Etat peut accorder à la personne créancière, qui se trouve dans une situation économique difficile, des avances totales ou partielles sur les contributions d'entretien courantes. Un règlement du Conseil d'Etat fixe les limites de fortune et de revenu en deçà desquelles les avances sont octroyées, ainsi que les limites d'avances.

² L'octroi d'avances à la personne créancière est subordonné à la cession à l'Etat de ses droits sur la contribution d'entretien future. L'Etat est subrogé au créancier jusqu'à concurrence des avances accordées.

³ Cette cession peut porter également sur les contributions d'entretien échues antérieures à l'acte de cession.

b. abrogée.

^{1bis} Sans changement.

² Sans changement.

- Sans changement.

- Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 9 Sans changement

¹ Sans changement.

^{1bis} L'Etat n'octroie aucun droit aux avances sur contributions d'entretien à la personne créancière sans enfants à charge.

^{1ter} En dérogation à l'alinéa 1 bis, l'enfant majeur peut prétendre à une avance sur contributions d'entretien lorsqu'il ne fait pas ménage commun avec ses parents.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Les montants versés au titre d'avances ne sont pas remboursables par le bénéficiaire.

⁴ Sans changement.

⁵ L'Etat cessionnaire verse à la personne créancière tout montant récupéré qui excède ses avances, à concurrence de la contribution d'entretien courante.

⁵ Sans changement.

⁶ Les requérants d'asile à l'entretien desquels les organismes d'aide spécialisés sont tenus de pourvoir ne peuvent bénéficier des avances.

⁶ Sans changement.

⁷ L'avance peut être refusée ou réduite lorsque :

⁷ Sans changement.

- a. le titre d'entretien fixe une contribution d'entretien manifestement sans rapport avec les facultés actuelles de la personne débitrice ;
- b. le service ne peut pas s'assurer que la contribution d'entretien soit encore due, ou
- c. il apparaît qu'une convention a été conclue dans le seul but d'obtenir une avance de l'Etat.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

Art. 2

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 2 DÉCEMBRE 2003 SUR L'ACTION SOCIALE VAUDOISE (LASV)

1. Introduction

1.1 *But de la loi*

La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Elle règle l'action sociale qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (RI). Cette loi est complétée par le Règlement d'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (RLASV).

Conformément à l'art. 5 al. 2 LASV, l'action sociale est appliquée par le département, les communes, les associations de communes, le Centre social cantonal, le Centre social d'intégration des réfugiés et les organes délégataires. La réalisation de ces tâches est confiée au Centre social régional (CSR) pour ce qui concerne la LASV (art. 5 al. 3 LASV).

Les communes sont autorisées à se regrouper en associations de communes, au sens des art. 112 et suivants de la loi sur les communes (art. 6 al. 3 LASV). A cet égard, l'Association régionale d'action sociale (ARAS), qui regroupe plusieurs communes, poursuit deux buts principaux. Le premier est l'application de la LASV et le second celui de l'application du Règlement sur les Agences d'assurances sociales (RAAS). La réalisation de ces tâches est confiée aux Centres sociaux régionaux (CSR) pour ce qui concerne la LASV (art. 5 al. 3 LASV) et aux Agences d'assurances sociales (AAS) pour le RAAS. Les CSR et les AAS constituent ainsi les structures opérationnelles de l'ARAS.

2. Modification relative à l'article 11 LASV (frais de fonctionnement et d'investissement des autorités d'application)

2.1 *But de la modification*

En application de l'art. 7 LASV, le Département, en sa qualité d'autorité de surveillance veille à l'application conforme de la loi. Par ailleurs, en s'appuyant sur la directive de financement prévue à l'art. 11 LASV, la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) subventionne les frais des CSR des ARAS pour l'exécution des tâches qui leur sont déléguées. Le financement de cette subvention correspond à l'activité, soit le nombre de dossiers traités et les ETP correspondants, ainsi qu'à un montant forfaitaire de CHF 2'578.- annuels par ETP (montant 2023) pour l'ensemble des frais administratifs. Ces derniers incluent notamment l'achat de mobilier de machines. Dans certains cas, suivant les directives comptables, ces achats sont activés au bilan. De plus, les ARAS disposent d'un fonds de réserve général alimenté par les excédents de produits et dont l'utilisation est soumise à l'approbation de la DGCS. La directive de financement prévoit que ce fonds peut être utilisé pour financer les aménagements et équipements de locaux nécessaires à la délivrance des prestations. Ainsi, la DGCS subventionne de facto des dépenses d'investissement.

Or, aujourd'hui, il n'existe pas de base légale qui prévoit explicitement une subvention à l'investissement. C'est d'ailleurs ce qu'a relevé le Contrôle cantonal des finances (CCF) dans son audit des comptes 2021. Le département entend donc, via la modification proposée, remédier à cette lacune.

Par conséquent, afin de se conformer au principe de la légalité de l'art. 4 de la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv), lequel prévoit que les subventions doivent reposer sur une base légale, il convient d'introduire, dans la LASV, une disposition selon laquelle la DGCS peut subventionner des investissements des autorités d'application.

2.2 *Commentaire de l'article 11 LASV*

L'actuel art. 11 LASV prévoit une subvention pour les frais des CSR des ARAS pour l'exécution des tâches qui leur sont déléguées par le biais de directives. Il est proposé d'inclure dans cet article la possibilité pour la DGCS d'octroyer une subvention à l'investissement afin de combler un défaut de base légale et permettre ainsi d'assurer la sécurité juridique.

Comme mentionné précédemment, les modalités ordinaires de financement permettent actuellement aux ARAS de couvrir les coûts liés aux investissements via le forfait pour frais administratifs ou, le cas échéant et avec accord préalable de la DGCS, par l'utilisation du fonds de réserve général. Dans l'hypothèse où les moyens existants ne permettraient pas de financer des travaux indispensables, par exemple l'aménagement de nouveaux locaux dont le

coût serait à charge du locataire, l'ARAS pourrait solliciter un complément de financement ad hoc dans le cadre du processus budgétaire de l'ACV.

3. Modification relative à l'article 44 LASV (interruption du délai de prescription)

3.1 But de la modification

Selon l'art. 27 al. 1 LASV, le RI comprend, notamment, une prestation financière. Lorsqu'une personne a obtenu indûment des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, celle-ci est tenue au remboursement (art. 41 al. 1 let. a LASV). Dès lors, l'autorité compétente lui notifie une décision de restitution (art. 43 al. 1 LASV) et, lorsque la personne est toujours bénéficiaire du RI, le remboursement se fait par prélèvement sur le forfait d'entretien ; il s'agit d'un cas particulier de compensation (art. 43a al. 1 LASV et 31a al. 1 RLASV). L'obligation de remboursement se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation a été versée (art. 44 al. 1 LASV). A noter que ce délai est un délai de prescription est non de péremption.

L'actuel LASV ne prévoit pas dans quel cas ce délai de prescription de dix ans s'interrompt. Or, l'absence d'une telle base légale est problématique, notamment lorsqu'un bénéficiaire doit rembourser plusieurs indus, et/ou que l'indu est d'un montant élevé et que le remboursement risque de s'étendre sur une durée supérieure à dix ans. L'autorité compétente pourrait ainsi se retrouver avec une créance prescrite dont elle ne pourrait plus réclamer le remboursement.

Fort de ce constat, le département entend introduire une base légale qui prévoit explicitement pour quels motifs le délai de prescription de dix ans de l'art. 44 al. 1 LASV est interrompu. La modification proposée a donc pour but de renforcer la sécurité juridique en évitant, par différents moyens, que les créances de l'Etat ne se prescrivent.

3.2 Commentaires de l'article 44 LASV

Actuellement, l'art. 44 LASV intitulé « Prescription », comporte un alinéa premier qui prévoit que le délai de prescription pour l'obligation de remboursement est de dix ans à compter du jour où la dernière prestation a été versée. Il s'agit ici d'un délai de prescription et non de péremption. Il est également précisé qu'à l'égard des héritiers de la personne aidée, l'obligation de remboursement se prescrit par une année dès la dévolution de la succession. Cet alinéa ne va pas être modifié.

Le second alinéa a été abrogé le 1^{er} janvier 2012.

Par souci de cohérence avec la structure de la LASV, il est proposé d'introduire un troisième alinéa à l'art. 44 LASV qui énumère explicitement sous les chiffres a à c les motifs pour lesquels le délai de prescription de dix ans de l'alinéa premier est interrompu. L'alinéa 3 s'inspire fortement du libellé des art. 170 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et 120 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD ; RS 642.11).

Sous la lettre a, il est prévu d'introduire que le délai de prescription de dix ans visé à l'alinéa 1 est interrompu par compensation à chaque prélèvement du forfait d'entretien au sens de l'art. 43a al. 1 LASV. Cela a pour but, comme mentionné précédemment, d'empêcher que des créances, dont la durée de compensation dépasserait le délai de dix ans de l'art. 44 al. 1 LASV, ne se prescrivent, ce qui ne permettrait plus à l'autorité compétente de réclamer au bénéficiaire le remboursement de sa créance.

Selon la lettre b, la prescription est interrompue lorsque l'autorité compétente porte à la connaissance du bénéficiaire qu'elle tend à recouvrer sa créance. Il s'agit là d'un 2^e outil de sécurisation des créances de l'Etat, notamment dans les cas où un indu n'a pas pu faire l'objet ni d'une compensation ni d'un remboursement, en raison notamment d'autres indus. Dans ce cas, le bénéficiaire doit avoir connaissance, avant l'échéance du délai de prescription de dix ans, de la volonté claire de l'autorité compétente de procéder au recouvrement de la créance. La notion est large, une simple lettre est suffisante. Enfin, sous la lettre c, il est précisé que lorsqu'une poursuite pénale est introduite, notamment en cas d'escroquerie (article 146 CP) et d'obtention illicite de prestations (article 148a CP), le délai de prescription de dix ans pour l'obligation de remboursement s'interrompt également. A cet égard, il convient de relever que la DGCS dépose en moyenne 300 plaintes pénales par an à l'encontre des bénéficiaires du RI qui ont indûment et frauduleusement perçu des prestations.

4. Conséquences du projet de loi

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Adaptation des articles 11 et 44 LASV.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Concernant l'art. 11 LASV :

Les directives de financement existantes permettent déjà le financement d'achat de mobilier, de machines ou l'aménagement des locaux nécessaires aux CSR pour l'exécution des tâches qui leur sont déléguées. Les coûts pour l'Etat sont inscrits au budget de la DGCS. La modification proposée n'implique pas de dépenses supplémentaires.

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Concernant l'art. 44 LASV :

Pour l'année 2022, le montant des restitutions encaissées s'élève à CHF 4'194'140.-, dont CHF 2'282'962.- par prélèvement sur forfait. Le solde, à savoir CHF 1'911'178.-, a été restitué par versement. Dès lors, les prélèvements sur forfait représentent 55% des restitutions, raison pour laquelle il est nécessaire de sécuriser les créances de l'Etat. A défaut, cela pourrait causer des risques sur un plan financier mettant l'Etat dans l'incapacité de procéder aux recouvrements de certaines de ses créances.

En effet, sans l'adoption de cette modification, les indus en attente de restitution et ceux restitués par le biais de prélèvements sur forfait (compensation) pourraient se voir atteints de prescription, de sorte que cette modification telle que proposée dans le présent projet permet à l'Etat de s'assurer légalement du recouvrement de ses créances et n'a ainsi pas de nouveaux impacts financiers.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10 Incidences informatiques

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 *Simplifications administratives*

Néant.

4.13 *Protection des données*

Néant.

4.14 *Autres*

Néant.

5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de loi modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV), avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

PROJET DE LOI modifiant celle du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) du 11 octobre 2023

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

91

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article Premier

¹ La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise est modifiée
comme il suit :

Art. 11 Directives de financement

¹ A défaut de contrat de prestations, le département émet des directives
qui déterminent les modalités du subventionnement des frais de
fonctionnement des autorités d'application.

Art. 44 Prescription

¹ L'obligation de remboursement se prescrit par dix ans à compter du
jour où la dernière prestation a été versée. A l'égard des héritiers de la
personne aidée, l'obligation de remboursement se prescrit par une année
dès la dévolution de la succession.

Art. 11 Sans changement

¹ A défaut de contrat de prestations, le département émet des directives
qui déterminent les modalités du subventionnement des frais de
fonctionnement et d'investissement des autorités d'application.

Art. 44 Sans changement

¹ Sans changement.

² ...

² Sans changement.

³ Le délai de prescription de dix ans visé à l'alinéa 1 est interrompu :

- a. à chaque compensation effectuée par prélèvement du forfait RI au sens de l'article 43a, alinéa 1 LASV ;
- b. lorsque l'autorité prend une mesure tendant à fixer ou faire valoir sa créance et en informe le bénéficiaire ou une personne solidairement responsable avec lui ;
- c. lorsqu'une poursuite pénale est introduite ensuite d'une prestation indûment perçue, notamment en cas d'escroquerie (article 146 CP) et d'obtention illicite de prestations (article 148a CP).

92

Art. 2

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 4 MAI 2004 SÛR LA PROTECTION DES MINEURS (LPROMIN)

1. Introduction

Le 11 décembre 2018, le Grand Conseil a adopté une modification de la loi sur la protection des mineurs (LProMin), entrée en vigueur le 1er mars 2019, qui confère au Conseil d'Etat la compétence d'accorder la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions de la politique socio-éducatives en matière de protection des mineurs (ci-après institutions PSE) afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LProMin dans les limites du montant maximum global des garanties, fixé à CHF 116.3 mios par l'art. 581 LProMin.

93

2. Projet de loi modifiant la loi sur la protection des mineurs

La poursuite des programmes d'investissements par les institutions PSE engendrera à partir de 2024 un dépassement du montant maximum global des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat aux institutions précitées. Ce montant devrait être porté à CHF 197 mios dès 2024.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose de modifier l'art. 581 al. 2, LProMin afin d'augmenter le montant du plafond à CHF 197 mios pour faire face aux besoins en investissements à l'horizon de l'année 2027.

Dans tous les cas, le Grand Conseil garde la maîtrise du montant total de l'enveloppe des garanties dans le cadre de la procédure budgétaire.

3. Conséquences du projet de loi

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune à ce stade. Les effets financiers en termes d'intérêts et d'amortissements des projets des institutions PSE acceptés par l'Etat sont évalués chaque année dans le cadre du processus budgétaire en fonction de l'avancement et de la mise en exploitation des investissements.

3.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Néant.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.10 Incidences informatiques

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Protection des données

Néant.

3.14 Autres

Néant.

4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de loi modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin).

PROJET DE LOI

modifiant celle du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LPromin)

du 11 octobre 2023

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

95

décète

Article Premier

¹ La loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs est modifiée comme il suit :

Art. 58I Garantie de l'Etat

¹ L'Etat garantit les emprunts et prêts liés aux investissements immobiliers reconnus pour des frais de construction, de transformation et d'aménagement des institutions socio-éducatives.

² Le Grand Conseil détermine chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le département peut octroyer, au nom de l'Etat, pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements, le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne pouvant dépasser 116.3 millions de francs.

Art. 58I Sans changement

¹ Sans changement.

² Le Grand Conseil détermine chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le département peut octroyer, au nom de l'Etat, pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements, le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne pouvant dépasser 197 millions de francs.

³ Le Conseil d'Etat décide, dans les limites fixées par le Grand Conseil, conformément à l'alinéa 2, de l'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DÉCRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2024, LE MONTANT LIMITE DES NOUVEAUX EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR L'ETAT DE VAUD, AINSI QUE LE MONTANT LIMITE DES AVANCES DE TRÉSORERIE QUE L'ETAT DE VAUD PEUT ACCORDER À LA CENTRALE D'ENCAISSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES VAUDOIS (CEESV) ET AU CHUV

1. Evolution des marchés

En 2022, La Banque nationale suisse (BNS) a mis un terme à la phase des taux négatifs qui perdurait depuis 2015. Depuis juin 2022, elle a relevé par trois fois son taux directeur, le portant ainsi de -0.75% à 1% à fin 2022, dans le but de rétablir la stabilité des prix à moyen terme. Poursuivant le resserrement de sa politique monétaire, la BNS a relevé le taux directeur de 50 points de base pour le porter à 1.5% le 23 mars 2023. Dans son bulletin trimestriel de juin 2023, la BNS poursuit le resserrement de sa politique monétaire, et relève, dès le 23 juin 2023, de 25 points de base son taux directeur pour le porter à 1.75%, ceci toujours dans le but de contrer la pression inflationniste. Le passage à un contexte de taux d'intérêts positifs rend les rémunérations sur les placements financiers et sur les liquidités à nouveau profitables. En date du 21 septembre 2023, La Banque nationale suisse (BNS) maintient le taux directeur à 1.75%.

97

2. Evolution de la dette 2023

Au 31 décembre 2023, la dette de l'Etat de Vaud, soit le total des emprunts, s'élève à CHF 700 mios. Pour l'année 2024, l'emprunt public de CHF 200 mios (2014-2024) qui arrive à échéance en décembre 2024 sera remboursé en partie par les liquidités et la conclusion d'un nouvel emprunt de CHF 100 mios.

	Réalisé 2022	Estimation 2023	Budget 2024
<i>(en mios de CHF)</i>			
Dette au 1 ^{er} janvier	975	700	700
Remboursement emprunt public	-275	0	-200
Renouvellement emprunt public	0	0	100
Dette au 31 décembre	700	700	600

3. Echancier emprunt long terme

La prochaine échéance est inscrite en 2024. Elle concerne le remboursement de l'emprunt de CHF 200 mios contracté en 2014 pour une durée de 10 ans à un taux de 0.5%.

	Emprunts long terme
<i>(en mios de CHF)</i>	
Echus en 2024 (2014-2024)	200
Echus en 2033 (2013-2033)	500

4. Evolution de la dette 2024

La dette évolue en raison des investissements prévus, de la variation des prêts et du résultat déficitaire budgété. Avec une insuffisance de financement ainsi calculée et la nécessité de consolider une dette sur le long terme, il est prévu, dans les hypothèses budgétaires 2024, de recourir en décembre 2024 à un emprunt public de CHF 100 mios à 2%, le solde des besoins de financement 2024 sont assurés par des liquidités. Au 31 décembre 2024, la dette s'élèvera à CHF 600 mios après remboursement et renouvellement d'emprunts.

<i>(en mios de CHF)</i>	
Libellé	2024
Dette au 1^{er} janvier	700
Résultat budgété	-249
Prêts / variations diverses	-110
Investissements nets	-558
Amortissements	249
Prélèvements sur autres capitaux propres et préfinancements.	-390
Insuffisance (-) ou excédent (+) de financement annuel	- 1058
Remboursement emprunts publics	-200
Renouvellement emprunts publics	100
Dette au 31 décembre	600

4.1. Commentaires par article

Art. 1

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat demande au Grand Conseil de fixer la limite du plafond des emprunts à CHF 600 mios, soit le montant de la dette calculée au 31 décembre 2024.

Art. 2 et art. 3

Sur le plan opérationnel, le Conseil d'Etat est compétent pour fixer les conditions d'emprunts (art. 2) et d'utiliser le cas échéant, son compte courant auprès de la BCV sous forme de découvert (art. 3).

5. Avance trésorerie compte courant CEESV

En octobre 2022, le Grand Conseil avait adopté l'art. 4 du décret fixant la limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2023 en octroyant à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CHF 100 mios en 2023 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat.

Réalisé 1^{er} semestre + Projection 2^e semestre état du compte courant CEESV 2023

En ce qui concerne 2023 un pic de CHF 100 mios est prévu en novembre 2023. En rapport avec les assureurs, un allongement du délai de paiement est constaté en lien avec l'automatisation des contrôles à la réception des factures, les refus électroniques étant en augmentation. Un autre effet provient de l'introduction de la nouvelle facturation relative à la réadaptation en 2022, dont les encaissements sont décalés jusqu'en 2023. En rapport avec les hôpitaux, le personnel concerné subit une augmentation de la charge de travail suite à l'augmentation du nombre de réponses des assureurs, ce qui allonge les délais de facturation et d'encaissement. A noter également que la facturation du CHUV a été perturbée jusqu'en mai suite à un problème technique. Enfin, il s'agit de tenir compte d'un nouveau flux devenu non marginal suite à l'intégration progressive de la facturation des services d'ambulances sur nouveau mandat émanant de la DGS, la CEESV devant encaisser auprès des patients les factures émises pour quatre services et pour un total de CHF 10 mios en 2023 (CHF 1 mio en 2021 pour un service, CHF 4 mios en 2022 pour trois services). Fort de ces points, la limite du plafond à CHF 100 mios devrait être atteinte en novembre 2023. Afin de passer ce pic, la CEESV peut activer la « retenue » sur les allocations de novembre aux hôpitaux en fonction des retards de facturation constatés.

Projection état du compte courant CEESV 2024

Relatif à 2024, un pic de CHF 110 mios est prévu en novembre pour les seuls flux relatifs au financement hospitalier, le solde du compte courant devant se situer aux environs de CHF 92 mios en fin d'année 2024. Ces éléments se basent sur des flux financiers normatifs incluant les effets décalés sur 2024 des éléments de l'exercice 2023 évoqués ci-dessus. A noter que l'encaissement d'une partie des factures 2023 sur l'exercice suivant s'élève à CHF 140 mios s'échelonnant entre janvier et mai 2024. Propres à 2024, les effets mécaniques

de la variation des budgets annuels de financement communiqués par la DGS (2024 vs 2023) influencent de facto le volume des flux de trésorerie et du compte courant, les sorties de trésorerie à dates fixes étant en augmentation de CHF 24 mios et les entrées à date échelonnées en augmentation de CHF 11 mios. Le budget du compte courant établi en « base zéro », et permettant d'isoler uniquement les flux hospitaliers de l'année sous revue, démontre une augmentation de CHF 18 mios entre 2024 et 2023 à sa période la plus haute (novembre). De plus, 2024 coïncide avec une année durant laquelle de nombreuses conventions tarifaires sont renégociées, avec une incertitude sur le volume définitif des flux financiers 2024 et du calendrier de début de facturation par les hôpitaux. Enfin, le nouveau mandat relatif à la facturation des services d'ambulances s'étend en 2024 pour un volume de facturation estimé à CHF 15 mios (CHF 10 mios en 2023).

Par conséquent, et par rapport au pic susmentionné de CHF 110 mios pour les seuls flux relatifs au financement hospitalier, des incertitudes évoquées ci-dessus et de l'accroissement du périmètre de la CEESV relatif aux services d'ambulances, il est proposé de fixer le plafond à CHF 120 mios sur 2024.

5.1. Commentaires par article

Art. 4

Compte tenu de ce qui précède, il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CHF 120 mios en 2024 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux moyen de la dette à long terme de l'Etat.

6. Avance trésorerie compte courant CHUV

Le règlement d'application sur les Hospices cantonaux prévoit à son article 19 que les besoins de trésorerie du CHUV sont couverts par l'Etat par un compte courant. Depuis 2021, une limite est définie dans le cadre de l'EMPD du budget.

Pour l'année 2024, au vu des projections détaillées ci-dessous, il est nécessaire de reconduire la ligne de crédit accordée en 2023 de CHF 100 mios, en l'augmentant de CHF 50 mios, pour un total de CHF 150 mios. Pour 2024, un taux de 1% est appliqué sur le solde du compte courant lorsque le CHUV est débiteur de l'Etat et de 0% lorsqu'il est créancier.

Cette augmentation de la ligne de crédit est nécessaire pour couvrir les besoins en trésorerie du CHUV, calculés sur la base du projet de budget 2024 du CHUV.

Selon les estimations, les liquidités d'exploitation se détérioreront de CHF 31.3 mios et les liquidités liées à l'investissement, de CHF 17.9 mios, soit un total de CHF 49.2 mios de dégradation des liquidités, alors que les estimations pour la fin de l'année 2023 montrent que la limite de CHF 100 mios fixée pour 2023 sera presque atteinte.

Ces projections tiennent compte des éléments suivants qui dégradent la situation :

- suivi budgétaire du CHUV (2e trimestre 2023) présentant un déficit 2023 estimé à CHF 37.1 mios ;
- augmentation des charges compensées en partie par des améliorations de productivité des revenus hospitaliers et ambulatoires (impact de CHF 23.1 mios) ;
- projections de charges d'amortissements et intérêts sur les objets d'investissements décrétés, selon la planification 2024 (impact de CHF 16.8 mios) ;
- projections des dépenses prévues sur le crédit d'inventaire (investissements d'équipements), y compris projet Darwin (SI pour la gestion administrative du patient - CHF 21 mios entre 2023 et 2027) ;
- projections des dépenses sur les objets de CHF 1 à 8 mios selon le planning revu et priorisé.

Ainsi que des améliorations suivantes :

- augmentation estimée des tarifs d'hospitalisation (impact de CHF 20.4 mios) en cours de négociation ;
- effets techniques (changement version SwissDRG et base d'activité 2021-2022, impact de CHF 8 mios) ;
- mesures du plan Impulsion (impact de CHF 10.2 mios).

Le CHUV poursuit, sans relâche, ses efforts pour retrouver l'équilibre. Plusieurs mesures ont d'ores et déjà été lancées, telles que le plan Impulsion (plan d'optimisation d'augmentation des revenus [CHF 3 mios pour 2024] et de diminution des charges [CHF 7.2 mios pour 2024], mis en place courant 2023 et dont les effets sont attendus à partir de fin 2023), les négociations tarifaires dans le domaine somatique aigu LAMal (revenus de CHF 20.4 mios), la priorisation des investissements, et l'utilisation de fonds (sans impact sur la trésorerie).

Tenant compte de la situation financière du CHUV, une Taskforce a été mise en place par sa direction dans le prolongement du plan Impulsion. Afin d'appuyer le CHUV dans ce processus, le DSAS a mis sur pied une commission d'accompagnement à l'instar d'autres situations concernant des établissements hospitaliers connaissant des difficultés financières. Cette commission, à laquelle participe le directeur général ad intérim de la DGS, est présidée par un futur membre désigné par le Conseil d'Etat du Conseil stratégique du CHUV (sous réserve de l'approbation du Grand Conseil). Elle a pour but d'élaborer, sur proposition de la Taskforce, un plan de mesures réalistes permettant d'améliorer significativement la situation financière du CHUV. Un monitoring de l'impact des mesures est également mis en place afin de permettre à la direction du CHUV, au DSAS ainsi qu'au Conseil d'Etat de suivre l'avancement des mesures et de leurs impacts.

6.1. Commentaires par article

Art. 5

Compte tenu de ce qui précède, il est octroyé au CHUV une limite de CHF 150 mios en 2024 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux de 1%.

7. Evolution des charges et revenus d'intérêts

En comparaison avec l'estimation 2023, les intérêts nets pour le budget 2024 sont en diminution de CHF 3 mios, principalement en raison de la baisse de volume des placements.

	Budget 2023	Estimation 2023	Budget 2024
<i>(en mios de CHF)</i>			
Intérêts court terme	0	1	2
Intérêts court terme DGF	3	3	2
Intérêts emprunts publics	13	11	11
Frais d'émission	3	0	1
Autres charges financières	0	0	0
Intérêts bruts	19	15	16
Revenus des placements	0	38	36
Intérêt s/créance	0	1	1
Intérêt s/créance DGF	45	45	45
Intérêt s/liquidité	0	6	5
Intérêts nets	-26	-75	-72

8. Conséquences

8.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

8.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêts, autres)

La charge d'intérêts présentée ci-dessus est comprise dans le budget 2024 (intérêts bruts). Elle s'élève à CHF 16 mios, soit CHF 3 mios de moins qu'au budget 2023 (CHF 19 mios). Cette variation s'explique principalement par une diminution du recours à l'emprunt public inférieur au budget 2023, notamment sur les frais d'émission de CHF 2 mios et de charges d'intérêts d'emprunt public de CHF 2 mios.

8.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

8.4 Personnel

Néant.

8.5 Communes

Néant.

8.6. *Environnement, développement durable et consommation d'énergies*

Néant.

8.7. *Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

8.8. *Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

Néant.

8.9. *Découpage territorial (conformité à DecTer)*

Néant.

8.10. *Incidences informatiques*

Néant.

8.11. *RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

8.12. *Simplifications administratives*

Néant.

8.13. *Protection des données*

Néant.

8.14. *Autres*

Néant.

7. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de décret fixant, pour l'exercice 2024, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que les montants limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) et au CHUV.

PROJET DE DÉCRET

fixant, pour l'exercice 2024, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) et au CHUV

du 11 octobre 2023

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 105 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le montant autorisé de la dette de l'Etat de Vaud est de CHF 600 mios pour l'exercice 2024.

Art. 2

¹ Les conditions des emprunts éventuels seront fixées par convention avec les bailleurs de fonds ; tous pouvoirs sont donnés à cet effet au Conseil d'Etat.

Art. 3

¹ Le montant maximum du découvert en compte courant auprès de la BCU est fixé à CHF 200 mios pour l'exercice 2024.

Art. 4

¹ Il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CHF 120 mios en 2024 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux moyen de la dette à long terme de l'Etat.

Art. 5

¹ Il est octroyé au CHUV une limite de CHF 150 mios en 2024 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux de 1%.

Art. 6

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2024.

² Il est sujet au référendum facultatif.

³ Le Conseil d'Etat en publiera le texte et le mettra en vigueur conformément à l'alinéa premier.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DÉCRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2024, LES MONTANTS MAXIMAUX AUTORISÉS DES ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT PAR VOIE DE PRÊTS, DE CAUTIONNEMENTS ET D'ARRIÈRE-CAUTIONNEMENTS CONFORMÉMENT À LA LOI DU 12 JUIN 2007 SUR L'APPUI AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (LADE)

1. Introduction

En date du 12 juin 2007, le Grand Conseil adoptait la loi sur l'appui au développement économique (LADE). Par arrêté du 15 août 2007, le Conseil d'Etat promulguait l'entrée en vigueur de cette loi au 1^{er} janvier 2008.

Le but final (art. 1 LADE) est de soutenir la promotion et le développement économique du canton et des régions propres à maintenir ou créer de la valeur ajoutée. Par le biais de cette loi, l'Etat prend des mesures (art. 4 LADE) visant à promouvoir le canton, valoriser les potentiels humains, économiques et territoriaux de ses régions et à encourager l'innovation ou la diversification de l'économie privée.

Pour la promotion économique du canton, l'autorité d'octroi peut cofinancer, par le biais d'aides à fonds perdu, le fonctionnement des organismes cantonaux ou supracantonaux de promotion (art. 13 LADE) et des actions ponctuelles de promotion (art. 14 LADE).

Pour la valorisation des potentiels économiques des régions, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des organismes régionaux (art. 17 LADE), pour le financement d'activités économiques nouvelles (art. 18 et 19 LADE) ainsi que pour des études (art. 22 LADE), des mesures organisationnelles et des manifestations (art. 23 LADE). Des prêts, des cautionnements et, à titre exceptionnel, des aides à fonds perdu, peuvent être accordés pour l'achat, la réalisation, la rénovation et la transformation d'infrastructures (art. 24 LADE).

Pour l'encouragement de l'innovation et de la diversification de l'économie privée, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des prestataires de services aux entreprises (art. 29 LADE), ainsi que pour des études, mandats, formations, participation à des événements (art. 32 LADE). Des cautionnements ou des arrière-cautionnements peuvent être accordés pour des investissements (art. 33 et 34 LADE).

Conformément à l'art. 40 LADE, le montant total des aides à fonds perdu que peuvent allouer les autorités d'octroi figure au budget du service.

L'art. 39 LADE fixe les montants maxima d'engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements, respectivement de CHF 220 mios, CHF 80 mios et CHF 10 mios. L'art. 41 al. 2 LADE précise que le Grand Conseil adopte, chaque année, le montant maximal de ces engagements annuels.

Par le biais du présent décret, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil ces montants maxima pour 2024.

2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements pour 2024, les calculs ont été basés sur :

- le solde des décisions prises, versées et engagées à fin juillet 2023, auquel a été ajouté le solde du montant des décisions prises, mais pas encore versées, ni engagées ;
- l'amortissement estimé des prêts et la réduction des limites des cautions et arrière-cautions pour les années 2023 et 2024 ;
- un estimatif des décisions à venir d'ici fin 2023 et courant 2024 (montants engagés).

Montant maximum d'engagements par voie de prêts

(en mios de CHF)

PRETS	
Montant des prêts en cours au 31.12.2023 après remboursements	91
Estimation du montant des nouveaux prêts durant l'année 2024	12
Total du besoin maximum d'engagements par voie de prêts pour 2024	103

Pour mémoire, le total des engagements par voie de prêts que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 220 mios (art. 39 al. 2 LADE).

Montant maximum d'engagements par voie de cautionnements

Pour les projets d'entreprises

(en mios de CHF)

Projets d'entreprises	
Montant des cautions engagées au 31.12.2023 après réduction de limite	21
Estimation du montant des nouvelles cautions durant l'année 2024	6
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises pour 2024	27

Pour les projets régionaux

(en mios de CHF)

Projets régionaux	
Montant des cautions engagées au 31.12.2023 après réduction de limite	16
Estimation du montant des nouvelles cautions durant l'année 2024	6
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets régionaux pour 2024	22

Montant maximum d'engagements par voie de cautionnements

Ce montant total provient de l'addition du montant total pour les projets d'entreprises et les projets régionaux.

(en mios de CHF)

Total projets d'entreprises et projets régionaux	
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises et régionaux pour 2024	49

Pour mémoire, le total des engagements par voie de cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 80 mios (art. 39 al. 1 LADE).

Montant maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements

(en mios de CHF)

ARRIERE-CAUTIONNEMENTS	
Montant des arr.-cautions engagées au 31.12.2023 après réduction de limite	1
Estimation du montant des nouvelles arr.-cautions durant l'année 2024	2
Total du besoin maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements pour 2024	3

Pour mémoire, le total des engagements par voie d'arrière-cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 10 mios (art. 39 al. 3 LADE).

Statistique sur l'évolution de 2015 à 2024 des engagements maximaux

(en mios de CHF)

	Engagements maximaux par voie de prêts	Engagements maximaux par voie de cautionnements	Engagements maximaux par voie d'arrière-cautionnements
2015	154	34	3.2
2016	144	31	3
2017	127	26	2
2018	127	38	2
2019	134	80	2
2020	152	80	4
2021	138	80	4
2022	104	80	4
2023	100	75	3
2024	103	49	3

106

La baisse entre 2023 et 2024 des engagements par voie de cautionnement provient de la caution relative au projet Fondation de Beaulieu (solde de CHF 24.6 mios au 31.12.2022). En effet, jusqu'en 2023, cette caution était prise en compte dans ce reporting comme faisant partie des cautions LADE (cautionnement LADE du 04.07.2018), alors qu'un décret spécifique daté du 29.10.2019 l'annulait et le remplaçait.

3. Conséquences

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Respect de l'art. 41 LADE.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Pour 2024, le total des engagements de l'Etat par voie de prêts ne pourra pas dépasser le montant de CHF 103 mios, le total des engagements de l'Etat par voie de cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 49 mios et le total des engagements de l'Etat par voie d'arrière-cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 3 mios.

3.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Néant.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.9 *Découpage territorial (conformité à DecTer)*

Néant.

3.10 *Incidences informatiques*

Néant.

3.11 *RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

3.12 *Simplifications administratives*

Néant.

3.13 *Protection des données*

Néant.

3.14 *Autres*

Néant.

4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de décret fixant, pour l'exercice 2024, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE).

PROJET DE DÉCRET

fixant, pour l'exercice 2024, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)

du 11 octobre 2023

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 41, alinéa 2, de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Pour l'exercice 2024, le montant maximal autorisé des engagements contractés par l'Etat conformément à la loi sur l'appui au développement économique est le suivant :

- a. engagements par voie de prêts : CHF 103'000'000.-;
- b. engagements par voie de cautionnements : CHF 49'000'000.-;
- c. engagements par voie d'arrière-cautionnements : CHF 3'000'000.-.

Art. 2

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2024.

² Il est sujet au référendum facultatif.

³ Le Conseil d'Etat en publiera le texte et le mettra en vigueur conformément à l'alinéa premier.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DÉCRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2024, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ÉTAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ÉTAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR DES ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES PRIVÉS RECONNUS D'INTÉRÊT PUBLIC AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA LPFES

1. Introduction

La révision du 17 mai 2011 de la LPFES a simplifié la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public. Auparavant, la procédure reposait sur une décision du Grand Conseil à chaque étape de la construction et de la rénovation d'un établissement privé reconnu d'intérêt public. Cette procédure générait des délais qui retardaient la mise à disposition d'infrastructures nouvelles.

Avec la révision de la LPFES (art. 7 al. 1 ch. 2 et art. 8 al. 1 ch. 2bis), le Grand Conseil n'a plus à se prononcer objet par objet. Désormais, il accorde chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat, sur préavis de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique. La Commission des finances est pour sa part régulièrement informée par le département (art. 8 al. 2).

Dans le cadre de l'EMPD du budget 2019, une modification de la LPFES a été soumise au Grand Conseil pour adapter le plafond des garanties au nouveau programme d'investissement et de modernisation des EMS et des EPSM (PIMEMS) et pour distinguer celui des hôpitaux de celui des EMS/EPSM (modification de l'art 7 al. 2 de la LPFES). Le total maximum des engagements de l'Etat sous cette forme a ainsi été fixé dans la loi à hauteur de CHF 1'060 mios pour les EMS/EPSM et CHF 540 mios pour les hôpitaux. Le présent EMPD tient compte de ces nouveaux plafonds.

2. Fixation des montants maximum d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements au titre de garanties pour 2024, des calculs ont été établis sur la base de l'état prévisible du montant total des emprunts garantis au 31 décembre 2023. Un estimatif des décisions à venir, réalisé en fonction de la liste des projets qui devraient être soumis au Conseil d'Etat en 2024, conformément à la planification des établissements sanitaires (EMS/EPSM et hôpitaux), a été ajouté.

2.1 Evolution du montant garanti en 2023

Au 31 décembre 2022, le montant effectif des garanties pour les EMS/EPSM s'élevait à CHF 543.20 mios, comprenant un montant de CHF 197.37 mios pour les garanties émises (emprunts consolidés en cours d'amortissement) et un montant de CHF 345.83 mios pour les garanties octroyées par le Conseil d'Etat, mais pas encore consolidées (emprunts pour des projets mis en service, mais pas encore bouclés et pour des projets en cours de construction/études).

Pour les hôpitaux, le montant effectif des garanties au 31 décembre 2022 était de CHF 143.95 mios comprenant un montant de CHF 125.89 mios pour les garanties émises (emprunts consolidés en cours d'amortissement) et un montant de CHF 18.06 mios pour les garanties octroyées par le Conseil d'Etat, mais pas encore consolidées (emprunts pour des projets mis en service, mais pas encore bouclés et pour des projets en cours de construction/études).

Sur cette base, et tenant compte des amortissements et des nouvelles garanties (octroyées ou à octroyer en 2023), l'estimation du solde des garanties au 31 décembre 2023 est la suivante :

	EMS/EPSM <i>en mios de CHF</i>	Hôpitaux <i>en mios de CHF</i>
Solde des garanties émises (emprunts consolidés, crédits d'études et crédits de construction) au 31.12.2022	543.20	143.95
Amortissements contractuels estimés 2023	-5.92	-9.20
Nouvelles garanties octroyées depuis le 01.01.2023 (état au 30.06.2023)		
– Fondation Rozavère, Etude et construction EMS l'Orée à Crissier, CHF 19.95 mios	59.71	30.00
– Fondation Clémence, Démolition et construction EMS Bugnon à Lausanne, CHF 39.76 mios		
– GHOL (hôpitaux), CHF 30.00 mios		
Nouvelles garanties à octroyer avant le 31.12.2023		
– Fondation les Baumettes, Construction EMS Gravernayse à Bussigny, CHF 19.80 mios (reporté de 2022)	32.27	
– Fondation EMS du Jorat, Reprise dette Signal EMS, CHF 3.20 mios (reporté de 2023)		
– Régularisation divers projets datant du moratoire 1993 – 2003 ; CHF 6.20 mios (reporté de 2022)		
– Fondation Cogest'EMS, Achat et transformation EPSM Chanella à Rossinière, CHF 1.97 mios (reporté de 2023)		
– Fondation Stanislas, Crédit d'étude construction EPSM Myosotis II à Montherod, CHF 1.1 mios		
Total montant garanti prévisible au 31.12.2023	629.26	164.75

Le montant total de l'enveloppe de garanties au 31.12.2023 est estimé à CHF 629.26 mios pour les EMS/EPSM et CHF 164.75 mios pour les Hôpitaux. Le montant total des garanties prévues mi-août 2023 respecte ainsi les plafonds 2023 de CHF 740.84 mios pour les EMS/EPSM et CHF 510.94 mios pour les hôpitaux (Décret du 20 décembre 2022 fixant pour l'exercice 2023, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES).

2.2 Nouveaux projets 2024 pour les EMS/EPSM

En 2024, les projets suivants devraient être présentés au Conseil d'Etat :

Projets*	en mios de CHF
Fondation Claire Magnin, Modernisation EMS les Berges du Léman à Vevey (reporté de 2023)	21.50
Fondation SAPHIR, Construction EPSM Floreyres à Yverdon (reporté de 2022)	15.50
Association EMS Château de Corcelle, Construction EMS Corcelle II à Corcelle (reporté de 2022)	19.40
Hôpital de Lavaux, Construction EMS Lavaux à Cully (reporté de 2023)	23.00
Fondation Eben-Ezer, Construction EMS Maillon II à Chernex (reporté de 2022)	21.36
Fondation de l'Orme, Modernisation EMS Orme à Lausanne	22.00
Fondation les Châteaux, Construction EMS Goumoens II à Goumoens-la-ville	26.60
Fondation des maisons de retraites du district d'Aigle, Construction, transformation EMS Grande Fontaine à Bex	47.34
Fondation du Midi, Crédit supplémentaire EMS Tines à Nyon	2.50
Fondation Clémence, Crédit supplémentaire EMS Prélaz à Lausanne	2.50
Fondation les Baumettes - Crédit d'étude Modernisation EMS Baumettes à Renens (reporté de 2022)	3.00
Fondation Primerose - Crédit d'étude Construction EMS Le Quartier à Denges (reporté de 2023)	2.18
Projets en cours sujet à des hausses contractuelles	7.23
Projets divers en cours de développement EMS (reporté de 2022 en partie)	15.00
Projets divers en cours de développement EPSM	18.00
Total EMS/EPSM	247.11

* Les montants indiqués sont des estimations avant études. Le cas échéant, les projets 2024 retardés seront transférés en 2025.

Ainsi, en 2024, les nouveaux projets représentent, pour les EMS/EPSM, un montant total prévisible de CHF 247.11 mios. Cette prévision est établie dans le respect du Programme de législature 2012-2017, du Programme de législature 2017-2022 et du Programme de législature 2022-2027, sans imprévus dans le déroulement des études ainsi que dans l'obtention des permis de construire. Le cas échéant, les projets retardés seront décalés à 2025.

Nouveaux projets 2024 pour les hôpitaux

Projets*	en mios de CHF
eHnv (reporté de 2023)	260.00
Réseau Santé Balcon du Jura VD (RSBJ) (reporté de 2023)	18.00
Hôpital de Lavaux (reporté de 2023)	38.00
EHC (reporté de 2023)	16.00
Divers	12.00
Total Hôpitaux	344.00

* Les montants indiqués sont des estimations en cours d'études et sous réserve de validation du plan pluriannuel d'investissement (PPI) 2023-2027. Le cas échéant, les projets 2024 retardés seront transférés en 2025.

2.3 Montant maximum des garanties fixé pour 2024

	EMS/EPSM <i>en mios de CHF</i>	Hôpitaux <i>en mios de CHF</i>
Solde prévisible au 31.12.2023	629.26	164.75
Nouveaux projets 2024	247.11	344.00
Amortissements estimés 2024	-8.33	-9.20
Montant maximum des garanties fixé pour 2024	868.04	499.55

Les montants respectifs pour les EMS/EPSM et hôpitaux de CHF 868.04 mios et CHF 499.55 mios sont inférieurs aux montants maximums de garanties introduits par la modification de 2019 de la LPFES et fixés à respectivement CHF 1'060 mios et CHF 540 mios, conformément à l'art. 7 alinéa 1 let. b LPFES.

3. Conséquences

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

3.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Néant.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.10 Incidences informatiques

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 *Simplifications administratives*

Néant.

3.13 *Protection des données*

Néant.

3.14 *Autres*

Néant.

4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de décret fixant, pour l'exercice 2024, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES.

PROJET DE DÉCRET

fixant, pour l'exercice 2024, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES

du 11 octobre 2023

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public du 5 décembre 1978 (LPFES)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements s'élève pour l'exercice 2024 à CHF 868'036'388.- pour les EMS/EPSP et CHF 499'554'054.- pour les hôpitaux.

Art. 2

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2024.

² Il est sujet au référendum facultatif.

³ Le Conseil d'Etat en publiera le texte et le mettra en vigueur conformément à l'alinéa premier.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DÉCRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2024, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ÉTAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ÉTAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR DES ÉTABLISSEMENTS SOCIO-ÉDUCATIFS RECONNUS D'INTÉRÊT PUBLIC AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA LAIH

1. Introduction

La révision du 1er mai 2014 de la LAIH a clarifié la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des établissements socio-éducatifs (ESE) privés reconnus d'intérêt public accueillant des personnes adultes en situation de handicap ou en grandes difficultés sociales. Auparavant, et à la suite de l'entrée en vigueur de la RPT, la procédure reposait sur un décret spécifique du Grand Conseil accordant la garantie d'Etat.

Conformément à la LAIH (art. 43c), le Grand Conseil détermine chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Département peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les ESE afin de financer leurs investissements. Le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne peut dépasser CHF 350 mios sur la base d'une estimation des besoins d'investissements des ESE à moyen terme. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat sur préavis de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique. La Commission des finances est régulièrement informée par le département (art. 43c al. 5).

2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements à titre de garantie pour 2024, des projections ont été établies sur la base de l'état prévisible du montant total des emprunts garantis au 31 décembre 2023. Un estimatif des décisions à venir, réalisé en fonction de la liste des projets qui devrait être soumis au Conseil d'Etat en 2024, conformément à la planification des établissements socio-éducatifs (ESE) a été ajouté.

Aucune réserve n'est retenue pour absorber un écart éventuel entre les hypothèses de montant à garantir et ceux qui le seront effectivement.

Evolution du montant garanti en 2023

Au 31 décembre 2022, le montant effectif des garanties octroyées par la DGCS pour les ESE s'élevait à CHF 227.50 mios comprenant un montant de CHF 111.65 mios pour les garanties émises (emprunts consolidés en cours d'amortissement) et un montant de CHF 115.85 mios pour les garanties octroyées par le Conseil d'Etat, mais pas encore consolidées (emprunts pour des projets mis en service, mais pas encore bouclés et pour des projets en cours de construction/études).

Sur cette base, et tenant compte des amortissements et des nouvelles garanties (octroyées ou à octroyer en 2023), l'estimation du solde des garanties au 31 décembre 2023 est la suivante :

Projets ESE	en mios de CHF
Solde des garanties émises (emprunts consolidés, crédits d'études et crédits de construction) au 31.12.2022	227.50
Amortissements contractuels estimés 2023	-2.23
Nouvelles garanties octroyées depuis le 01.01.2023 (état au 30.06.2023)*	0.00
Nouvelles garanties à octroyer avant le 31.12.2023	
– Fondation St-George - Crédit d'étude pour résidence TSA : CHF 1'803'000.- (reporté de 2022)	5.10
– Fondation Cité Radieuse - Crédit d'étude pour Etape 2 infrastructures : CHF 1'300'000.-	
– Fondation Echaud – Crédit d'étude pour rénovation des pavillons : CHF 2'000'000.-	
Total montant garanti prévisible au 31.12.2023	230.37

* Garanties octroyées depuis le 01.01.2023 jusqu'à ce jour, inscrites suite à la validation d'offres d'instituts financiers
Les montants indiqués sont des estimations avant études. Le cas échéant, les projets 2023 retardés seront transférés en 2024.

Le montant total de l'enveloppe de garanties au 31.12.2023 est estimé à CHF 230.37 mios à mi-août 2023 et respecte ainsi le plafond 2023 de CHF 279.66 mios (Décret du 20 décembre 2022 fixant pour l'exercice 2023, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH).

Nouveaux projets 2024

Les projets suivants devraient être avalisés par le Département et présentés au Conseil d'Etat pour l'octroi de sa garantie.

116

ESE	Projets*		en mios de CHF
Fondation Espérance	Crédit d'étude pour rénovations infrastructures (reporté de 2023)	Crédit d'étude	2.00
Les Eglantines	Rénovation piscine thérapeutique (reporté de 2022)	Crédit d'ouvrage	3.00
Institution de Lavigny	Rénovation bâtiment Eventail (assainissement énergétique) (reporté de 2023)	Crédit d'ouvrage	3.00
Association la Branche	Centrale de chauffage Etape 1 (reporté de 2022)	Crédit d'ouvrage	1.50
Fondation CSC St-Barthelemy	Changement affectation château (reporté de 2022)	Crédit d'ouvrage	15.00
Fondation Eben-Ezer	Rénovation des bâtiments (Pra) (reporté de 2022)	Crédit d'ouvrage	2.50
Fondation Perceval	Crédit d'étude pour bâtiment Novalis (reporté de 2023)	Crédit d'étude	1.00
Association la Branche	Rénovation et transformation du site (Phase 1) (reporté de 2023)	Crédit d'ouvrage	5.00
Fondation St-George	Résidence TSA	Crédit d'ouvrage	23.20
Fondation de Vernand	Rénovation cuisine, réfectoire, ateliers	Crédit d'ouvrage	1.50
Fondation Bartimée	Assainissement du bâtiment historique (reporté de 2022)	Crédit d'ouvrage	3.00
Fondation Eben-Ezer	Crédit d'étude pour rempl. MDC et ateliers (reporté de 2023)	Crédit d'étude	2.00
Fondation CSC St-Barthelemy	Transformation de la ferme et des maisonnettes (reporté de 2023)	Crédit d'étude	1.00
Projets en cours	Hausses contractuelles	Crédit d'ouvrage	1.00
Projets divers	En cours de développement	Crédit d'ouvrage	1.00
Total			65.70

*Les montants indiqués sont des estimations en cours d'études. Le cas échéant, les projets 2024 retardés seront transférés en 2025.

Cette prévision est établie sous réserve d'acceptation des projets définitifs par le Département et sans imprévus dans le déroulement des études ainsi que dans l'obtention des permis de construire.

Le cas échéant, les projets retardés seront décalés en 2025. De même, les investissements planifiés en 2023 et retardés seront garantis en 2024, sans impact sur l'enveloppe globale.

Montant maximum des garanties fixé pour 2024

	en mios de CHF
Solde prévisible au 31.12.2023	230.37
Nouveaux projets 2024	65.70
Amortissements estimés 2024	-3.91
Montant maximum des garanties fixé pour 2024	292.16

Le montant de CHF 292.16 mios est inférieur au montant maximum des garanties fixé à CHF 350 mios, conformément à l'art. 43c al. 3 LAIH.

3. Conséquences

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune, à ce stade.

3.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Néant.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.10 Incidences informatiques

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Protection des données

Néant.

3.14 Autres

Néant.

4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de décret fixant, pour l'exercice 2024, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH.

PROJET DE DÉCRET

fixant pour l'exercice 2024, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH

du 11 octobre 2023

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

¹ Pour l'exercice 2024, le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 292'155'819.-.

Art. 2

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

² Il est sujet au référendum facultatif.

³ Le Conseil d'Etat en publiera le texte et le mettra en vigueur conformément à l'alinéa premier.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DÉCRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2024, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ÉTAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ÉTAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR DES INSTITUTIONS SOCIO-ÉDUCATIVES AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA LPROMIN

1. Introduction

La révision du 1^{er} juillet 2016 de la LProMin a simplifié la procédure d'octroi de garanties d'emprunt en faveur des institutions relevant de la politique socio-éducative en matière de protection des mineurs (ci-après : institutions PSE), à l'instar de ce qui a déjà été réalisé pour d'autres institutions bénéficiaires de telles garanties (cf. p. ex. pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public sur la base de l'art. 4 de la loi sur la planification et le financement des établissements socio-éducatifs d'intérêt public/LPFES).

Dans le cadre de la LProMin, l'article 58l introduit la base légale nécessaire à l'octroi de ces garanties, de telle sorte que le Grand Conseil n'ait plus à se prononcer sur la demande de garanties objet par objet, mais accorde chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer.

Le total maximum des engagements proposés sous cette forme a été fixé à CHF 197 mios (art. 58l al. 2 LProMin) sur la base d'une estimation des besoins d'investissement des institutions PSE jusqu'en 2027 (voir EMPL y relatif proposant au Grand Conseil d'augmenter le plafond actuel de CHF 116.3 mios à CHF 197 mios). Il appartiendra ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder la garantie effective de l'Etat (art. 58l al. 3 LProMin).

2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements à titre de garantie pour 2024, des projections ont été établies sur la base de l'état prévisible du montant total des emprunts garantis au 31 décembre 2023 en tenant compte des nouveaux investissements qui devraient encore être soumis au Conseil d'Etat en 2023.

2.1 Evolution du montant garanti en 2023

Au 31 décembre 2022, le montant effectif des garanties pour la DGEJ s'élevait à CHF 80.26 mios comprenant un montant de CHF 58.33 mios pour les garanties émises et un montant de CHF 21.93 mios pour les garanties octroyées par le Conseil d'Etat, mais pas encore consolidées (emprunts pour des projets mis en service, mais pas encore bouclés et pour des projets en cours de construction).

En tenant compte des amortissements et des nouvelles garanties, l'estimation du solde des garanties au 31 décembre 2023 est la suivante :

Vue globale des garanties prévisibles en 2023	en mios de CHF
Garanties octroyées au 31.12.2023	80.26
Amortissements contractuels estimés 2023	-1.21
Amortissement extraordinaire 2023	- 0.89
Nouvelles garanties octroyées en 2023	23.39
Nouvelles garanties encore à octroyer en 2023 : <ul style="list-style-type: none"> – Fondation Les Clarines à Chardonne concernant un crédit de construction afin d'effectuer des travaux urgents d'entretien du foyer (0.50) – Fondation Satint-Martin aux Avants concernant un crédit de construction afin de mettre aux normes le bâtiment ASPM (0.52) – Association de la Maison des Jeunes concernant un crédit de construction afin de rénover l'enveloppe du bâtiment de MDJ Prilly (2.00) – Fondation Fondation Accueil pour Adolescentes (FONDACAD) à Lausanne un crédit de construction afin de rénover le foyer (3.80) 	6.82
Total montant garanti prévisible au 31.12.2023	108.38

Pour information et à fin août 2023, le montant total des garanties prévues respecte le plafond 2023 de CHF 109.86 mios (Décret du 20 décembre 2022 fixant pour l'exercice 2023, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions relevant de la politique socio-éducative en matière de protection des mineurs afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LProMin).

2.2 Nouveaux projets 2024

En 2024, les projets suivants devraient être avalisés par la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) et présentés au Conseil d'Etat pour l'octroi d'une garantie.

Institutions PSE	Projets 2024	en mios de CHF
Fondation Bellet	Crédit d'étude en vue des travaux de rénovation du Foyer de la Bérallaz à Cugy	0.40
Fondation La Rambarde	Crédit de construction afin d'acquérir et rénover une maison pour l'implantation d'un foyer à Renens	4.20
Fondation Ecole Pestalozzi	Crédit de construction afin d'effectuer des travaux urgents	0.12
Fondation Ecole Pestalozzi	Crédit d'étude en vue des travaux de démolition et de reconstruction du site de Echichens	0.40
Fondation Petitmaître	Crédit de construction afin d'acquérir et rénover une maison pour l'implantation d'un foyer à Vuarrens	4.80
Fondation St-Martin	Crédit de construction afin d'acquérir et rénover une maison pour l'implantation d'un foyer à Belmont	4.00
Maison d'Enfants d'Avenches	Renouvellement d'emprunt non garanti	0.55
Fondation de Serix	Crédit d'étude en vue des travaux de rénovation du site de Palézieux	0.40
Association de la Maison des Jeunes	Crédit d'étude en vue des travaux de rénovation de MDJ Inter'Val	0.40
TOTAL		15.27

122

2.3 Montant maximum des garanties fixé pour 2024

Vue globale des garanties prévisibles en 2024	en mios de CHF
Solde prévisible au 31.12.2023	108.38
Nouveaux projets 2024	15.27
Amortissements estimés 2024	-1.21
Total montant prévisible des garanties pour 2024 (arrondi)	122.44

Le montant des garanties demandées pour 2024 est de CHF 122.44 mios. Ce montant est inférieur au montant maximum des garanties fixé à CHF 197 mios, conformément à l'art. 58l al. 2 LProMin.

3. Conséquences

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y. c. eurocompatibilité)

Modification du montant maximum des garanties dans la LProMin.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune, à ce stade.

3.3 *Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique*

Néant.

3.4 *Personnel*

Néant.

3.5 *Communes*

Néant.

3.6 *Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant.

3.7 *Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

3.8 *Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

Néant.

3.9 *Découpage territorial (conformité à DecTer)*

Néant.

3.10 *Incidences informatiques*

Néant.

3.11 *RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

3.12 *Simplifications administratives*

Néant.

3.13 *Protection des données*

Néant.

3.14 *Autres*

Néant.

4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de décret fixant, pour l'exercice 2024, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LProMin.

PROJET DE DÉCRET

fixant, pour l'exercice 2024, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LProMin

du 11 octobre 2023

124

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la protection des mineurs (LProMin)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Pour l'exercice 2024, le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 122'444'615.-.

Art. 2

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

² Il est sujet au référendum facultatif.

³ Le Conseil d'Etat en publiera le texte et le mettra en vigueur conformément à l'alinéa premier.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DÉCRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2024, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR DES ÉTABLISSEMENTS DE PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE PRIVÉS RECONNUS AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA LPS

1. Introduction

La loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) du 1^{er} septembre 2015, entrée en vigueur le 1^{er} août 2019, prévoit le financement des investissements immobiliers sous forme de service de la dette. Les établissements de la pédagogie spécialisée sont tenus d'assumer en principe 20% du coût des investissements immobiliers (acquisition, construction, transformation et aménagement) via leurs fonds propres. Les emprunts des établissements de pédagogie spécialisée sont par ailleurs garantis par l'Etat.

Le Grand Conseil accorde chaque année, par voie de décret, une enveloppe de garanties, dont le montant annuel est basé sur une évaluation des besoins d'investissements des établissements de pédagogie spécialisée. La limite maximum de cette enveloppe est fixée à CHF 85 mios par année conformément à l'art. 58 al. 3 LPS. Cette procédure s'inscrit dans le cadre de l'EMPD du budget annuel de l'Etat de Vaud. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements de pédagogie spécialisée pour financer leurs investissements (art. 58 al. 4 LPS).

2. Fixation des montants d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements au titre de garanties pour 2024, des calculs ont été établis sur la base de l'état prévisible du montant total des emprunts garantis au 31 décembre 2023. Un estimatif des décisions à venir, réalisé en fonction de la liste des projets qui devraient être soumis au Conseil d'Etat en 2024, a été ajouté.

2.1 Evolution du montant garanti en 2023

Le montant des garanties octroyées jusqu'à fin 2022 s'élève à CHF 32.58 mios auquel il faut ajouter un montant de CHF 28.68 mios pour les garanties octroyées par le Conseil d'Etat pour des projets en cours de construction ou à démarrer. Le montant total des emprunts garantis s'élève ainsi à CHF 61.26 mios au 31.12.2022.

Sur cette base, le solde estimé des garanties au 31 décembre 2023 est le suivant :

Vue globale des garanties prévisibles en 2023	en mios de CHF
Garanties octroyées au 31.12.2022	
Emprunts en phase d'amortissement	32.58
Emprunts en phase construction ou à démarrer	28.68
Total montant garanti au 31.12.2022 (arrondi)	61.26
./. Amortissements contractuels estimés pour 2023 (arrondi)	- 0.80
Nouveaux projets 2023: néant	0.0
Total montant garanti prévisible au 31.12.2023 (arrondi)	60.45

Pour information et à fin août 2023, le montant total des garanties prévues respecte le plafond 2023 de CHF 61.51 mios (décret du 20 décembre 2022, fixant l'exercice 2023, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS).

2.2 Nouveaux projets 2024

Projets 2024	en mios de CHF
Fondation de Verdeil, projet de construction DUO (école + thérapies + prestations sportives et parascolaires conjointes avec la commune de Roche) : 59 places	6.4
Fondation Dr Combe : acquisition et rénovation d'un immeuble, Lausanne (UAT+TEA) : 14 places	5.0
Fondation Entre-Lacs : rénovation du bâtiment Cheminet 26 (thérapie, classes de dégagement)	1.1
Total	12.5

126

2.3 Montant maximum des garanties fixé pour 2024

Ce montant est estimé sous réserve d'acceptation des décomptes finaux par la Direction générale de l'enseignement obligatoire et de la pédagogie spécialisée (DGEO), du déroulement des études ainsi que de l'obtention du permis de construire.

Vue globale des garanties prévisibles en 2024	en mios de CHF
Solde prévisible au 31.12.2023	60.45
Nouveaux projets 2024	12.50
./. Amortissements estimés 2024	- 0.86
Total montant prévisible des garanties pour 2024 (arrondi)	72.09

Le montant des garanties demandées pour 2024 est de CHF 72.09 mios. Ce montant est inférieur au montant maximum des garanties fixé à CHF 85 mios, conformément à l'art. 58 al. 3 LPS.

3. Conséquences

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant

3.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant

3.4 Personnel

Néant

3.5 Communes

Néant.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

3.7 *Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant

3.8 *Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

Néant

3.9 *Découpage territorial (conformité à DecTer)*

Néant

3.10 *Incidences informatiques*

Néant.

3.11 *RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

3.12 *Simplifications administratives*

Néant.

3.13 *Protection des données*

Néant.

3.14 *Autres*

Néant.

4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de décret fixant, pour l'exercice 2024, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS.

PROJET DE DÉCRET

fixant pour l'exercice 2024, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS

du 11 octobre 2023

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 72'090'429.- pour l'exercice 2024.

Art. 2

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

² Il est sujet au référendum facultatif.

³ Le Conseil d'Etat en publiera le texte et le mettra en vigueur conformément à l'alinéa premier.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DÉCRET FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES PÉRÉQUATIONS INTERCOMMUNALES (DLPIC)

1. Introduction

Le présent projet de décret vise à prolonger à 2024 les dispositions transitoires concernant le plafond de l'effort mentionnées à l'article 9c dudit décret, ainsi qu'à augmenter, pour 2024, le plafond de l'aide (art. 7 al. 1). Ces deux modifications sont des mesures transitoires en vue de l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation prévue pour le 1^{er} janvier 2025. Elles ont été convenues avec les deux associations faitières des communes (UCV et AdCV) dans le cadre de l'accord du 30 mars 2023 sur les bases d'une nouvelle péréquation intercommunale.¹

129

2. Plafond de l'effort

2.1 Bases légales ordinaires

Le plafond de l'effort est institué par l'article 8 al. 1 lettre d de la loi sur les péréquations intercommunales (LPIC). Il limite l'effort péréquatif de chaque commune à un montant maximal exprimé en nombre de points d'impôt communaux. Ce nombre de points est fixé, par l'article 5 al. 1 et al. 3 DLPIC, à 50 plus une indexation basée sur la progression de la participation à la cohésion sociale (PCS, ex-facture sociale). Sans les dispositions transitoires dont il sera fait mention plus loin, ce plafond serait à plus de 60 points d'impôt.

Aux termes de l'article 5 al. 2 DLPIC, les éventuels montants correspondant au dépassement de ce plafond sont entièrement compensés par le fonds de péréquation. Rappelons en outre que le montant de l'effort péréquatif d'une commune se calcule en tenant compte des éléments suivants pertinents pour ladite commune :

- prélèvement au titre de l'écrêtage pour le financement de la PCS (article 4 LPIC) ;
- répartition du solde de la PCS en fonction du point d'impôt communal (article 6 LPIC et article 18 de la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale LOF) ;
- contribution nette (montants versés moins montants reçus) à la péréquation directe (articles 7 à 10 LPIC), avec l'exclusion des montants relatifs aux plafonds de l'aide, de l'effort et du taux.

2.2 Dispositions transitoires et raison du prolongement

Pour rappel, l'abandon du point d'impôt écrêté dès le 1^{er} janvier 2019 (progressif dès 2017), couplé avec la progression de la PCS et des versements péréquatifs, avait engendré des effets indésirables. En particulier, l'arrivée d'un contribuable très important était devenue susceptible de déséquilibrer les finances d'une commune en lui imposant, du seul fait des recettes fiscales engendrées par ladite arrivée, une charge péréquative supplémentaire supérieure aux dites recettes. Pour remédier à cette problématique, le Grand Conseil avait adopté à fin 2017 l'abaissement du plafond de l'effort à 45 points (sans indexation), pour les années 2018 et 2019². Le Grand Conseil avait ensuite adopté à fin 2019 un plafond plus élevé (48 points sans indexation, avec exclusion du prélèvement sur les impôts dits conjoncturels du calcul de l'effort péréquatif) pour 2020 et 2021³, cela dans l'optique d'une entrée en vigueur de la nouvelle péréquation (NPIV) au 1^{er} janvier 2022. Les travaux de réforme de la NPIV ayant pris du retard, une nouvelle prolongation de deux ans (pour 2022 et 2023) avait été adoptée par le Grand Conseil à fin 2021. L'accord du 30 mars 2023 entre l'Etat et les communes ayant fixé définitivement l'entrée en vigueur de la NPIV au 1^{er} janvier 2025, il s'impose désormais de prolonger une dernière fois, et cette fois uniquement pour une année (2024), le plafond de l'effort provisoire à 48 points, cela dans l'optique d'assurer la stabilité du système de péréquation actuel jusqu'à l'entrée en vigueur de la NPIV. Cette prolongation a été approuvée par les deux faitières des communes vaudoises.

3. Plafond de l'aide

3.1 Bases légales

Le plafond de l'aide est institué par l'article 8 al. 1 lettre f de la LPIC. Il vise à limiter l'aide péréquative globale en faveur d'une commune à un montant maximal exprimé en nombre de points d'impôt communaux. Ce nombre de points est fixé à 8 par l'article 7 al. 1 du DLPIC. Aucune indexation de ce chiffre n'est prévue. Aux termes de l'article 7 al. 2 DLPIC, les dépassements de ce plafond sont intégralement reversés au fonds péréquation : ils

¹ Cet accord est disponible sur www.vd.ch/NPIV.

² EMPL/D 11 de septembre 2017.

³ EMPL/D 163 de septembre 2019.

sont donc répartis sur l'ensemble des communes selon la valeur de leur point d'impôt. Il convient de signaler que l'aide péréquative correspond à l'effort péréquatif (voir section 2.1) avec l'ajout des montants reçus pour les dépenses thématiques, ainsi que du prélèvement sur les impôts conjoncturels.

3.2 Modification proposée et effets financiers

Selon les termes de l'accord du 30 mars 2023 entre l'Etat et les communes, le projet de nouvelle péréquation (NPIV) dont l'entrée en vigueur est attendue pour le 1^{er} janvier 2025 ne prévoit plus de plafonnement de l'aide péréquative. Au contraire, il est prévu que les communes avec les capacités financières les plus faibles puissent désormais bénéficier d'une aide supplémentaire leur permettant d'atteindre au moins 90% de la capacité financière moyenne de l'ensemble des communes (dotation minimale). Afin d'accompagner en douceur ce changement, mais aussi pour compenser le fait que la NPIV entrera en vigueur plus tard qu'initialement prévu (voir notamment accord sur la PCS du 25 août 2020¹), le Conseil d'Etat a convenu avec les associations faîtières des communes de proposer au Grand Conseil une augmentation du plafond de l'aide à 10 points pour 2024.

En 2022, neuf communes ont vu leur aide péréquative plafonnée, pour un total de CHF 11.3 mios. Avec la modification proposée, le nombre de communes plafonnées descendrait à sept, pour un total de CHF 7.5 mios. L'écart de CHF 3.8 mios serait à charge de l'ensemble des communes, ce qui correspondrait à une charge supplémentaire de 0,094 point d'impôt pour chacune d'entre elles. Le tableau ci-dessous illustre les neuf communes plafonnées en 2022, les montants « plafonnés », soit ceux que la commune aurait touchés sans le plafond, dans le décompte 2022, ainsi qu'une simulation de l'évolution de ces montants plafonnés avec une augmentation à 10 points d'impôt du plafond de l'aide.

Simulation des effets financiers d'un changement du plafond de l'aide pour les communes concernées

Commune	Montants plafonnés selon décompte 2022	Montants plafonnés si plafond à 10 points	Différence en faveur de la commune
Yverdon-les-Bains	6'688'639	5'052'765	1'635'875
Payerne	1'622'086	1'146'694	475'392
Chavannes-près-Renens	1'504'068	1'108'633	395'435
Renens	983'346	-	983'346
Moudon	444'663	170'809	273'854
Vaulion	34'926	14'749	20'177
Muttrux	28'987	24'204	4'783
Molondin	13'056	2'387	10'669
Démoret	6'112	-	6'112

4. Commentaire article par article

Comme par le passé, les mesures transitoires proposées sont introduites par un nouvel article. L'alinéa premier du nouvel article 9e indique que, pour l'année 2024, le plafond de l'effort prévu à l'article 5 du même décret est maintenu à 48 points d'impôt communaux. En revanche, son alinéa 2 indique que, toujours pour l'année 2024, le plafond de l'aide prévu par l'article 7 du même décret est augmenté à 10 points d'impôt communaux.

5. Conséquences

5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Prolongation du régime transitoire en matière de plafond de l'effort péréquatif et augmentation à 10 points d'impôt du plafond de l'aide péréquatif. Dans les deux cas, la modification législative concerne le décret du 15 juin 2010 fixant les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC).

¹ Cet accord est disponible sur www.vd.ch/NPIV.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

5.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

5.4 Personnel

Néant.

5.5 Communes

La diminution des montants récupérés par le plafond de l'aide (CHF 3.8 mios) sera mise entièrement à charge de l'ensemble des communes dans le cadre de l'alimentation du fonds de péréquation, ce qui va correspondre à environ 0,094 point d'impôt de charges péréquatives supplémentaires pour chacune d'entre elles. Il s'agit d'une simulation susceptible d'évoluer en fonction des recettes fiscales communales réelles de l'exercice 2024.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Action 3.1.3 du PL : Consolider les relations avec les communes, en construisant un nouveau système péréquatif intercommunal refondant notamment la participation à la cohésion sociale (PCS). Les mesures transitoires proposées ont pour but d'accompagner au mieux la transition entre l'actuelle et la nouvelle péréquation.

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

5.10 Incidences informatiques

Néant.

5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.12 Simplifications administratives

Néant.

5.13 Protection des données

Néant.

5.14 Autres

Néant.

6. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de décret, fixant les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC).

PROJET DE DÉCRET

modifiant celui du 15 juin 2010 fixant les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC) du 11 octobre 2023

132

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ Le décret du 15 juin 2010 fixant les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales est modifié comme il suit :

Art. 9e Dispositions transitoires du décret du ... décembre 2023

¹ Pour l'année 2024, le plafond de l'effort prévu à l'article 5 du présent décret est maintenu à 48 points d'impôt communaux.

² Pour l'année 2024, le plafond de l'aide prévu à l'article 7 du présent décret est fixé à 10 points d'impôt communaux.

Art. 2 *Entrée en vigueur et exécution*

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2024.

² Il est sujet au référendum facultatif.

³ Le Conseil d'Etat en publiera le texte et le mettra en vigueur conformément à l'alinéa premier.

CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- 1) le budget des charges et revenus pour l'année 2024 qui présente un excédent de charges de CHF 248'831'700 ;
- 2) le budget d'investissement pour l'année 2024 qui présente des dépenses nettes pour CHF 558'218'734 ;
- 3) le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) ;
- 4) le projet de loi modifiant la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin) ;
- 5) le projet de loi modifiant la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour les personnes handicapées (LAIH) ;
- 6) le projet de loi modifiant la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA) ;
- 7) le projet de loi modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) ;
- 8) le projet de loi modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) ;
- 9) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2024, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) et au CHUV ;
- 10) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2024, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE) ;
- 11) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2024, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES ;
- 12) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2024, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH ;
- 13) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2024, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LProMin ;
- 14) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2024, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS ;
- 15) le projet de décret, fixant les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC) ;

et de prendre acte du rapport partiel du Conseil d'Etat sur le programme de législature 2022-2027 et le rapport du Conseil d'Etat sur l'évolution à moyen terme et l'actualisation de la planification financière, des investissements et de l'endettement.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 octobre 2023

La présidente :

Le chancelier a.i

Ch. Luisier Brodard

F. Vodoz

ANNEXE

Budget d'investissement 2024

Plan d'investissement 2025-2028

Budget d'investissement 2024 et plan 2025-2028

(en milliers de francs)

Annexe à l'exposé des motifs du projet de budget 2024

(en milliers de francs)	2024			2025			2026			2027			2028		
	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Objets non informatiques															
DITS	17'150	3'500	13'650	19'400	2'100	17'300	13'600	2'100	11'500	11'600	1'600	10'000	10'000	2'000	8'000
DEF	94'011	6'700	87'311	93'985		93'985	93'719		93'719	97'091		97'091	89'100		89'100
DJES	75'183	13'570	61'613	103'933	22'843	81'090	95'675	18'465	77'210	97'564	25'764	71'800	84'734	10'384	74'350
DSAS	94'920		94'920	87'156		87'156	66'896		66'896	46'362		46'362	21'382		21'382
DEIEP	62'541		62'541	55'870	500	55'370	48'960		48'960	37'250		37'250	22'200		22'200
DCIRH	187'014	13'016	173'998	180'736	15'045	165'691	180'790	18'149	162'641	194'808	22'868	171'940	180'582	17'557	163'025
DFA	26'588	3'803	22'786	18'863	4'415	14'448	18'193	4'788	13'405	18'485	6'532	11'953	18'896	7'106	11'790
OJMP	10'400		10'400	6'300		6'300	4'100		4'100	2'400		2'400	1'000		1'000
Total	567'807	40'588	527'219	566'242	44'902	521'340	521'932	43'501	478'431	505'559	56'763	448'796	427'895	37'047	390'847
Objets informatiques															
Total	31'450	450	31'000	31'600	600	31'000	28'500	500	28'000	28'300	300	28'000	27'300	300	27'000
TOTAL DES INVESTISSEMENTS	599'257	41'038	558'219	597'842	45'502	552'340	550'432	44'001	506'431	533'859	57'063	476'796	455'195	37'347	417'847

Département des institutions, du territoire et du sport

(en milliers de CHF)

	Décret		2024			2025			2026			2027			2028			
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	
Direction générale du territoire et du logement																		
I.000378.01	Appui aux communes pour leur PGA	12.05.2015	5'000	1'400	1'400	1'300		1'300										
I.000378.02	Appui aux communes pour PGA crédit addit	07.07.2020	2'050			500		500	500		500	500		500	500		500	
I.000353.01	Poursuite mensuration officielle & ICDG	09.09.2014	33'500	1'000	2'500	-1'500	500	1'000	-500									
I.000745.01	Mensuration officielle & ICDG 20-25	29.09.2020	43'600	7'500	1'000	6'500	7'600	1'100	6'500	7'600	1'600	6'000	7'600	1'600	6'000	6'000	2'000	4'000
I.000903.01	Mensuration officielle & ICDG	--	45'000									1'800	1'600	1'800	2'000		2'000	
I.000833.01	Crédit cadre études équipements SSDA	--	18'250	2'800		2'800	5'500		5'500	3'500		3'500	1'500	1'500	1'500		1'500	
I.000875.01	CrE Equipements site strat. PAC Vernand	--	1'750	850		850												
Service de l'éducation physique et du sport																		
I.000753.01	Infrastructures sportives II	--	9'800	3'600		3'600	4'000		4'000	2'000		2'000	200		200			
Total DITS			17'150	3'500	13'650	19'400	2'100	17'300	13'600	2'100	11'500	11'600	1'600	10'000	10'000	2'000	8'000	

Budget d'investissement 2024 et plan 2025-2028

(en milliers de francs)

Annexe à l'exposé des motifs du projet de budget 2024

Département de l'enseignement et de la formation professionnelle

		Décret		2024			2025			2026			2027			2028		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
<i>(en milliers de CHF)</i>																		
Secrétariat général du DEF																		
I.000706.04	Educ. Num. Phase II Informatique pédag.	28.02.2023	11'809	3'705		3'705	3'192	3'192	1'899		1'899	575		575				
I.000706.05	Educ. Num. Phase II Dépl.Trans. & Coord.	28.02.2023	35'965	9'006		9'006	7'293	7'293	6'120		6'120	4'216		4'216				
I.000788.01	Plan climat - Formation, moteur chgmt	20.06.2023	3'932	1'200		1'200	900	900	1'400		1'400	1'200		1'200	1'600		1'600	
Direction générale de l'enseignement postobligatoire																		
I.000396.02	Gymnase du Chablais Aigle	--	49'950	4'500		4'500	10'000	10'000	13'000		13'000	9'500		9'500	9'000		9'000	
I.000438.01	Gymnase de la Côte	--	63'250				5'000	5'000	10'000		10'000	9'500		9'500	100		100	
I.000439.01	Gymnase d'Echallens	--	55'950				5'000	5'000	10'000		10'000	9'500		9'500	9'000		9'000	
I.000439.02	CrE Gymnase d'Echallens	26.05.2020	5'800	2'000		2'000												
I.000440.01	Ecole professionnelle de Payerne	--	63'450				3'000	3'000	4'000		4'000	3'000		3'000	1'000		1'000	
I.000440.03	CrE Ecole professionnelle de Payerne	11.10.2022	7'770	3'000		3'000	2'500	2'500	500		500							
I.000442.01	CE Morges Salle de sport VD5	--	18'770	3'500		3'500	4'000	4'000	4'000		4'000	3'000		3'000				
I.000619.01	Extension GAP	--	78'600												100		100	
I.000705.01	Ecole professionnelle (social) Yverdon	--	52'645												100		100	
I.000716.03	Extension site de Burier - etape 2	--	25'000												1'000		1'000	
I.000835.02	CrO Salle de gymnastique supp. Bugnon	--	15'000												100		100	
Direction générale de l'enseignement supérieur																		
I.000445.01	UNIL - Assainissement Voirie Etape 1	--	30'000	400		400	3'000	3'000	3'000		3'000	2'700		2'700	2'700		2'700	
I.000449.01	Université Bugnon 9, 2ème étape	--	18'000				400	400	900		900	900		900	1'400		1'400	
I.000459.01	UNIL - Nouveau bâtiment Amphimax 2	--	30'000						400		400	1'000		1'000	1'000		1'000	
I.000616.01	UNIL - Internef rénovation	--	43'000				400	400	1'000		1'000	2'000		2'000	4'000		4'000	
I.000660.01	UNIL - Amphipôle assain. éner. Galette	--	20'000	400		400	1'000	1'000	1'000		1'000	3'000		3'000	10'000		10'000	
I.000841.01	UNIL - Crédit-cadre réseau d'eau	--	15'000	1'000		1'000	2'000	2'000	5'000		5'000	4'000		4'000	2'000		2'000	
I.000881.01	UNIL - Crédit cadre Rénovation 2023-027	--	10'000	2'000		2'000	2'000	2'000	2'000		2'000	2'000		2'000	2'000		2'000	
I.000882.01	UNIL - Grands consomm. LVLene 2ème étape	--	16'000	1'000		1'000	2'500	2'500	3'000		3'000	3'500		3'500	3'500		3'500	
I.000249.04	UNIL-Amphipôle Ecublens	--	41'400									4'000		4'000	5'000		5'000	
I.000250.03	Agrandissement Unithèque - BCU	17.09.2019	54'700	5'000		5'000												
I.000307.03	Campus santé Construction C4	14.06.2022	32'580	11'000	1'900	9'100	9'000	9'000	7'000		7'000	6'000		6'000	1'000		1'000	
I.000358.02	Campus santé HESAV Bourdonnette	14.06.2022	78'910	13'000	4'800	8'200	11'000	11'000	9'000		9'000	9'000		9'000	2'000		2'000	
I.000371.02	Campus Santé équipement site	14.06.2022	38'250	4'000		4'000	4'000	4'000	4'000		4'000	4'000		4'000	2'000		2'000	
I.000381.03	UNIL-Sciences de la vie Ecublens	22.11.2022	87'075	12'700		12'700	16'000	16'000	12'000		12'000	11'000		11'000	7'500		7'500	
I.000458.01	CrE - UNIL NBSH	16.12.2020	4'815	1'100		1'100	1'300	1'300										
I.000458.03	UNIL - NBSH	--	42'000						1'500		1'500	8'000		8'000	13'000		13'000	
I.000464.01	UNIL - Grands consommateurs LVLene	22.01.2019	16'300	3'500		3'500	1'000	1'000										
I.000657.01	Extension HEP Etape 1	--	50'000				1'000	1'000	1'000		1'000	3'000		3'000	8'000		8'000	
I.000657.03	CrE Extension HEP Etape 1	16.11.2021	5'200	1'000		1'000	1'000	1'000										
I.000658.01	UNIL - Assainissement production chaleur	13.06.2023	55'260	11'000		11'000	2'500	2'500	2'000		2'000	2'000		2'000	2'000		2'000	
Total DEF				94'011	6'700	87'311	93'985	93'985	93'719		93'719	97'091		97'091	89'100		89'100	

Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité

		Décret		2024			2025			2026			2027			2028		
(en milliers de CHF)		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Direction générale de l'environnement																		
I.000335.01	Plan directeur des rives du Léman 3ème	13.05.2014	1'670	150		150												
I.000416.01	Venoge 3 - Réalisations	07.05.2019	4'773	809	234	575	467	113	354	310	85	225	244	64	180	60		60
I.000416.02	Venoge 3 - Etudes	07.05.2019	651	140		140	80		80	70		70						
I.000417.01	Décharge de Molard-Parelliet à Trélex	21.11.2017	3'600	30		30	30		30	30		30	30		30	30		30
I.000419.01	Rhône 3 - 1ere tranche de travaux	29.05.2018	60'108	11'000	3'700	7'300	22'000	15'000	7'000	20'000	14'000	6'000	28'000	21'000	7'000	9'000	4'000	5'000
I.000420.01	Ruisseau de Broye	14.01.2020	19'107	500		500	1'900		1'900	3'000		3'000	4'000		4'000	3'500		3'500
I.000425.01	Plan d'évacuation des eaux Chamberonne	13.03.2018	1'766	100		100	50		50	20		20	20		20			
I.000426.01	Crédit cadre micropolluants	19.01.2016	80'000	10'000		10'000	18'000		18'000									
I.000427.01	Biotores: protection, revival. & gestion	21.12.2022	4'870	6'000	4'000	2'000	4'700	3'400	1'300	390		390						
I.000430.01	Protection DN & amélioration structures3	13.03.2018	7'263	1'000		1'000	450		450	486		486						
I.000431.01	Protection DN & amélioration structures4	23.06.2021	9'577	1'800		1'800	1'500		1'500	1'090		1'090	910		910			
I.000432.01	Part cantonale ass. anciennes décharges3	06.11.2018	2'256	1'000	250	750	400	250	150	500	250	250						
I.000434.01	Géothermie et gestion du sous-sol	04.04.2023	7'620	1'410		1'410	1'100		1'100	1'200		1'200	1'500		1'500	1'240		1'240
I.000435.01	Lutte contre espèces exotiques envahiss.	--	7'500	400	100	300	350	100	250	400	100	300	400	100	300	400	100	300
I.000436.01	ZI du Marais-protection contre les crues	23.06.2021	4'200	300		300	700		700	800		800	1'000		1'000	400		400
I.000437.01	Gestion déchets-installations & sensib.	30.08.2016	4'000	250		250	200		200	200		200						
I.000643.01	Crédit cadre micropolluants 2	--	60'000							15'000		15'000	6'000		6'000	9'000		9'000
I.000644.01	Grande Eau 2 Traversée Aigle-Gd Canal	23.06.2021	6'600	300		300	3'800		3'800	540		540	100		100	60		60
I.000645.01	Bassin versant de l'Ognonnaz	23.06.2021	6'882	100		100	850		850	800		800	1'500		1'500	1'400		1'400
I.000646.01	Renaturation de la Broye	--	7'200	300		300	1'200		1'200	1'200		1'200	500		500	300		300
I.000654.01	Sécurisation approvis. énergétique	--	8'000	950	800	150	1'500	700	800	1'500	650	850	1'750	800	950	1'650	800	850
I.000685.01	Décharge Les Gérignes à Bourg-en-Lavaux	06.11.2018	1'700	750		750	500		500	200		200						
I.000700.01	Equipement Laboratoires DIREV	17.01.2023	3'556	1'440		1'440	727		727	380		380	505		505	84		84
I.000701.01	Assainissement des sites pollués	--	14'543	5'411	2'606	2'805	4'000	2'500	1'500	4'000	2'600	1'400	4'000	3'000	1'000	3'500		3'500
I.000702.01	Gestion intégrée des risques 2	02.03.2021	4'180	1'440	640	800	1'240	540	700	880	380	500	540	240	300	310	144	166
I.000722.01	Aménagement de la Chamberonne	14.01.2020	12'324	500		500	1'300		1'300	2'800		2'800	4'000		4'000	800		800
I.000766.01	Ciel ouvert ruisseaux Champmartin+Marais	23.06.2021	1'820	600		600	350		350	120		120						
I.000767.01	Aménagements piscicoles 2	23.06.2021	3'074	600		600	350		350	430		430						
I.000768.01	Maintenance évolutive cours d'eau	23.06.2021	4'750	850		850	600		600	650		650	510		510			
I.000803.01	Adapter forêts changements climatiques	14.12.2021	25'000	2'500		2'500	2'000		2'000	2'000		2'000	3'000		3'000	2'000		2'000
I.000804.01	Favoriser l'utilisation bois en cascade	14.12.2021	4'000	575		575	475		475	475		475	425		425	300		300
I.000806.01	Préserver la biodiversité en ville	17.01.2023	4'500	755		755	695		695	695		695	845		845	710		710
I.000838.01	Moyens de base p/lutte incendies forêt	--	1'419	400		400	389		389									
I.000865.01	Assainis. glissement des Fontanelles	--	2'500	1'000		1'000	400		400	500		500	300		300	200		200
I.000890.01	Rhône 3 - 2ème tranche de travaux	--	95'000													12'000	4'700	7'300
I.000891.01	Assainissement décharge du Boiron	--	7'500	1'400		1'400	1'600		1'600	2'500		2'500	3'000		3'000	1'700		1'700
I.000893.01	Ass. décharge Le Saut Yverdon	--	4'800	1'400		1'400	1'600		1'600	1'700		1'700	2'000		2'000	1'400		1'400
I.000894.01	Amén.Lac & cours d'eau chang.climatique	--	5'000	200		200	200		200	200		200	400		400	400		400
I.000897.01	ECF du Famolens	--	1'800			400			400	500		500	600		600			
I.000898.01	ECF Thielle 2	--	10'000						1'600			1'600	3'000		3'000	3'700		3'700
I.000899.01	Gestion intégrée des risques 3	--	4'000	540	240	300	540	240	300	800	400	400	1'260	560	700	1'290	640	650
I.000900.01	Protection DN & amélioration structures5	--	7'000			100			100	400		400	1'000		1'000	1'350		1'350
I.000901.01	Prospection ressources sous-sol cantonal	--	10'000				350		350	1'700		1'700	2'000		2'000	1'700		1'700
I.000902.01	Accueil en forêt : mesure 36 Polfor 2040	--	3'000	70		70	250		250	400		400	625		625	600		600

Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité - suite

	Décret		2024			2025			2026			2027			2028		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
<i>(en milliers de CHF)</i>																	
I.000905.01	Soutien financier aux communes pour les	--	9'000						800		800	3'000		3'000	4'000		4'000
I.000907.01	Plan sectoriel protection de la qualité	--	2'000			2'000		2'000									
I.000908.01	Plan d'action sols	--	6'000			700		700	1'200		1'200	1'500		1'500	1'700		1'700
I.000609.02	Regroupement DGE par régions	--	16'000	750	750	3'000		3'000	3'000		3'000	100		100	100		100
Police cantonale																	
I.000406.01	Centre de formation pour les policiers	--	35'000											100			100
I.000831.02	CrO Amén. locaux Epinettes PolCant	--	3'234						250		250	500		500	500		500
I.000914.01	Poste de Police Payerne	--	8'000			4'000		4'000	4'000		4'000						
I.000638.01	Renouv. du matériel de trans_réseau	15.01.2019	13'964	993	993												
Service de la sécurité civile et militaire																	
I.000816.01	Plan climat - protection pop + renf infr	14.03.2023	2'820	870	870	1'390		1'390	460		460						
I.000781.02	CrO SSCM piste Pci	20.06.2023	6'500	2'000	2'000	2'000		2'000	1'000		1'000						
I.000649.01	Matériel et équipement de la PCi	--	10'000	1'000	1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000
I.000693.01	Feux à éclipses	--	1'700	600	600												
Service pénitentiaire																	
I.000310.02	Sécurisation de la prison de la Croisée	08.05.2018	27'229	6'000	1'000	5'000		5'000	4'000		4'000	2'000		2'000			
I.000348.02	PGM Pénitencier des Grands-Marais à Orbe	--	216'150			1'000		1'000	6'000		6'000	12'000		12'000	16'750		16'750
I.000348.03	CrE PGM Pénitencier Grands-Marais Orbe	18.09.2018	12'000	3'000	3'000	2'000		2'000									
I.000485.01	Nouvelle colonie ouverte, Orbe	--	19'000	500	500	500		500	500		500	500		500	500		500
I.000633.02	CPPO-Poste contrôle avancé, sécurisation	--	14'490	2'500	2'500	4'000		4'000	3'000		3'000	3'000		3'000	1'000		1'000
Total DJES			75'183	13'570	61'613	103'933	22'843	81'090	95'675	18'465	77'210	97'564	25'764	71'800	84'734	10'384	74'350

Département de la santé et de l'action sociale

		Décret		2024			2025			2026			2027			2028		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Secrétariat général du DSAS																		
I.000672.03	CrA BAP-reaffect. aile est plan climat	30.03.2021	9'840	4'000		4'000	400		400									
CHUV																		
I.000077.03	Hôpital de Cery - Nouveau bâtiment	17.09.2013	100'900	232		232	-700		-700									
I.000077.04	Hôpital de Cery - Rénovation	19.09.2013	5'700	3'460		3'460	865		865									
I.000077.05	Hôpital de Cery - Extension périmètre	--	11'200	3'204		3'204	1'869		1'869	267		267						
I.000077.06	Hôpital de Cery - Assainis. façade	--	11'000	1'080		1'080	864		864	216		216						
I.000099.01	Hopital unique de l'enfant	23.04.2013	170'000	15'095		15'095	6'677		6'677									
I.000099.02	Hôpital des Enfants - Equipements	07.11.2017	21'500	7'144		7'144	7'640		7'640									
I.000099.03	Hôpital des Enfants - Parking	07.11.2017	10'650	214		214												
I.000099.04	Hôpital des Enfants - Cadre normatif	07.11.2017	1'900	753		753												
I.000103.02	BH05 - Bloc opératoire	21.05.2013	104'900	2'265		2'265												
I.000103.03	BH05 - Bloc opératoire - Equipements	24.05.2016	18'204	150		150												
I.000106.01	1ère tranche Soins continus+intensifs	29.05.2012	45'080	3'463		3'463	2'137		2'137									
I.000106.03	Extension des soins intensifs et regroup	--	10'500				315		315	1'890		1'890	1'890		1'890	1'890		1'890
I.000112.01	Entretien tech. : ascenseurs - secours	04.05.2010	30'070	697		697												
I.000386.01	Etudes-Médecine perso et ing immunitaire	24.11.2015	6'150	767		767												
I.000386.02	Travaux-Médecine perso et ing. immunit.	22.11.2022	56'950	13'795		13'795	17'465		17'465	17'465		17'465	3'879		3'879	1'347		1'347
I.000389.01	Ing. immunitaire onco. - bâtiment LICR	24.11.2015	58'250	9'616		9'616	6'466		6'466	995		995						
I.000389.02	Ing. immunitaire onco. - équip. med.	24.11.2015	4'950	1'870		1'870	1'542		1'542	853		853						
I.000389.03	Ing. immunitaire onco. - plateforme	22.11.2022	7'530	2'636		2'636	2'134		2'134	377		377						
I.000389.04	Ing. immunitaire onco.- prod. vapeur	22.11.2022	3'760	1'654		1'654	526		526	526		526						
I.000389.05	Ing. immunitaire onco. - équip. LICR	22.11.2022	23'400	5'332		5'332	4'084		4'084	5'020		5'020	936		936			
I.000494.01	Ecole d'infirmeries Chantepierre	--	20'000													225		225
I.000495.01	Ext. plateau techn. du CHUV	--	48'500													364		364
I.000498.01	Création d'une nouvelle unité SIA	--	10'000	1'845		1'845	2'550		2'550	1'425		1'425						
I.000501.01	Extension BH études	--	7'500	225		225	1'485		1'485	2'070		2'070						
I.000501.02	Extension BH travaux	--	65'000										975		975	3'100		3'100
I.000502.01	Rénovation de la cuisine de production	--	19'000										285		285	285		285
I.000655.01	Infrastructures stationnaires Cité hosp.	23.06.2020	18'100	3'339		3'339	3'339		3'339	2'052		2'052	1'445		1'445			
I.000733.01	CE - Réhabilitation Hôpital Beaumont	23.06.2020	5'960	636		636	1'271		1'271	1'844		1'844	826		826	191		191
I.000733.02	TR - Réhabilitation Hôpital Beaumont	--	42'100													90		90
I.000734.01	Garage à ambulances transferts	23.06.2020	24'240	2'523		2'523	4'052		4'052	3'694		3'694						
I.000735.01	CE - Garage à ambulances urgences	23.06.2020	3'890	1'162		1'162												
I.000735.02	TR - Garage à ambulances urgences	--	48'000	576		576	8'064		8'064	7'680		7'680	7'680		7'680	1'920		1'920
I.000759.01	Crédit cadre act. perf. énergétique	15.06.2022	25'745	3'563		3'563	3'857		3'857	4'372		4'372	4'372		4'372	2'986		2'986
I.000810.01	Assainissement enveloppes BU23/CI/B20	--	26'000	2'769		2'769	2'769		2'769	2'106		2'106	3'120		3'120	1'560		1'560
I.000813.01	Etudes - Création lits interméd. au BH	--	32'000	135		135	540		540	675		675	810		810	540		540
I.000813.02	Travaux - Création lits interméd. au BH	--	27'500				825		825	2'269		2'269	1'444		1'444	1'444		1'444
I.000849.01	Bâtiments IRA et LAD Cery	--	32'000	720		720	4'320		4'320	6'480		6'480	5'760		5'760	1'920		1'920
I.000849.02	Equipements IRA et LAD Cery	--	15'000				750		750	2'250		2'250	4'500		4'500			
I.000850.01	EMS GIMEL	--	60'000				1'050		1'050	1'050		1'050	4'200		4'200			
I.000878.01	Hall BH	--	22'000							1'320		1'320	3'520		3'520			
Total DSAS				94'920		94'920	87'156		87'156	66'896		66'896	46'362		46'362	21'382		21'382

Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

	Décret		2024			2025			2026			2027			2028		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
<i>(en milliers de CHF)</i>																	
Service de la promotion de l'économie et de l'innovation																	
I.000517.03	Télé Leysin-Col des Mosses Etape 1	21.06.2016	2'544	1'110	1'110	1'110		1'110									
I.000517.08	Alpes vaudoises 2020 - crédit-cadre no.4	16.06.2020	13'694	3'571	3'571												
I.000847.01	Maîtrise foncière 3 & soutien infrastr.	28.02.2023	15'000	1'500	1'500	1'500		1'500	1'500		1'500	1'500		1'500	1'500		1'500
I.000848.01	Tourisme durable	27.06.2023	50'000	2'000	2'000	3'000		3'000	3'000		3'000	5'000		5'000	5'000		5'000
Direction générale des immeubles et du patrimoine																	
I.000404.01	Cathédrale Lsne restauration - etape 1	29.10.2019	10'100	3'000	3'000	1'000		1'000	1'000		1'000	400		400			
I.000570.01	CERN Rennaz Transformation agrand.	--	20'150	2'000	2'000	3'500	500	3'000	2'000		2'000	1'000		1'000	1'000		1'000
I.000572.01	CB-assainissement et extension	--	34'000			1'000		1'000	1'000		1'000	850		850	500		500
I.000635.01	CE Transf. poste directeur Plateforme 10	09.05.2017	100	100	100												
I.000636.02	Réaffectation Maison de l'Elysée	18.01.2022	7'300	2'500	2'500	2'000		2'000	1'500		1'500						
I.000675.01	CC Entretien des bâtiments sur 6 sites	26.03.2019	27'700	1'000	1'000												
I.000675.02	CrA 6 sites Auguste Piccard pl. climat	30.03.2021	11'750	2'000	2'000	1'500		1'500	2'000		2'000	1'500		1'500			
I.000675.03	CrA 6 sites Chamblandes pl. climat	30.03.2021	8'280	1'000	1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000
I.000682.01	Assainissement EPO Colonie fermée	08.01.2019	4'300	900	900	700		700									
I.000684.02	EVAM, Bex, rénovation	--	3'900	500	500	1'000		1'000	1'000		1'000	500		500	500		500
I.000719.02	Rennaz Aménag. terrain gens du voyage	--	1'900	600	600	500		500									
I.000763.01	CC Entretien 9 sites	27.10.2020	38'500	7'000	7'000	4'000		4'000	4'000		4'000	4'000		4'000			
I.000763.02	CrA CC entretien 9 sites Bugnon pl. cl.	30.03.2021	1'900	500	500	500		500	300		300						
I.000763.03	CrA CC entretien 9 sites EPSIC pl. cl.	30.03.2021	15'100	2'000	2'000	2'500		2'500	2'000		2'000	2'000		2'000	1'000		1'000
I.000763.04	CrA CC entretien 9 sites ERACOM pl. cl.	30.03.2021	18'000	2'000	2'000	3'000		3'000	2'500		2'500	2'000		2'000	1'000		1'000
I.000764.01	CC Entretien prisons	26.05.2020	28'800	5'000	5'000	3'000		3'000	3'000		3'000	2'000		2'000	2'200		2'200
I.000764.02	CrA CC entretien prison croisée pl. cl.	30.03.2021	8'268	500	500	600		600	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000
I.000778.01	CC Entretien 5 sites	21.03.2023	42'820	5'000	5'000	9'000		9'000	9'000		9'000	6'000		6'000			
I.000779.01	CC Rénovation 5 cures	14.12.2021	5'979	2'000	2'000	1'500		1'500									
I.000790.01	CrEGC Amphithéâtre romain d'Avenches	22.06.2021	1'330	500	500												
I.000790.02	Amphithéâtre romain d'Avenches	--	16'670			500		500	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000
I.000824.02	CrE GC Rénovation bâtiment RTS La Sallaz	--	6'584	2'000	2'000	2'000		2'000	1'000		1'000						
I.000824.03	CrO Rénovation bâtiment RTS La Sallaz	--	64'836								500			500	1'000		1'000
I.000826.02	CrO Rénovation Gymnase La Cité	--	40'000											1'000			1'000
I.000852.01	CC 3 sites infiltrations	20.06.2023	13'609	4'000	4'000	2'000		2'000	1'700		1'700						
I.000858.01	Surélévation Riponne 10	04.04.2023	5'260	1'460	1'460	1'460		1'460	1'460		1'460						
I.000858.02	Transformation Université 5	04.04.2023	1'800	800	800												
I.000889.01	CC 3 sites ass. Gymnase Yverdon	--	21'078	7'000	7'000	8'000		8'000	8'000		8'000	7'000		7'000	4'500		4'500
I.000776.01	Château Hauteville cons. + rest.	03.11.2020	4'238	1'000	1'000												
Total DEIEP			62'541		62'541	55'870	500	55'370	48'960		48'960	37'250		37'250	22'200		22'200

Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines

		Décret		2024			2025			2026			2027			2028		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Service des affaires culturelles																		
I.000306.03	Site et Musée Romain d'Avenches	--													1'000		1'000	1'000
I.000332.02	Avenir de Rumine	--	40'500												1'000		1'000	1'000
I.000332.03	CrEGC Reaffectation Palais Rumine	18.01.2022	4'500	1'000		1'000		1'000	1'500		1'500							
I.000306.05	Nouveau Musée Romain d'Avenches	--	6'100	500		500		1'000	1'000		1'000							
Direction générale de la mobilité et des routes																		
I.000164.02	RC 177,Vufflens-Penthaz constr.nouv. rte	11.11.2014	65'000	100		100												
I.000194.01	Routes nationales, construction - 23ème	31.03.2009	2'760	38	30	8												
I.000238.01	Préfin. routier - aides aux communes	05.11.2013	40'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000
I.000254.03	RC 1 St-Sulpice requal. Tir Féd.-Venoge	12.03.2019	16'600	118	1'450	-1'332												
I.000257.02	RC 30, jct Gland & giratoire Bichette	--	3'000	400		400	1'000		1'000	500		500	500		500			
I.000259.02	RC 76 Chav/Renens requal Bourd.-Tir Féd	01.12.2020	6'996	2'500	609	1'891	800		800	30	1'242	-1'212						
I.000262.02	RC 254, Vuiteboeuf-Ste-Croix, 2è étape	--	25'000	5'500		5'500	4'800		4'800	5'000		5'000	3'000		3'000	2'000		2'000
I.000262.03	CE RC 254, Vuiteboeuf-Ste-Croix,2è étape	21.05.2019	2'043	75		75												
I.000266.03	RC 422,Pomy, girat.ORIF / mobilité douce	30.11.2021	9'630	3'500	300	3'200												
I.000267.02	RC 452 Romanel/Lsne Sauge+carr. Lussex	--	13'500						800		800	1'000		1'000				
I.000269.03	RC601,Epalinges requal.Vennes-Croisettes	20.01.2015	2'744	113		113												
I.000270.04	RC 601.025, Epalinges - requalif. Croise	13.03.2018	17'700	1'375		1'375		1'383	-1'383									
I.000271.02	RC 705, Aigle, reconstruction la Frasse	--	25'000							500		500	3'500		3'500	2'000		2'000
I.000271.04	CE RC705 Aigle, reconstruction La Frasse	21.12.2022	2'570	800		800	570		570			500		3'500		2'000		2'000
I.000273.02	RC 719, pont de la Barboleuse, OA	--	5'000	300		300	1'500		1'500	1'000		1'000	500		500	500		500
I.000278.02	RC 401 Grandson Vaumarcus	09.05.2023	10'900	2'500		2'500	500		500									
I.000282.02	RC 75 Morges-Echichens aménagement cycla	30.04.2019	4'500	26	13	13	6	3	3	6	3	3						
I.000285.02	RC 7 Chavannes-Bogis-Chav.-Bois élargis.	--	12'465	3'000		3'000	2'500		2'500	2'000		2'000	1'000		1'000	1'000		1'000
I.000286.02	CE-RC1 Morges requal.Venoge-Morges étape	--	1'240	125		125	80		80	150		150	270		270	615		615
I.000286.03	RC 1 Morges requal.tronçon Venoge-Morges	--	12'000							500		500	4'000		4'000	2'000		2'000
I.000288.02	RC 448, Lsne déplacement route Romanel	20.01.2015	4'180		1'404	-1'404												
I.000295.02	RC 719, Gryon, estacades Barbo. corr rte	29.03.2022	25'900	5'500		5'500	4'500		4'500	3'900		3'900	1'000		1'000	2'000		2'000
I.000298.02	RC 706, Ormont-Dessous, corr. Favrin	31.01.2023	21'000	1'500		1'500	2'500		2'500	2'000		2'000	2'500		2'500	500		500
I.000322.02	RC 80 Requalif. Lonay-Denges-Echandens	--	10'000							1'500		1'500	1'000		1'000	2'000		2'000
I.000322.03	CE RC 80 Lonay-Denges études phase 1	29.03.2022	800	150		150	240		240	51		51						
I.000328.02	RC 276,Treycovagnes, Châtelard,mob douce	--	3'710				2'500	1'200	1'300	3'000	1'890	1'110	2'000	500	1'500	1'000		1'000
I.000334.02	PALM aménagement giratoires Cheseaux	--	12'000				1'000		1'000	2'500		2'500	1'500		1'500			
I.000339.02	RDU Région Nyon 1ère étape	--	2'225	400	200	200	1'500	953	547	1'000	500	500	2'000	1'500	500			
I.000366.02	RC 1 Morges-St-Prex requal. étape 5	--	15'000				200		200	2'500		2'500	2'000		2'000	2'640		2'640
I.000366.03	CE RC 1 Morges-St-Prex requal. étape 5	30.11.2021	800	180		180	160		160	130		130						
I.000374.01	CE - Nouv. tracé m2 et place de la Gare	10.03.2015	12'500	89		89												
I.000375.01	CE - 1ère étape m3 Gare - Flon	10.03.2015	2'900	17		17												
I.000376.01	CE - 2e étape m3 Flon-Blécherette	10.03.2015	3'500	73		73												
I.000390.01	RC 705-706 ouvr. protection 2ème étape	25.08.2015	10'000	40		40												
I.000402.02	CE-Centrale GCTA - Etudes	30.10.2018	5'085	1'000		1'000	154		154									
I.000402.03	Centrale GCTA - Travaux	--	11'123	5'250	2'905	2'345	3'250	1'200	2'050	2'000	807	1'193	1'000	500	500	2'000		2'000
I.000521.01	RC 601 Moudon bretelle BE carrefour 543	--	6'000	100		100	1'500		1'500	1'500		1'500	1'500		1'500	500		500

Budget d'investissement 2024 et plan 2025-2028

(en milliers de francs)

Annexe à l'exposé des motifs du projet de budget 2024

Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines - suite

		Décret		2024			2025			2026			2027			2028		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
I.000521.02	CE-RC 601 Moudon bretelle BE carref 543	30.11.2021	595	25		25												
I.000523.01	RC 289 Ependes-Belmont La Planche cor.rt	--	2'100									500		500	600		600	
I.000527.01	RC 706, Ormont-Dessus, La Lavanche	--	7'000									3'500		3'500	1'500		1'500	
I.000528.01	RC 709, Leysin, réhab. tronçon Peneclay	08.02.2022	3'880	500		500						500		500	1'500		1'500	
I.000532.01	RC 151 Bussigny pont de la Chocolatière	--	5'000	300		300	800		800			500		500	1'500		1'500	
I.000533.01	RC 19 Signy et Grens voie bus,présélect.	--	6'330							2'000	500	1'500	1'500	500	1'000	1'500	1'000	500
I.000536.01	RC 401, Grandson, mobilité douce	--	1'930							500	200	300	1'000	2'500	-1'500			
I.000538.01	Points noirs, 3ème crédit cadre	05.06.2018	9'463	170		170										1'000		1'000
I.000539.01	RC 1-54-55 Aubonne 4 car. Littoral Parc	--	2'200									200		200	700		700	
I.000541.01	Dégâts forces de la nature, 2ème rattrap	08.03.2016	7'730	38		38												
I.000544.01	Travaux assainissement bruit, 3ème étape	06.02.2018	6'500	1'000	200	800	841	200	641									
I.000546.01	Campagne 2019-23 entret lourd ouvrt art	05.11.2019	8'150	800		800												
I.000548.01	Campagne 2018 entretien des revêtements	27.03.2018	14'500	100		100	25		25									
I.000549.01	Campagne 2019 entretien des revêtements	30.04.2019	14'500	30		30												
I.000558.01	Dégâts forces de la nature, 3ème rattrap	18.01.2022	8'200	700		700	800		800	1'000		1'000	300		300	1'000		1'000
I.000600.01	RC 69, Tolochenaz requalification	24.09.2019	2'000	30		30	300	250	50									
I.000604.01	RC19,Signy-Avenex-Nyon JtAR gir Gravette	--	9'900												500		500	
I.000604.02	CE RC19, Signy-Avenex-Nyon JtAR	--	750				300		300	350		350	100		100			
I.000605.02	RC 773 Lutry- Belmont-La Croix cor. rte	30.06.2020	6'400	700		700												
I.000606.01	RC 501, requalification Cugy-Bottens	01.10.2019	9'950	46		46												
I.000607.01	RC 3, Tannay-Les Fouroux entr. lourd	--	4'100									500		500	2'000		2'000	
I.000608.01	Entret.pistes cyclables Yvonand-Avenches	--	3'000	400		400	500		500						1'000		1'000	
I.000641.02	RC 1, jonction Dorigny réaménagement	--	4'000				300		300	500		500	800		800			
I.000665.01	Points noirs, 4ème crédit cadre	--	7'000	300		300	500		500	800		800	1'000		1'000	500		500
I.000671.02	RC 780 Chillon - Veytaux	--	7'000							500		500	500		500			
I.000689.01	RC 257 Ste-Croix limite Neuchâtel	--	10'000				250		250	1'000		1'000	1'000		1'000	1'500		1'500
I.000690.01	RC 422 Pomy-Cronay 2e tronçon	--	8'110	500		500	1'500		1'500	1'500		1'500	500		500	210		210
I.000695.01	RC 717-Rhône 3-Pont Moutonnerie	--	5'000							500		500	500		500	2'000		2'000
I.000696.01	RC 702 Les Borsalets	--	4'000							500		500	500		500	500		500
I.000727.02	RC 743 Requalification Gilamont - RN	--	5'100				500		500	1'500		1'500	500		500	500		500
I.000729.01	Campagne 2021 entretien revêtement	20.04.2021	14'500	300		300	600		600	600		600	600					
I.000730.01	Campagne 2022 entretien revêtement	31.05.2022	19'000	1'500		1'500	400		400	200		200	100		100			
I.000731.01	Campagne 2023 entretien revêtement	09.05.2023	21'000	2'500		2'500	800		800	400		400						
I.000732.01	RC 260, 271-270, 309 et 548 + jct Rolle	30.11.2021	13'600	1'300		1'300												
I.000738.01	Assainissement RC 260/267/32/543	01.12.2020	10'000	70		70												
I.000739.01	Assainissement RC65 Apples-Pampigny	--	4'500	500		500	2'000		2'000	500		500	200		200			
I.000740.01	Assainis. RC613 Marnand-Villars Bramard	--	4'500	1'000		1'000	1'000		1'000									
I.000741.01	Assainissement 6 tronçons 2021-2	04.10.2022	12'200	2'000	300	1'700												
I.000742.01	RC299 réhabilit. entre Echallens/Goumoen	30.11.2021	5'400	1'200		1'200	1'000		1'000	400		400						
I.000765.01	Vich-Begnins mobilité douce	31.01.2023	4'000	1'500		1'500				1'000		1'000						
I.000769.01	Assainis RC 306 St-Barthélémy-Echallens	--	10'000				1'000		1'000	1'500		1'500	1'000		1'000	2'000		2'000
I.000770.01	Campagne 2024 entretien revêtement	--	14'500	9'000		9'000	2'300		2'300	300		300	200		200			
I.000771.01	Campagne 2025 entretien revêtement	--	14'500				7'500		7'500	1'000		1'000	500		500			
I.000777.02	CE RC 76-79_jonction Ecublens	--	1'000	225		225												
I.000777.03	RC 76-79_jonction Ecublens	--	6'050									200		200	1'000		1'000	

Budget d'investissement 2024 et plan 2025-2028

(en milliers de francs)

Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines - suite

		Décret		2024			2025			2026			2027			2028		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
I.000783.01	Travaux assainissement bruit 4e étape	08.06.2021	4'000	500	100	400	600	200	400	800	200	600	500	248	252			
I.000787.01	Campagne 2021 entr revêt 1-canalisation	20.04.2021	2'500	1'000		1'000												
I.000801.02	RC 780 - Piste MD Aigle - Bex	--	2'000	188		188	563		563	188		188	563	563				
I.000854.02	CE RC 1 Dully-Prangins	09.05.2023	1'328	500		500	450		450	150		150	78	78				
I.000854.03	RC 1 Dully Prangins	--	18'500									1'500	1'500	2'500			2'500	
I.000861.02	RC 719 Forchex-Huémox réhabilitation	--	20'000									1'500	1'500	2'400			2'400	
I.000861.03	CE RC 719 Forchex-Huémox réhabilitation	--	1'200	250		250	300		300	200		200						
I.000867.01	Campagne de revêtement 2026	--	14'500							6'000		6'000	1'000	1'000	1'500		1'500	
I.000868.01	Campagne de revêtement 2027	--	14'500									4'000	4'000	1'500		1'500		
I.000869.01	Assainissement de RC (2025-2)	--	4'500				500		500	1'500		1'500	1'000	1'000				
I.000870.01	Assainissement de RC (2026-2)	--	4'500							500		500	1'500	1'500	1'000		1'000	
I.000871.01	Assainissement de RC (2027-2)	--	4'500									500	500	1'000		1'000		
I.000872.01	Entretien préventif urgent 2023	27.06.2023	5'550	100		100	50		50									
I.000873.01	Assainissement RC 702 Les Moulins	--	10'000				2'500		2'500	2'000		2'000	500	500	1'000		1'000	
I.000874.01	Mex-Vufflens-la-Ville MD	--	1'500				300		300	500		500						
I.000879.02	CE réfection aires de ravitaillement	--	2'000	750		750	750		750	500		500						
I.000879.03	Réfection aires de ravitaillement	--	25'000									3'000	3'000	5'000		5'000		
I.000884.01	CE EES Marcolet Cheseaux	--	1'700	500		500	400		400	400		400	400	400				
I.000884.02	Travaux EES Marcolet Cheseaux	--	15'000				1'800		1'800	1'500		1'500	2'000	2'000	2'000		2'000	
I.000885.01	Entretien lourd murs soutènement 2024-28	--	10'000	500		500	1'000		1'000	1'000		1'000	800	800	835		835	
I.000886.01	Campagne 2024-28 entret. lourd ouvr art	--	10'400	850		850	2'375		2'375	1'000		1'000	800	800	700		700	
I.000888.01	CE RC 705 viaduc d'Aigle	--	1'000				100		100	300		300	300	300		300		
I.000888.02	RC705 viaduc d'Aigle assain. et renforc.	--	14'000									1'500	1'500	2'000		2'000		
I.000349.01	CE - RER Vaudois	09.09.2014	14'500	200		200												
I.000582.01	RER Vaudois : Gare Renens - Passerelle	22.08.2017	10'900	1'095		1'095												
I.000584.01	CE - Bus Haut Niveau Service-2e étape	21.06.2016	5'500	700		700	700		700	500		500	400	400		400		400
I.000585.01	Crédit investissement - m2/m3 SSPG - tun	12.11.2019	93'175	7'105	105	7'000	10'005	1'005	9'000	10'005	1'005	9'000	10'005	1'005	9'000	10'005	1'005	9'000
I.000586.01	Crédit invest. - CFF Rebroussement Cully	29.05.2018	1'800	395		395												
I.000588.01	Bus Haut Niveau Service-1ère étape	21.06.2016	20'000	3'700		3'700	2'000		2'000	3'400		3'400	3'400	3'400				
I.000589.01	Interfaces voyageurs (P+R)	30.04.2019	20'500	2'320		2'320	2'170		2'170	1'680		1'680	1'435	1'435	1'850		1'850	
I.000590.01	Strat.cant. 2 roues : 2ème étape	30.04.2019	17'275	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000	1'000				1'000
I.000591.01	CE - Stratégie transport marchandises	06.02.2018	1'400	117		117												
I.000603.01	CE - Prolongement CdF Aigle-Leysin	22.11.2016	3'600	300		300	300		300	200		200	200	200				
I.000639.02	LEB - Tunnel Av. d'Echallens - Cr. add	--	7'886	2'732		2'732												
I.000670.03	CE - Aug. capacité M1 - projet d'ouvrage	--	10'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000	1'000		1'000		1'000
I.000688.01	CE - M2/M3 et équipe de projet	12.11.2019	60'600	4'700		4'700	4'695		4'695	1'496		1'496	908	908				
I.000743.01	CE - Dév. réseau ferroviaire VD 2035-50	30.06.2020	11'000	340		340	350		350	350		350	570	570	570		570	
I.000792.01	Plan climat - dev. prestations TP	08.06.2021	50'000	18'000	5'400	12'600	20'000	6'000	14'000									
I.000795.01	LHand arrêts de bus, 1ère étape	--	30'900	1'250		1'250	1'250		1'250	5'000		5'000	5'000	5'000		5'000		5'000
I.000807.01	Acompte auto. fixes/équipements m2-m3	25.01.2022	53'865	13'310		13'310	5'079		5'079	5'079		5'079	2'540	2'540				
I.000808.01	Nouveau tunnel Gare-Flon m2-m3	08.02.2022	109'297	16'227		16'227	22'766	2'151	20'615	23'671	4'302	19'369	19'756	4'302	15'454	19'756	4'302	15'454
I.000809.01	CE - études/gestion de projet m2/m3	08.02.2022	116'554	27'500		27'500	28'783		28'783	16'718		16'718	12'934	12'934	12'934		12'934	
I.000820.01	Métros m2-m3_EMPD4_soldes	--	344'790				2'000	500	1'500	15'000	7'500	7'500	39'000	11'250	27'750	34'368	11'250	23'118
I.000821.01	Stratégie vélo 2035 étape 1	04.10.2022	28'600	4'126		4'126	3'021		3'021	4'141		4'141	4'141	4'141		4'141		4'141
I.000827.01	Subventions stratégie vélo 2035 étape 1	11.10.2022	13'250	1'257		1'257	1'908		1'908	2'208		2'208	2'208	2'208		2'208		2'208
I.000839.01	Fret ferroviaire gravier pied du jura	--	40'000	6'000		6'000				12'000		12'000	5'700	5'700				

Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines - suite

(en milliers de CHF)

		Décret		2024			2025			2026			2027			2028		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
I.000862.01	RC 401 carrefour Lussex	--	1'590	1'000		1'000												
I.000909.01	Interface voyageurs (P+R) Etape 2	--	82'050			320		320	1'000		1'000	3'800		3'800	7'050		7'050	
I.000910.01	CE - Mobi. durable à l'ère du numérique	--	10'000			500		500	500		500	500		500	500		500	
I.000911.01	CE - Stratégie multimodale	--	3'000			500		500	1'000		1'000	1'000		1'000	500		500	
I.000912.01	Stratégie transport marchandises Etape2	--	31'000	500		1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	7'300		7'300	
I.000913.01	Electrification flotte de bus TP	--	187'530	1'000		1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	
Service des automobiles et de la navigation																		
I.000305.02	SAN Aménagements des locaux	--	63'000			1'000		1'000	5'000		5'000	9'000		9'000	9'000		9'000	
I.000305.03	CrE SAN Aménag. des locaux	--	7'000	2'000		2'000		2'000										
Total DCIRH				187'014	13'016	173'998	180'736	15'045	165'691	180'790	18'149	162'641	194'808	22'868	171'940	180'582	17'557	163'025

Budget d'investissement 2024 et plan 2025-2028

(en milliers de francs)

Annexe à l'exposé des motifs du projet de budget 2024

Département des finances et de l'agriculture

(en milliers de CHF)

		Décret		2024			2025			2026			2027			2028		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Secrétariat général du DFA																		
I.000789.01	Accompagnement communes Pol climat+Durab	16.06.2021	2'400	640		640	540		540	325		325	200		200			
I.000818.01	Plan climat vaudois - diverses mesures	30.11.2021	5'100	1'500		1'500	750		750	180		180						
Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires																		
I.000506.01	Centre d'enseign.prof. métiers la terre	--	15'000												2'500			2'500
I.000506.05	Pôle cantonal agri. Grange-Verney	--	62'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'500		1'500			
I.000506.06	Bâtiment administratif DGAV Moudon	--	28'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'500		1'500			
I.000132.02	Améliorations foncières 2010-2014 créd.	13.05.2014	15'000	876	80	796												
I.000385.01	Améliorations foncières 2015-2017	02.06.2015	22'000	185	35	150	55	15	40									
I.000395.01	Mise en conformité des porcheries	03.11.2015	4'000	800		800	218		218									
I.000510.01	Projet dvp régional agricole (PDRA) NOIX	09.06.2020	1'431	563	313	250	563	313	250	563	313	250	563	313	250	146	81	65
I.000750.01	Améliorations foncières 2019-2021	17.12.2019	24'000	750	250	500	750	250	500	400	100	300	116	50	66			
I.000751.01	Améliorations foncières 2021-2023	21.01.2022	30'000	6'250	1'000	5'250	5'500	1'000	4'500	3'750	1'000	2'750	1'500	1'000	500	575	250	325
I.000752.01	PDRA Ouest VD	23.11.2021	4'202	2'025	1'125	900	1'013	563	450	1'013	563	450	644	357	286			
I.000754.01	ArroBroye (Irrigation)	--	13'000							538	338	200	538	338	200	4'700	2'700	2'000
I.000756.01	PDRA Gros de Vaud	--	4'000				1'075	875	200	1'325	875	450	1'325	875	450	1'275	875	400
I.000800.01	DGAV - Plan climat phase 1ère génération	29.11.2022	28'000	5'000		5'000	2'000		2'000	4'000		4'000	3'000		3'000	2'000		2'000
I.000811.01	Améliorations foncières 2023-2025	--	40'000	6'000	1'000	5'000	4'400	1'400	3'000	3'400	1'400	2'000	3'500	1'500	2'000	3'000	1'000	2'000
I.000840.01	Améliorations foncières 2025-2027	--	30'000							700	200	500	4'100	2'100	2'000	4'000	2'000	2'000
I.000904.01	Améliorations foncières 2027-2029	--	30'000												700	200	500	
Total DFA				26'588	3'803	22'786	18'863	4'415	14'448	18'193	4'788	13'405	18'485	6'532	11'953	18'896	7'106	11'790

Ordre judiciaire et Ministère public

(en milliers de CHF)

	Décret		2024			2025			2026			2027			2028		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Ordre judiciaire vaudois																	
I.000597.01	Extension du tribunal cantonal	27.10.2020	12'486	3'000	3'000	500		500	100		100						
I.000597.03	Construction d'un parking	27.10.2020	3'727	1'000	1'000												
I.000597.04	Interventions dans le bâtiment existant	27.10.2020	4'900	1'500	1'500	800		800									
I.000597.05	CrA TC inter. bât. existant pl. cl.	30.03.2021	7'600	2'000	2'000	2'000		2'000	1'000		1'000						
I.000599.01	Sécurisation des offices judiciaires	--	3'500	900	900	1'000		1'000	1'000		1'000	400		400			
I.000744.02	Réaffectation bâtiment Valentin 10	--	16'900	2'000	2'000	2'000		2'000	2'000		2'000	2'000		2'000	1'000		1'000
Total OJMP					10'400			10'400	6'300		6'300	4'100		4'100	2'400		2'400

Budget d'investissement 2024 et plan 2025-2028

(en milliers de francs)

Objets informatiques

(en milliers de CHF)

	Décret		2024			2025			2026			2027			2028		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
<u>Département des institutions, du territoire et du sport</u>																	
I.000508.01	Modernisation SI du SDT	27.11.2018	3'752	534	534	348		348	543		543						
I.000749.01	Modernisation du SI DGTL	--	4'090			100		100	874		874	2'042		2'042	3'121		3'121
I.000403.02	Renouvellement SIPC	21.12.2022	10'443	200	200	250		250	350		350	600		600	1'065		1'065
I.000391.02	SIBAT - SI des bâtiments	01.02.2022	4'340	857	857	850		850	1'099		1'099	768		768			
I.000251.02	Archivage électr. historique+probatoire	07.05.2019	17'600	2'471	2'471	2'000		2'000	1'947		1'947						
I.000653.01	SJL-Implément. module Inkasso dans SIF	22.09.2020	2'940	1'393	1'393												
I.000856.02	DGAIC - Refonte Prefec et Votelec	--	6'000	10	10	100		100	100		100	1'500		1'500	1'500		1'500
<u>Département de l'enseignement et de la formation professionnelle</u>																	
I.000814.02	GIS-EO 2	--	8'000	30	30	99		99	132		132	187		187	267		267
I.000401.02	GI-PSAF Gest. inform. de la pédag. spéc.	12.11.2019	8'705	2'173	2'173	1'210		1'210									
I.000301.03	CA - Refonte SI métier DGEP	--	3'900	418	418	897		897									
I.000815.02	GIS-EP	--	8'000	30	30	99		99	132		132	187		187	267		267
<u>Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité</u>																	
I.000409.01	Modernis. SI Police - Odyssee	30.11.2021	11'281	1'918	1'918	1'699		1'699	1'642		1'642	1'806		1'806	1'426		1'426
I.000410.01	Modernis. SI Police - Phase III	--	2'450			99		99	106		106	126		126	180		180
I.000857.02	Implémentation Polizei-Abfrageplattform	--	2'500	72	72	99		99	106		106	126		126	220		220
I.000668.01	Modernisation SI subventions ACV (SIS)	27.04.2021	7'027	622	622	499		499	2'449		2'449						
I.000669.01	Modernisation du SI de la DGE	01.06.2021	9'770	1'605	1'605	1'741		1'741	5'397		5'397						
I.000794.02	Modernisation SI Géographique DGE	--	9'700	55	55	150		150	1'000		1'000	1'750		1'750	3'844		3'844
I.000796.01	SIAM - Modern. du SI subvention métier	24.05.2022	5'988	100	100	100		100	750		750	1'250		1'250	2'500		2'500
I.000697.02	Refonte SI DGEJ	--	12'000	71	71	70		70	106		106	750		750	1'067		1'067
I.000708.01	Modernisation SI SCTP	29.09.2020	7'167	154	154	990		990									
<u>Département de la santé et de l'action sociale</u>																	
I.000713.02	DGS-OMC renouvellement du SI	24.11.2020	7'114	2'616	2'616	2'265		2'265									
I.000859.02	Modernisation SI Bourses d'étude	--	5'200	800	800	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000			
<u>Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine</u>																	
I.000703.01	SPOP-systèmes biométrie+cyberprestations	09.06.2020	4'664	1'012	1'012	7		7	8		8	10		10	17		17
I.000576.01	CADEV-Renov. plateforme d'achats	27.11.2018	12'872	230	230	1'400		1'400									
<u>Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines</u>																	
I.000412.01	SDSI SAN - Phase II	--	5'000			390		390	400		400	825		825	1'205		1'205
I.000718.02	Politique de la donnée	--	10'000			10		10	160		160	750		750	1'138		1'138

Budget d'investissement 2024 et plan 2025-2028

(en milliers de francs)

Objets informatiques - suite

(en milliers de CHF)

	Décret		2024			2025			2026			2027			2028		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
I.000825.02	OAJE - Démat. des autorisations	--	1'000		100	100		100									
I.000535.01	Modernisation SI DGMR	30.05.2017	7'450		1'250	1'191		1'191	700		700						
I.000387.01	Renforcement socle et dépl. cyber	29.09.2015	9'450	49	49	874		874									
I.000565.01	Modernisation infrastructure FO du RCV	14.06.2022	7'329	2'469	450	2'019	1'000	600	400	700	500	200	850	300	550	650	300
I.000622.01	Stratégie e-VD port. sécur. et support	06.11.2018	6'811	324	324	323		323	353		353	342		342	507		507
I.000624.01	Sécurisation du SI - étape 2	04.02.2020	9'506	1'705	1'705	697		697									
I.000736.02	Migration S/4 Hana	14.06.2022	7'214	1'536	1'536	1'750		1'750									
I.000737.01	Renouvellement SI affaires constr. DGIP	--	3'083	55	55	50		50	100		100	100		100	100		100
I.000793.02	Modernisation du SI DGIP	--	4'300	55	55	150		150	600		600	2'419		2'419	3'670		3'670
I.000877.01	DGNSI - Editique 2023	--	9'000	1'089	1'089	750		750	1'250		1'250	2'000		2'000			
I.000906.01	Sécurisation du SI - Etape 3	--	5'000						1'810		1'810	2'700		2'700			
I.000629.01	SPEV - Evolution SIRH - Phase 2	01.07.2020	3'293	220	220	1'044		1'044									
I.000797.01	Programme SIRH - Phase 3	--	5'000			100		100	100		100	1'500		1'500	1'000		1'000
<u>Département des finances et de l'agriculture</u>																	
I.000365.02	Désengagement du Host-fiscalité-tax. PM	21.04.2015	14'535	725	725												
I.000594.01	DGF-Poursuite cyber. + chgt légis.	08.01.2019	7'964	121	121												
I.000594.02	CE - DGF Etudes Perspectives 2025	08.01.2019	1'245	56	56	79		79	89		89	104		104	87		87
I.000625.01	DGF - Suite "Perspectives 2025"	29.06.2021	10'566	1'218	1'218	1'837		1'837	1'731		1'731	810		810	320		320
I.000747.01	DGF - Poursuite "Perspective 2025"	15.06.2022	7'286	1'290	1'290	876		876	262		262	73		73	140		140
I.000842.01	DGF - "Métamorphose 2030"	--	9'000	1'000	1'000	1'000		1'000	1'250		1'250	1'860		1'860	1'500		1'500
I.000843.01	DGF - "Métamorphose 2030" - Phase 2	--	9'000			100		100	1'250		1'250	1'860		1'860	1'500		1'500
<u>Ordre judiciaire et Ministère public</u>																	
I.000355.01	Modernisation du SI justice	26.08.2014	13'008	557	557												
I.000598.01	Impact inform. projets fédéraux	05.04.2022	5'784	164	164	7		7	4		4	5		5	9		9
I.000828.01	CE - Transition numérique MP et OJV	05.04.2022	3'805	96	96	3'200		3'200									
Total objets informatiques			31'450	450	31'000	31'600	600	31'000	28'500	500	28'000	28'300	300	28'000	27'300	300	27'000

